

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS L'ÉCONOMIE
INFORMELLE EN ARGENTINE : ÉTENDUE DE LA PROTECTION JURIDIQUE
ISSUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DE LA LÉGISLATION
NATIONALE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
JOËLLE BLAIS

NOVEMBRE 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je voudrais d'abord remercier, Stéphanie Bernstein, ma directrice de recherche. Son soutien, sa disponibilité et ses commentaires toujours pertinents m'ont été d'une aide inestimable dans la rédaction de mon mémoire.

Je tiens également à remercier le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) pour leur soutien financier dans la réalisation de mon séjour de recherche en Argentine.

Un merci tout spécial à Lucas, Normand et Jacques pour leur aide, leur support moral, leurs commentaires et leur précieux temps. Je ne sais pas ce que j'aurais fait sans vous.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	vii
RÉSUMÉ	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : MIGRATION ÉCONOMIQUE ET DROIT INTERNATIONAL.....	9
1.1. Migration économique et mondialisation	9
1.1.1. Effet des politiques migratoires sur la migration économique.....	17
1.1.2. Bref aperçu de la problématique de la migration irrégulière	20
1.1.3. Migration économique en Amérique latine	22
1.1.4. Le phénomène de la migration Sud-Sud	25
1.2. Encadrement juridique des droits des travailleurs migrants : entre universalité et intérêts étatiques	27
1.2.1. Les Convention n° 97 et Convention n° 143 de l'OIT.....	30
1.2.2. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU.....	38
1.2.3. Instruments régionaux encadrant les droits des travailleurs migrants	43
1.2.4. La normativité de l'Organisation des États américains.....	43
1.2.5. Le Marché Commun du Sud (MERCOSUR) : vers une libre circulation des personnes	48
CHAPITRE 2 : DIFFÉRENTES APPROCHES DE L'INFORMALITÉ	55
2.1. Le concept de l'économie formelle.....	55
2.1.1. Apparition du concept.....	55
2.1.2. Débat conceptuel sur l'économie informelle : les quatre perspectives dominantes.....	59
2.1.3. Débat sur l'informalité en Amérique latine	62

2.1.4.	L'OIT et l'informalité : Définition statistique de 1993 et 2003.....	66
2.2.	Faire face à l'économie informelle : tentative de traduction juridique du phénomène	69
2.2.1.	Emploi informel et droit du travail	70
2.2.2.	L'approche de l'OIT : la formalisation de l'économie informelle....	73
2.3.	Déréglementation : l'expérience sud-américaine.....	76
2.3.1.	Informalité et migration	79
CHAPITRE 3 : LE CAS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS BOLIVIENS DANS L'ÉCONOMIE INFORMELLE EN ARGENTINE		81
3.1.	La migration en Argentine : évolution des politiques.....	81
3.1.1.	Les trois premières périodes de politiques migratoires : entre ouverture et fermeture	83
3.1.2.	Quatrième période migratoire : Adoption de la <i>Ley de Migraciones</i> 25.871	90
3.1.3.	Les répercussions du droit international et régional sur les politiques migratoires contemporaines en Argentine.....	93
3.1.4.	Dernier axe de la politique migratoire argentine : les programmes de régularisation depuis 2003	97
3.1.5.	Limites et faiblesses de la Loi 25.871	100
3.2.	Normes du travail et économie informelle en Argentine.....	102
3.2.1.	Précarité de l'emploi en Argentine : dérégulation du travail	103
3.2.2.	Répercussions de la crise de 2001 : le travail décent au cœur des politiques publiques	105
3.2.3.	Précarité et informalité sur le marché du travail : les normes du travail.....	107
3.2.4.	Définition de l'économie informelle en Argentine	109
3.3.	Migration et insertion économique des travailleurs migrants boliviens en Argentine.....	112
3.3.1.	Bref contexte historique	112

3.3.2	Intégration des travailleurs migrants boliviens dans le marché du travail en Argentine	114
3.3.3	Discrimination envers les ressortissants d'origine bolivienne	118
3.3.4	Les migrants boliviens et l'économie informelle : étendue de leur protection juridique	120
CONCLUSION		122
ANNEXE A		
ÉTAT DES RATIFICATIONS DE L'ARGENTINE.....		128
BIBLIOGRAPHIE		130

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 Types d'emplois autonomes informels et emplois salariés informels.....	67-68

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

BIT	Bureau international du travail
CELS	Centro de Estudios Legales y Sociales
CIST	Conférence internationale des statisticiens du travail
CIT	Conférence internationale du travail
DNI	Documento Nacional de Identidad
DNM	Dirección Nacional de Migraciones
ECLAC	Economic Commission for Latin America and the Caribbean
ENAPROSS	Encuesta de Protección y Seguridad Social
EPH	Encuesta Permanente de Hogares
FCCAM	Fundación Comisión Católica Argentina de Migraciones
FCES	Foro Consultivo Económico-Social
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
FMI	Fonds monétaire international
GBA	Gran Buenos Aires
INDEC	Instituto Nacional de Estadística y Censos
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MTEySS	Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
NOA	Nord-Ouest de l'Argentine
OÉA	Organisation des États américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale

ONU	Organisation des Nations Unies
PNRT	Plan Nacional de Regularización del Trabajo
PREALC	Programa Regional del Empleo para América Latina y el Caribe
SIDITYSS	Sistema Integral de Inspección del Trabajo y de la Seguridad Social
UNASUR	Union des nations sud-américaines

RÉSUMÉ

Ce mémoire porte sur les droits des travailleurs migrants boliviens occupant un emploi dans l'économie informelle en Argentine. Il vise à analyser l'étendue de la protection juridique applicable à leur cas, à la lumière de la législation nationale du travail et des instruments internationaux que l'Argentine a ratifiés (provenant principalement de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OÉA) et du MERCOSUR. L'Argentine est le troisième plus grand pays récepteur de migrants des Amériques et reçoit une majorité de migrants de la région elle-même. Le gouvernement argentin a adopté en 2004 une loi migratoire très inclusive qui facilite, entre autres, l'entrée au pays pour les ressortissants des pays du MERCOSUR. Cependant, les travailleurs migrants boliviens, tant au statut régulier qu'irrégulier, se retrouve dans l'économie informelle et leur le taux de participation à l'économie informelle a peu diminué au pays malgré les efforts du gouvernement à la régularisation de la migration et à adresser l'économie informelle. Le premier chapitre de ce mémoire dresse un portrait des différentes problématiques entourant la migration économique au niveau international et régional et fait la revue des instruments juridiques internationaux et régionaux afin de les appliquer à notre étude de cas. Après avoir exposé le débat entourant la conceptualisation de l'économie informelle, le deuxième chapitre aborde la définition de l'économie informelle, d'abord d'une perspective théorique centrée sur les travaux de l'OIT, puis d'une perspective pratique en analysant directives proposées par l'OIT afin de l'adresser. Finalement, une analyse des politiques migratoires de l'Argentine et de la législation du travail est effectuée dans le troisième et dernier chapitre. En prenant l'exemple de la situation des travailleurs migrants boliviens dans l'industrie du textile, nous arrivons au constat que leurs conditions de travail sont toujours précaires malgré une normativité complète.

MOTS CLÉS : migration économique, Argentine, Bolivie, économie informelle, droit du travail, droit international.

INTRODUCTION

Cette étude est née d'un désir de travailler sur l'Argentine, pays rempli de contradictions, lieu de rencontre entre la tradition et la modernité, le progressisme et l'immobilisme. Ces contradictions sont d'autant plus tangibles dans le domaine de l'immigration et d'autant plus intéressantes à étudier qu'elles sont le reflet d'un monde en mouvement.

Selon les plus récentes données présentées par l'Organisation des Nations Unies, le nombre de personnes vivant dans un pays autre que celui où elles sont nées a atteint 244 millions en 2015, soit 12 millions de plus qu'en septembre 2013.¹ L'Organisation internationale du travail (OIT) estime que 150 millions de ces personnes, soit plus de la moitié, migrent à des fins de travail.² Régionalement, l'Argentine est le plus grand récepteur d'immigration d'Amérique latine et des Caraïbes, tant d'origine internationale que régionale et constitue le récepteur de migration central de la région du Cône Sud³. De fait, l'immigration a contribué de façon très importante à la formation de la société et de la culture argentine.

¹ Département des affaires économiques et sociales, *International Migration Report 2015 : Highlights*, Doc off DESA NU, Doc NU ST/ESA/SER.A/375, (2016) à la p 1 ; Département des affaires économiques et sociales (DAES), « Population Facts », ONU, en ligne : <http://esa.un.org/unmigration/documents/The_number_of_international_migrants.pdf> à la p 1.

² BIT, *Migration de main-d'œuvre*, BIT, 2016, en ligne : <<http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/lang--fr/index.htm>>. Les autres types de migration peuvent faire référence aux réfugiés ou aux migrants issus de la réunification familiale.

³ Barbara Hine, « The Right to Migrate as a Human Right: The Current Argentine Immigration Law » (2010) 43 Cornell International Law Journal 471; Ezequiel Texidó et al, *Migraciones laborales en Sudamérica : el Mercosur ampliado*, 63, coll Estudios sobre Migraciones Internacionales, Genève, BIT, Secteur de la protection sociale, 2003 à la p 4.

Entre 1857 et 1914, l'Argentine a accueilli un total de 4 600 000 immigrants provenant majoritairement d'Europe.⁴ En 1914, environ 30% de la population du pays était née à l'étranger, principalement en Espagne et en Italie.⁵ Ce flux s'est ralenti entre 1914 et 1918, mais reprend dans les années 1921-1930 pour être ensuite freinée par la crise économique et la Deuxième Guerre mondiale (1931-1946). Le mouvement migratoire provenant d'Europe a alors connu un dernier boum à partir de 1954, pour finalement décroître et se stabiliser à un niveau faible.⁶

La réalité migratoire contemporaine diffère grandement de celle de cette période : c'est l'augmentation de l'immigration provenant des pays limitrophes à partir de la deuxième moitié du 20^e siècle qui caractérise la transformation de la dynamique migratoire de l'Argentine aujourd'hui. Même si ce flux migratoire existe depuis longtemps⁷, il prend une tournure différente au début des années 70 où l'on observe l'arrivée d'une grande majorité de migrants provenant des pays limitrophes, soit du Paraguay, de la Bolivie, de l'Uruguay et du Chili. Ce groupe représentait 39,6% du total d'étrangers nés à l'extérieur de l'Argentine en 1980, puis 52,1% en 1991, 60% en 2001 pour finalement atteindre 75% de la population étrangère du pays en 2010.⁸

⁴ Julieta Nicolao, « El Estado argentino ante el reto de las migraciones internacionales: reflexiones del reciente cambio de rumbo en la política migratoria argentina » [2010] 53 Convergencia, Revista de Ciencias Sociales 205-228 à la p 214.

⁵ Barbara Hines, *supra* note 3 à la p 474; INDEC, *Censo Nacional de Población, Hogares y Viviendas 2010 : Censor del Bicentenario. Tomo I*, INDEC, 2010, en ligne : <http://www.estadistica.sanluis.gov.ar/estadisticaWeb/Contenido/Pagina148/File/LIBRO/censo2010_tomo1.pdf>.

⁶ Dora Estela Celton, « Plus d'un siècle d'immigration internationale en Argentine » (1995) 11:2 Revue européenne des migrations internationales 145 à la p 147.

⁷ INDEC, *Primer Censo de la República Argentina verificando en los días 15, 16 y 17 de Septiembre de 1869*, 1869, en ligne : Provincia de Santa Fe <<http://www.santafe.gov.ar/archivos/estadisticas/censos/C1869-TU.pdf>>

⁸ En 2010, l'Argentine compte une population de 40,1 millions d'habitants et de ce total, 1 805 957 (4,5%) personnes sont nées à l'étranger : INDEC, *supra* note 5; Veronica Jaramillo Fonnegra, « Cuales son los derechos humanos de las personas migrantes vigentes en Argentina? » [2013] 15 Argumentos: Revista de Critica Social 37; Bela Feldman-Bianco et al, dir, *La construcción social del sujeto migrante en América Latina: prácticas, representaciones y categorías*, coll Cátedra Iberoamericana de

De ce 75%, 19,1% proviennent de la Bolivie, soit la deuxième plus grande source d'immigration pour l'Argentine, après le Paraguay (30,5%). Dans les années 90, les migrants d'origine péruvienne se sont joints à ce mouvement et c'est alors qu'on parlera de migration « régionale » plutôt que « limitrophe ».

Comme nous le verrons, malgré des politiques migratoires dont l'objectif était de restreindre les flux migratoires, plusieurs raisons expliquent la continuité de ce courant migratoire. Notamment, il répondait à une demande de main d'œuvre en Argentine dans les secteurs agricoles et dans les secteurs de l'industrie, dont l'industrie du textile et des services, comprenant notamment la vente au détail dans les grands centres urbains et le travail domestique.⁹ Ensuite, la perméabilité physique du territoire argentin, la proximité géographique et culturelle, ainsi que la langue commune ont facilité cette trajectoire migratoire.¹⁰

La migration régionale et limitrophe vers l'Argentine, que l'on peut également désigner comme migration Sud-Sud, a ensuite, dans une certaine mesure, été facilitée. Elle a été l'objet de discussions et d'initiatives dans le cadre de la consolidation du Marché commun du Sud (MERCOSUR)¹¹ en 1991 et par l'adoption de plusieurs mesures par les pays membres et les pays associés.¹² Il est donc intéressant d'étudier

Estudios sobre Migraciones de CLACSO, Quito, FLACSO/CLACSO/Universidad Alberto Hurtado, 2011; Julieta Nicolao, *supra* note 4 à la p 215.

⁹ Julieta Nicolao, *supra* note 4 à la p 215.

¹⁰ Eduardo Domenech, « Crónica de una 'amenaza' anunciada. Inmigración e 'ilegalidad': visiones de Estado en la Argentina contemporánea » dans Bela Feldman-Bianco et al, dir, *La construcción social del sujeto migrante en América Latina: prácticas, representaciones y categorías*, coll Cátedra Iberoamericana de Estudios sobre Migraciones de CLACSO, Quito, FLACSO/CLACSO/Universidad Alberto Hurtado, 2011, 31 aux pp 39-40.

¹¹ *Traité relatif à l'établissement d'un Marché commun (Traité d'Asunción) entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay (avec annexes)*, Asunción, 26 mars 1991, 2140 RTNU 257 [entrée en vigueur : 29 novembre 1991].

¹² Les pays membres du MERCOSUR sont : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela (depuis 2006). La Bolivie est en processus d'adhésion depuis 2015. Les pays associés sont : Chili,

la régulation régionale, comme au moins 60% de la migration provient de la région elle-même.¹³ C'est d'ailleurs dans cet esprit d'intégration régionale que le gouvernement argentin adopte en 2003 la *Ley de Migraciones*, qui marque le début d'une nouvelle période pour l'histoire migratoire du pays, avec les droits des migrants au cœur de son texte.¹⁴ L'adoption de cette loi a été accompagnée par la signature, puis la ratification par l'Argentine de la *Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* de l'Organisation des Nations Unies (ONU).¹⁵

Même si le mouvement migratoire paraguayen a été, et est toujours, plus important en nombre que le mouvement bolivien, c'est ce dernier qui a retenu notre attention en raison des secteurs d'activité qu'ils occupent respectivement dans l'économie argentine. Une grande majorité des migrants provenant du Paraguay est composée de femmes et se concentre dans le travail domestique, tandis que les travailleurs migrants boliviens se dirigent plutôt vers les secteurs de l'industrie du textile, de la construction et de la vente au détail.¹⁶ Ces secteurs sont intéressants pour nous puisqu'ils sont souvent associés à des conditions de travail difficiles ainsi qu'à

Colombie, Équateur, Guyana, Pérou et Suriname. Voir MERCOSUR, *Países del MERCOSUR*, en ligne : MERCOSUR <<http://www.mercosur.int/innovaportal/v/7823/2/innova.front/paises-del-mercotur>>.

¹³ Natalia Bernal, María Angélica Prada et René Urueña, « Intra-Regional Mobility in South America: The Andean Community and MERCOSUR » dans Marion Panizzon, Gottfried Zürcher et Elisa Fornalé, dir, *The Palgrave Handbook of International Labour Migration: Law and Policy Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 507 à la p 507.

¹⁴ Argentine, *Ley de Migraciones*, 25.871, 24 janvier 2004, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/90000-94999/92016/texact.htm>>.

¹⁵ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 2220 RTNU 3, décembre 1990 [*Convention de l'ONU de 1990*].

¹⁶ Corina Courtis et Maria Inés Pacecca, « Domestic work and International Migration in Latin America : Exploring Trajectories of Regional Migrant Woman in Domestic Service in Argentina » (2014) 46 *Women's Studies International Forum* 24; Tanja Bastia, « From Mining to Garment Workshops: Bolivian Migrants in Buenos Aires » (2007) 33:4 *Journal of Ethnic and Migration Studies* 655; Laurence Brassamin et Virginie Baby-Collin, « Prendre place : les Boliviens sur les marchés itinérants de Buenos Aires » (2012) 28:3 *Revue européenne des migrations internationales* 127.

l'économie informelle.¹⁷ Bien que ce soit également le cas du travail domestique, ce secteur comporte des particularités qui requièrent une analyse spécifique qui dépasse les objectifs de ce mémoire.¹⁸

L'économie informelle demeure un enjeu complexe, puisqu'il est difficile de la définir et de la mesurer. Par exemple, Colin Williams et Janice Winderbank ont relevé plus de 22 adjectifs utilisés comme synonymes d'« informel ».¹⁹ Il est donc délicat d'étudier un concept qui porte plusieurs noms et qui est délimité de manière variable : « [in] such [situations], not only is it difficult to determine the content and scope of the notion of an informal economy, but also it is more than difficult for researchers to disentangle the confusion in the relevant literature.²⁰ » Même si l'économie informelle est étudiée depuis les années 70, on assiste à un regain d'intérêt pour le sujet, principalement parce qu'elle ne cesse de grandir au niveau mondial, mais aussi :

This renewed interest also stems from the recognition of the links between informality and growth on the one hand and the links between informality, poverty, and inequality on the other. There is increased recognition that much of the informal economy today is integrally linked to the formal economy and

¹⁷ Roberto Aruj, « Los trabajadores inmigrantes de la construcción: su aporte y significación » dans Juan Artola, Jorge Gurrieri et Ezequiel Texidó, dir, *El impacto de las migraciones en Argentina*, coll Cuadernos Migratorios, n°2, Buenos Aires, OIM, 2012, 235; Roberto Benencia, « Participación de los inmigrantes bolivianos en espacios específicos de la producción hortícola en la Argentina » (2012) 49:1 Política y Sociedad 163.

¹⁸ CIT, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Rapport IV(1), 99^e sess, CIT, 2010 à la p 4.

¹⁹ Colin Williams et Janice Winderbank, *Informal Employment in the Advanced Economies: Implications for Work and Welfare*, Londres/New York, Routledge, 1998, en ligne : <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2002/102B09_46_fren.pdf>.

²⁰ Zoran Slavnic, « The Informal Economy and the State » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 2016, 51 à la p 52.

contributes to the overall economy; and that supporting the working poor in the informal economy is a key pathway to reducing poverty and inequality.²¹

Après avoir enregistré un marché de travail plus fort et une augmentation de la classe moyenne, l'Argentine a développé un système de protection sociale offrant des garanties supérieures à sa population par rapport à la moyenne pour la région.²² Cependant, cette ascension a été largement altérée, d'abord, par la dictature militaire (1976-1983) qui a appauvri les institutions sociales et les fondations économiques mentionnées ci-dessus.²³ Ensuite, l'adoption des politiques du « consensus de Washington »²⁴ dans les années 90 a eu comme effet de faire perdre à la société argentine l'intégration sociale acquise en hypothéquant les institutions sociales et relatives au travail, de sorte que les conditions de vie de la classe ouvrière sont devenues plus précaires. Cette dégradation de la situation économique et sociale a atteint son apogée en 2001 alors que le pays faisait face à la plus grande crise économique de son histoire.²⁵ Ces événements ont grandement affecté les conditions

²¹ Martha Alter Chen, *The Informal Economy: Definitions, Theories and Policies*, WIEGO Working Paper #1, Women in Informal Employment Globalizing and Organizing, 2012 à la p 3.

²² Claudia Danani et Javier Lindenboim, « Informal Employment and Precariousness. Where Social Inequality Begins, and Where it Leads to: Society and Policies in Argentina, 2003-2014 » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016, 155 à la p 155.

²³ *Ibid.*

²⁴ L'économiste John Williamson est le premier à utiliser cette expression pour désigner un ensemble de dix réformes économiques imposées aux pays en développement en crise, et supportées par un groupe d'institutions basées à Washington : Le Fond monétaire international (FMI), la Banque mondiale (BM) et le Département du Trésor américain. Par exemple, la libéralisation des échanges commerciaux, la privatisation, la dérégulation et une réforme fiscale faisaient partie de la liste des dix réformes à mettre en place. John Williamson, « What Washington Means by Policy Reform » dans John Williamson, dir, *Latin American Adjustment: How Much Has Happened?*, Washington, DC, Institute for International Economics, 1990. Ces politiques ont été fortement critiquées pour leur effet néfaste, voir notamment Joseph E Stiglitz, *Un autre monde: contre le fanatisme du marché*, Paris, Le livre de Poche, 2008.

²⁵ Michael A Cohen, *Argentina's Economic Growth and Recovery, 2001-2008*, Londres/New York, Routledge, 2012; Guillermo Perry et Luis Servén, *The Anatomy of a Multiple Crisis: Why was Argentina Special and What Can We Learn from It?*, 3081, coll Policy Research Working Paper, Washington, DC, The World Bank : Latin America and the Caribbean Region, Office of the Chief Economist, 2003.

de travail au pays et ont eu un effet direct sur la croissance de l'économie informelle en Argentine.²⁶

L'économie informelle en Argentine a certes augmentée pendant ces décennies de crise, mais « [it] must be pointed out, [...] that in Argentina various forms of informal labour have continued to exist and grow, particularly in the case of precarious labour, even in a context of economic growth and rising employment.²⁷ » Selon les plus récentes données de l'OIT, 67,4% de tous les travailleurs migrants sud-américains se trouvent dans l'économie informelle en Argentine.²⁸ L'emploi informel est l'un des plus graves problèmes du marché du travail argentin, entre autres puisque les travailleurs informels ne sont pas couverts par les programmes de sécurité sociale.²⁹ Ceci est notamment le cas pour de nombreux travailleurs migrants boliviens. Aussi, comme nous le verrons, malgré les garanties légales qui leur sont accordées par les instruments internationaux et régionaux et le droit national, les travailleurs migrants boliviens font face à une moins grande protection effective de leurs droits, soit parce qu'ils sont restreints par les conditions de leur permis de travail, soit parce que leur statut migratoire n'est pas régularisé.

Les liens entre la migration économique et l'informalité dans le cas des travailleurs migrants boliviens seront le sujet de la présente étude. Nous visons à explorer l'interaction des politiques migratoires et de la régulation du travail sur les travailleurs migrants boliviens dans l'économie informelle en Argentine et l'étendue des droits de ces derniers au regard des normes nationales, régionales et

²⁶ Danani et Lindenboim, *supra* note 22.

²⁷ Italiques dans le texte original. *Ibid* à la p 157.

²⁸ BIT, *La migración laboral en América Latina y el Caribe. Diagnóstico, estrategia y líneas de trabajo de la OIT en la región*, coll Informes técnicos, n°2, Lima, BIT, 2016 à la p 71.

²⁹ *3rd Decent Work Country Programme for Argentina: 2012-2015 period*, Buenos Aires, Bureau de l'OIT en Argentine, 2013 à la p 19, en ligne : <<http://staging.ilo.org/public/libdoc/ilo/2013/480980.pdf>>.

internationales. Nous proposons que le statut migratoire du travailleur bolivien n'a que peu d'impact sur le fait que ces travailleurs se retrouvent à occuper des emplois informels en marge de la régulation protectrice du travail.

Afin de répondre à la question de recherche, le mémoire se divise en trois chapitres. Les deux premiers chapitres établiront le cadre conceptuel et juridique pour l'analyse du cas d'étude sur la situation des travailleurs migrants boliviens dans l'économie informelle en Argentine. Dans un premier temps, une revue de la littérature sur la migration économique internationale sera effectuée pour ensuite se pencher sur les différents instruments juridiques internationaux et régionaux encadrant les droits des travailleurs migrants. Dans un deuxième temps, le concept de l'informalité, sa définition et ses implications pour l'application du droit du travail seront détaillés. Finalement, le cas des travailleurs migrants boliviens dans l'économie informelle en Argentine sera analysé afin d'évaluer la protection formelle de leurs droits au travail et ce, en relation avec leur statut migratoire.

Finalement, bien que l'essentiel de la recherche soit documentaire, des entrevues avec des informateurs-clés (chercheurs, intervenants d'organisations non gouvernementales, fonctionnaires) ont été réalisées à Buenos Aires lors d'un séjour de recherche en novembre 2015 afin de valider les informations recueillies préalablement dans la littérature. Une approbation du Comité d'éthique de l'UQAM avait préalablement été obtenue. Deux entrevues se sont réalisées après le séjour, par Skype et par courriel en raison des disponibilités des informateurs-clés.

Les données de ce travail, dont les lois en vigueur et l'état des ratifications des traités internationaux, sont à jour en date du 1^{er} décembre 2016.

CHAPITRE 1 : MIGRATION ÉCONOMIQUE ET DROIT INTERNATIONAL

Dans un premier temps, ce chapitre explorera la problématique de la migration de la main-d'œuvre, notamment en étudiant les effets de la mondialisation sur cette dernière. Nous regarderons aussi les politiques migratoires et la question de la migration irrégulière et feront un survol de la migration en Amérique latine, ainsi que du phénomène de la migration Sud-Sud. Dans un second temps, nous établirons le cadre théorique et normatif relatif à l'étude de la migration de la main-d'œuvre. Les instruments pertinents issus de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OÉA) et du Marché commun du Sud (MERCOSUR) seront aussi analysés.

1.1. Migration économique et mondialisation

Il est d'abord important de définir ce que l'on entend par migration de la main-d'œuvre³⁰, de manière à cerner le groupe de travailleurs nous intéressant. Plusieurs termes sont utilisés dans la littérature en référence aux travailleurs migrants, notamment « travailleur étranger », « travailleur non national », « immigrant travailleur ».³¹ La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*³² [Convention de l'ONU de 1990] définit les travailleurs migrants comme des « personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas

³⁰ « Migration de la main-d'œuvre » et « migration économique » seront utilisés de manière interchangeable pour désigner « *labour migration* ».

³¹ BIT, *Promouvoir une migration équitable : Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ILC105/III/1B, Genève, BIT, 2016 à la p 35.

³² Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15.

ressortissantes »³³. Cependant, la migration internationale est loin d'être une simple action individuelle, mais plutôt « a collective action, arising out of social change and affecting the whole society in both sending and receiving areas »³⁴, en plus d'avoir un impact important sur la vie des migrants et des membres de leur famille.

Selon Ryszard Cholewinski :

[la] migration est utilisée pour rééquilibrer les compétences ainsi que la répartition par tranches d'âges et par secteurs de la main-d'œuvre sur les marchés du travail nationaux et régionaux. La migration apporte des réponses à la mutation des besoins de compétences et de personnel, qui découle des avancées technologiques, de l'évolution des conditions du marché et des transformations industrielles.³⁵

Malgré ces effets positifs, la réalité à laquelle font face certains groupes de travailleurs migrants est toute autre, ce qui est par exemple le cas des travailleurs peu qualifiés.

Plusieurs auteurs soutiennent que la migration de la main-d'œuvre n'est pas seulement entraînée par les changements démographiques, mais fait partie intégrante du phénomène de la mondialisation, processus qui a transformé profondément les réalités inhérentes au travail dans le monde.³⁶ Stephen Castles et Mark Miller

³³ *Ibid*, art 2.

³⁴ Stephen Castles et Mark J Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 4. ed., Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2009 à la p 20.

³⁵ Ryszard Cholewinski, « Migration internationale de main d'œuvre » dans Brian Opeskin, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Le droit international de la migration*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 339 à la p 343.

³⁶ Voir entre autres : stPatrick Taran, « Clashing Worlds : Imperative for a Rights-Based Approach to Labour Migration in the Age of Globalization » dans Vincent Chetail, dir, *Globalization, Migration and Human Rights: International Law Under Review, Volume II*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 403; Delphine Nakache et François Crépeau, « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture » dans Vincent Chetail, dir, *Mondialisation, migration et droits de l'homme. Volume II : Le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 197; Alan B Simmons, « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques » (2002) 31:1 Cahiers québécois de démographie 7.

abordent le concept de « mondialisation de la migration » dans leur ouvrage *The Age of Migration* et la définissent comme l'augmentation du nombre de pays affectés par les mouvements migratoires au même moment.³⁷ En effet, la dichotomie d'autrefois entre les pays émetteurs et récepteurs de migration s'est amoindrie et la plupart des pays vivent à la fois l'émigration et l'immigration.³⁸ On peut alors voir la migration économique internationale comme un mouvement continu et intégré aux nouvelles réalités économiques, politiques, sociales et culturelles du contexte de mondialisation, ainsi que « one of the most striking manifestations of globalization. Every day, it demonstrates the importance of transnational, trans-boundary dynamics which call for international cooperation.³⁹ »

En raison des différentes approches au phénomène de la mondialisation, présenter une définition unanime de ce concept est une entreprise hasardeuse.⁴⁰ La définition de la mondialisation⁴¹ retenue dans le cadre de ce mémoire est :

In its most general sense 'globalisation' refers to the upsurge in direct investment and the liberalisation and deregulation in cross-border flows of capital, technology and services, as well as the creation of a global production system - a new global economy.⁴²

³⁷ Castles et Miller, *supra* note 34 à la p 51.

³⁸ *Ibid* aux pp 7-10.

³⁹ Ryszard Cholewinski, « Evaluating Bilateral Labour Migration Agreements in the Light of Human and Labour Rights » dans Marion Panizzon, Gottfried Zürcher et Elisa Fornalé, dir, *The Palgrave Handbook of International Labour Migration: Law and Policy Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 231 à la p 97.

⁴⁰ Peter Stalker, *Workers Without Frontiers: The Impact of Globalization on International Migration*, Boulder (CO)/Geneva, Lynne Rienner Publishers/ILO, 2000 à la p 2.

⁴¹ Nous utiliserons « mondialisation » de manière interchangeable avec « globalisation », mais savons qu'en français, certains auteurs font une distinction entre les deux concepts; voir notamment mais non exclusivement : Gérard-François Dumont, « Globalisation, internationalisation, mondialisation : des concepts à clarifier » [2001] 2 *Géostratégiques* 5; Étienne Tassin, « La mondialisation contre la globalisation : un point de vue cosmopolitique » (2012) 44:1 *Sociologie et sociétés* 143.

⁴² James Petras et Henry Veltmeyer, « Globalisation or Imperialism? » (2000) 14:1 *Cambridge Review of International Affairs* 32 à la p 33.

La mondialisation n'a pas seulement des implications économiques, mais fait également partie d'un processus politique et social : « a key indicator of globalization is a rapid increase in *cross-border flows* of all sorts, starting with finance and trade, but also including democracy and good governance, cultural and media products, environmental pollution and – most important in our context – people.⁴³ » Il s'agit donc d'un concept et d'un processus qui ne peut plus être expliqué que sur le plan économique et qui doit être saisi sous plusieurs facettes.

La mondialisation a eu des conséquences directes sur la nature de la main-d'œuvre demandée par les pays de destination. L'augmentation de la compétition économique entre les pays a généré un besoin continu de main-d'œuvre bon marché et peu qualifiée⁴⁴. En effet, l'atteinte de la compétitivité économique passe par une augmentation de la productivité interne face à une baisse des prix des biens produits.⁴⁵ Ce type de main-d'œuvre permet de réduire les coûts de production et de maintenir ou d'augmenter la marge de profits liés au processus.⁴⁶ Ce groupe de travailleurs accepte des emplois que Patrick Taran nomme les « 3-D » (« *dirty, dangerous and demeaning* ») qui sont habituellement boudés par la population du pays en question.⁴⁷ Ces derniers types d'emploi se retrouveront majoritairement dans l'économie informelle, principalement situés dans les zones rurales et les grands centres urbains des pays récepteurs et offrant un bas niveau de protection sociale.⁴⁸

⁴³ Castles et Miller, *supra* note 34 à la p 51. Pour plus d'information sur les débats théoriques entourant la mondialisation, nous vous référons au chapitre trois de l'ouvrage de *Ibid* à la p 50. Voir également Petras et Veltmeyer, *supra* note 42.

⁴⁴ Traduction libre de « cheap and low skilled migrant workers ».

⁴⁵ Taran, *supra* note 36 aux pp 403-405.

⁴⁶ *Ibid*; Cholewinski, *supra* note 35 à la p 343.

⁴⁷ Taran, *supra* note 36 aux pp 406-407. Voir aussi Ryszard Cholewinski, « International Labour Migration » dans Brian R Opeskin, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Foundations of International Migration Law*, New York, Cambridge University Press, 2012, 283 à la p 286.

⁴⁸ Texidó et al, *supra* note 3 à la p 2.

Une caractéristique des emplois « 3-D » est le manque d'une protection juridique effective de certains de leurs droits sociaux et économiques, contrairement aux travailleurs nationaux. Par exemple, les travailleurs migrants peuvent être exclus des programmes de sécurité sociale même s'ils y contribuent et les travailleurs sans papiers n'ont pas accès aux services de base, comme l'éducation et la santé. Bauder, qui parle avant tout de la situation des pays du Nord comme le Canada, soutient que le déni de ces droits fondamentaux rend les migrants internationaux plus vulnérables et malléables que les travailleurs nationaux. Par exemple, un migrant qui a quitté sa famille dans son pays d'origine a tendance à accepter de faire des heures supplémentaires plus facilement, puisqu'il tente de compenser son bas salaire en essayant de travailler plus.⁴⁹ Malheureusement, la vulnérabilité des travailleurs migrants est ce qui les rend recherchés.⁵⁰ Les travailleurs nationaux ne toléreraient pas le degré d'exploitation que subissent les travailleurs migrants :

Au bas de l'échelle, se trouve la vaste majorité des travailleurs migrants, souvent employés à des travaux salissants, dangereux et difficiles qui deviennent à la longue des « emplois d'immigrés ». En effet, les flux migratoires contemporains sont majoritairement composés de travailleurs qui « remplacent » les nationaux dans les emplois non qualifiés. [...] La demande de main-d'œuvre étrangère s'inscrit donc dans une tendance à long terme vers une expansion du secteur informel et la détérioration des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés.⁵¹

Alan B. Simmons s'est penché sur les rapports entre mondialisation et migration économique, en tentant d'expliquer comment et pourquoi elles sont liées. Il a mis en exergue le fait que l'effet de la mondialisation sur les migrations internationales n'est pas seulement d'en augmenter le flux, mais sous-tend également des questions

⁴⁹ Harald Bauder, *Labor Movement: How Migration Regulates Labor Markets*, New York, Oxford University Press, 2006 à la p 21.

⁵⁰ *Ibid* à la p 22.

⁵¹ Nakache et Crépeau, *supra* note 36 à la p 194.

profondes sur les plans culturel, politique et économique.⁵² Tout comme Delphine Nakache et François Crépeau⁵³, Alan B. Simmons relève la contradiction existant d'une part, entre l'intensification des mouvements migratoires et des besoins économiques, et d'autre part, la fermeture des frontières (contrôle frontalier) servant souvent des objectifs sécuritaires (intérêts nationaux).

Simmons critique le travail d'autres auteurs s'étant penchés sur la relation entre migration internationale et mondialisation, soutenant que ces derniers n'intègrent pas la mondialisation en tant que concept propre dans le cadre théorique de leurs études sur les migrations internationales. Il ajoute que cela équivaut à faire totalement abstraction du contexte historique d'une période étudiée, soit du moteur économique et social au cœur des transformations analysées.⁵⁴ Simmons reproche notamment à Peter Stalker de ne pas accorder assez d'importance aux dimensions culturelles et politiques de la mondialisation dans son livre *Workers Without Frontiers : The Impact of Globalization on International Migration*, même si ce dernier utilise la mondialisation comme point de départ de son analyse des enjeux de la migration internationale. C'est l'ouvrage de Stephen Castles et Mark Miller *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*⁵⁵ que Simmons juge la plus complète puisqu'il met bien en exergue les forces contradictoires de la mondialisation. L'approche est semblable à celle de Peter Stalker, mais met davantage l'accent sur d'autres éléments inhérents au phénomène de la mondialisation, comme la culture, ce qui permet d'aborder d'autres problématiques comme le racisme, l'ethnocentrisme et l'intégration. Simmons conclut « qu'il est extrêmement fructueux de comprendre la mondialisation comme un phénomène multidimensionnel,

⁵² Simmons, *supra* note 36 à la p 17.

⁵³ Nakache et Crépeau, *supra* note 36 à la p 194.

⁵⁴ Simmons, *supra* note 36 aux pp 10-11.

⁵⁵ Stephen Castles et Mark J Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 2nd ed, New York, Guilford Press, 1998.

économique, social et politique [...]. Les dimensions de la mondialisation peuvent exercer sur la migration internationale des influences contradictoires, créant des tensions sociales et politiques dans les pays sources, les familles migrantes et les pays d'accueil.⁵⁶ » L'effet de la mondialisation sur la migration n'est donc pas contesté, mais plutôt indissociable de l'étude des mouvements migratoires.⁵⁷

Plus récemment, d'autres auteurs ont poussé la réflexion sur cette perspective plus loin. Harald Bauder s'intéresse aux liens entre la migration et la régulation des marchés du travail et avance que la migration et les marchés du travail s'influencent. Selon lui, la migration n'est pas un simple produit de la mondialisation, car cela néglige d'autres facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels qui auront un effet sur comment et où les gens vont migrer et sur leur intégration dans le pays d'accueil. Bauder souligne que les mouvements migratoires régulent les marchés du travail et, en même temps les marchés du travail encadrent la migration. Il s'attarde à deux aspects spécifiques de cette relation, soit la notion de citoyenneté et celle de la représentation culturelle.⁵⁸ Il se penche donc davantage sur la segmentation des marchés du travail et la relation entre ces derniers et les migrations internationales. Il souligne que :

[R]estrictive policies toward the international mobility of workers can be interpreted as a strategy to maintain the international division of labor. Preventing migration spatially fixes the global proletariat to places where labor standards are weak and where it can be exploited more easily. Likewise, enabling migration permits this exploitable labor force to enter the labor market of industrialized countries. The strategic control of migration is a way of managing the geography of capital accumulation. State policies toward

⁵⁶ Simmons, *supra* note 36 à la p 28.

⁵⁷ Voir la définition de la mondialisation à la page 11 ci-dessus.

⁵⁸ Bauder, *supra* note 49 à la p 15.

international migration are not an economic inevitability. Rather, they reflect the strategic decision making of political actors.⁵⁹

Martin Ruhs se penche également sur les conséquences économiques et sociales des politiques migratoires dans un contexte de libéralisation des mouvements migratoires. Il s'intéresse au compromis entre l'ouverture des frontières et l'octroi de droits spécifiques aux travailleurs migrants dans les politiques migratoires des pays à revenu élevé. Il avance que l'insistance sur l'égalité des droits entre tous les travailleurs migrants peut entraîner la mise en place de politiques d'admission plus restrictives et, par conséquent, décourager la libéralisation des migrations internationales de la main-d'œuvre.⁶⁰ Ceci aura une incidence sur les mouvements internationaux des travailleurs migrants peu qualifiés, qui sont souvent déjà plus restreints que pour les travailleurs qualifiés.⁶¹ Ruhs postule cependant que les droits accordés aux travailleurs migrants, comme le libre choix d'emploi et l'accès aux services sociaux, vont déterminer les effets de la migration économique sur le pays récepteur : « This is because the rights of migrant workers not only have *intrinsic* value as underscored by human rights approaches but also play an important *instrumental* role in shaping the effect of international labor migration for receiving countries, migrants, and their countries of origin.⁶² ». Nous explorerons plus profondément les effets et conséquences des politiques migratoires nationales dans la section suivante.

⁵⁹ *Ibid* à la p 6.

⁶⁰ Martin Ruhs, *Price of Rights: Regulating International Labor Migration*, Princeton University Press, 2013 à la p 213.

⁶¹ *Ibid*.

⁶² *Ibid* à la p 2.

1.1.1. Effet des politiques migratoires sur la migration économique

Les politiques migratoires nationales ont une importance capitale dans l'étude de la migration économique internationale. Elles déterminent les modalités d'entrée pour les travailleurs, la nature et durée de leur permis de travail ainsi que les droits dont ils bénéficieront. Ces politiques comprennent « les règles et procédures régissant la sélection, l'admission et l'expulsion des ressortissants étrangers sur le territoire d'un État, en particulier des étrangers qui ont l'intention de rester et/ou de travailler ».⁶³ Elles vont également déterminer quelle sera l'étendue de la protection juridique sociale et du travail dont bénéficieront les travailleurs migrants, souvent en fonction de leur statut migratoire.

Les politiques migratoires vont donc établir les conditions sous lesquelles les migrants peuvent entrer légalement dans un pays afin d'y travailler. Les critères d'admissibilité et le nombre de programmes d'immigration de la main-d'œuvre visant les travailleurs diffèrent entre les pays : par exemple, des pays comme la Suède et la Belgique comptent un seul programme, comparativement à plusieurs pour des pays comme les États-Unis, le Canada ou l'Australie.⁶⁴ Les programmes de plusieurs pays se basent sur les qualifications des travailleurs, et donc les critères et les droits accordés varient en conséquence.

De plus, la durée de séjour du travailleur peut avoir une incidence sur les droits qu'il se verra accorder. Par exemple, dans des pays comme le Canada, un travailleur migrant permanent n'aura pas les mêmes droits et accès aux mêmes services que les

⁶³ Notre traduction. Diego Acosta Arcarazo et Luisa Feline Freier, « Turning the Immigration Policy Paradox Upside Down? Populist Liberalism and Discursive Gaps in South America » (2015) 49:3 *International Migration Review* 659 à la p 664.

⁶⁴ Ruhs, *supra* note 60 à la p 55.

travailleurs migrants temporaires, comme c'est le cas des travailleurs saisonniers. Ces derniers vont souvent faire face à plusieurs restrictions au niveau de leurs droits et ne peuvent bénéficier de certains programmes de sécurité sociale, et auront moins de mobilité puisqu'ils peuvent être restreints à une relation de travail avec un seul employeur.⁶⁵

En ce sens, Martin Ruhs postule que le niveau des droits garantis aux migrants constitue la composante centrale des politiques migratoires des États puisqu'ils détermineront l'impact économique de la migration de la main-d'œuvre dans le pays récepteur.⁶⁶ De ce fait, la conception des politiques migratoires devrait tenir compte du nombre de migrants reçus, de la façon de les sélectionner et des droits accordés à ceux qui seront admis au pays. Il prône donc « un processus de décision politique 'rationnel', à l'échelle nationale, fondé sur les coûts et les avantages de l'immigration pour les pays d'accueil [...]. »⁶⁷

Les politiques migratoires vont certes avoir un impact sur la décision de migrer, mais selon Peter Stalker, pour la plupart des gens la principale raison est la perspective de gagner plus d'argent.⁶⁸ Même s'il s'agit d'un élément important, d'autres composantes seront prises en considération par les travailleurs migrants, comme les chances de se trouver un emploi dans le pays hôte ainsi que les coûts économiques et psychologiques de la migration.⁶⁹ De plus, les conditions de vie dans le pays récepteur vont influencer la décision migratoire tout comme les conditions

⁶⁵ Harald Bauder, « The Regulation of Labor Markets Through Migration » dans Nicola Phillips, dir, *Migration in the Global Political Economy*, coll International Political Economy Yearbook, n°17, Boulder (Co), Lynne Rienner Publishers, 2011, 41 aux pp 45-47. Dans son ouvrage, Bauder donne l'exemple du Canada et de l'Allemagne pour illustrer ce propos.

⁶⁶ Martin Ruhs, « Les droits des travailleurs migrants, un problème politique, économique et éthique » (2016) 155:2 *Revue internationale du travail* 309 à la p 312.

⁶⁷ *Ibid* à la p 314.

⁶⁸ Stalker, *supra* note 40 à la p 21.

⁶⁹ *Ibid* à la p 22.

d'admissibilité pour obtenir un statut régulier permettant de travailler. Si la migration est irrégulière, les conséquences et les risques de déportation seront également envisagés dans la prise de décision.

Souvent, les politiques migratoires encadrant le recrutement de la main-d'œuvre peu qualifiée sont inexistantes ou, si elles existent, elles limitent les droits de ces migrants par rapport aux travailleurs migrants qualifiés.⁷⁰ Plusieurs types de programmes peuvent être implantés, comme ceux découlant d'accords bilatéraux ou mis en place par des dispositifs répondant à une demande de secteurs en pénurie de main-d'œuvre des pays demandeurs.⁷¹ Par exemple, les programmes d'embauche de travailleurs saisonniers ou temporaires peuvent être intéressants pour les États, puisqu'ils leur permettent de bénéficier de la force de main-d'œuvre sans les coûts socioéconomiques, mais, dans certains cas, y compris en Amérique latine et dans les Caraïbes, ces travailleurs sont exclus des programmes et services sociaux comme l'éducation et la santé.⁷² Toutefois, peu importe les politiques ou programmes mis en place, certains travailleurs migrants ne satisfaisant pas aux conditions de ces programmes de travailleurs se voient dans l'obligation de trouver un autre moyen de se rendre dans le pays désiré, et souvent cette voie est celle de l'irrégularité.⁷³

⁷⁰ Ruhs, *supra* note 66 aux pp 312-313.

⁷¹ Nakache et Crépeau, *supra* note 36 à la p 197.

⁷² BIT, *supra* note 28 à la p 74.

⁷³ Susan Martin, « La migration irrégulière à des fins d'emploi : un phénomène clandestin » dans François Crépeau, Delphine Nakache et Idil Atak, dir, *Les migrations internationales contemporaines : une dynamique complexe au coeur de la globalisation*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal, 2009, 245 à la p 245.

1.1.2. Bref aperçu de la problématique de la migration irrégulière

La migration irrégulière⁷⁴ fait partie intégrante de la migration économique, car tous les travailleurs ne passent pas par les voies officielles pour aller travailler dans un autre pays. Plusieurs raisons poussent ces travailleurs à outrepasser les contrôles migratoires : les processus migratoires trop complexes, le refus d'une demande de visa et l'existence de réseaux mettant en lien les travailleurs et employeurs sans nécessité de passer par les canaux officiels.⁷⁵ Ne pouvant attendre les délais engendrés par des demandes de visa ou n'entrant pas dans une catégorie leur permettant d'obtenir un visa de travail, ce qui est souvent le cas des travailleurs peu qualifiés, les voies non officielles pour entrer dans le pays visé deviennent leur seule alternative. Par exemple, le recours à des agences de recrutement informelles est de plus en plus commun, tant pour les travailleurs que les employeurs qui y voient un moyen de réduire les coûts associés à l'embauche d'un travailleur migrant au statut légal.⁷⁶ Par certaines de leurs pratiques, ces agences favorisent la migration irrégulière et l'exploitation des travailleurs migrants.⁷⁷ Ces intermédiaires font souvent abstraction des secteurs en demande du marché du travail, et plusieurs travailleurs se retrouvent devant un manque de travail et se voient dans l'obligation d'accepter des emplois à très faible rémunération et offrant des conditions de travail

⁷⁴ Nous reprendrons la définition de Dorothy Estrada-Tanck, basée sur la Convention de l'ONU de 1990 et l'OC-18 de la Cour interaméricaine : « persons without a permit authorizing them to enter, to stay or to engage in a remunerated activity in the state of destination pursuant to the law of that state and to international agreements to which it is a party » E Dorothy Estrada-Tanck et al, « Human Security and Human Rights of Labour Migrants in the Americas » dans *The Palgrave Handbook of International Labour Migration: Law and Policy Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 253 à la p 259.

⁷⁵ Martin, *supra* note 73 à la p 246.

⁷⁶ *Ibid* aux pp 245-246.

⁷⁷ Nakache et Crépeau, *supra* note 36 à la p 201.

inacceptables. « Dans cette configuration, la lutte contre le travail clandestin – officiellement combattu mais officieusement toléré – fait pâle figure.⁷⁸ »

Le statut migratoire a aussi une influence sur comment ces migrants sont perçus par la population nationale. Selon Harald Bauder, la représentation culturelle des travailleurs migrants, c'est-à-dire la façon dont ils sont représentés dans le discours politique et public, influence directement, façonne et légitime les pratiques de travail à l'égard des travailleurs migrants.⁷⁹ Au niveau national, la représentation culturelle tend à établir une distinction claire entre les travailleurs migrants et nationaux. Les stéréotypes racisants jouent aussi un rôle important dans le maintien de cette distinction : « [the] popular use of the term “illegal immigration” in the media and in daily political discourse indicates that citizenship is perceived as a natural category that endows citizens with legal rights that can be denied to noncitizen immigrants.⁸⁰ »

Patrick Taran va au-delà de la différenciation entre nationaux et migrants, évoquée par Harald Bauder, et ajoute que l'utilisation de l'expression « migrant illégal » nourrit la stigmatisation de ce groupe, puisque la terminologie utilisée les associe à la criminalité.⁸¹ De plus, un manque de protection légale effective place ce groupe de migrants dans une position d'extrême vulnérabilité puisque les employeurs détiennent tous les pouvoirs : celui de les dénoncer aux autorités gouvernementales, celui d'exiger qu'ils travaillent plus que le nombre d'heures légalement permis, celui de les payer un salaire en deçà du minimum légal. Il ajoute :

⁷⁸ *Ibid* aux pp 196-197.

⁷⁹ Bauder, *supra* note 49 à la p 29.

⁸⁰ Bauder, *supra* note 65 à la p 46.

⁸¹ Taran, *supra* note 36 à la p 413. L'auteur plaide également que : « Legally and semantically, the term *illegal migrant* is an oxymoron – a contradiction – from any reading of human rights values. It contradicts the spirit, if not directly violates the letter, of the Universal Declaration of Human Rights, which clearly establishes in Article Six that every *person* has the right to recognition before the law, and in Article 7, that every person has the right to due process. »

Despite all the political rhetoric about illegal migration, a considerable number of governments informally tolerate irregular migration while they officially reinforce controls against “illegal” migrant workers. The effects are, on the one hand, a continued supply of cheap labour, while on the other hand, “illegal” migrants unable to organize in the workplace to defend their dignity and decent work conditions, stigmatized and isolated as well from allies and support.⁸²

C'est donc dire que l'inaction des gouvernements a comme effet de perpétuer la vulnérabilité et les conditions de vie difficiles de ce groupe de travailleurs migrants. Nous examinerons ainsi dans la prochaine section le cas plus précis de la migration économique en Amérique du Sud, région qui comprend d'importants mouvements migratoires intrarégionaux.

1.1.3. Migration économique en Amérique latine

La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a connu deux importantes périodes migratoires à l'intérieur desquelles trois différents mouvements ont été observés : la migration transcontinentale, la migration Sud-Nord et la migration intrarégionale.⁸³

La première période migratoire est caractérisée par une grande ouverture à la venue de migrants dans la région. De la colonisation du continent jusqu'au 19^{ième} siècle, ce sont principalement les colons européens et les esclaves africains (environ 12 millions) qui ont peuplé la région. Ce n'est qu'après les guerres d'indépendance que les vagues massives de migrants européens ont commencé à arriver. Entre 1800 et 1970, il est estimé que l'Amérique latine et les Caraïbes, et spécialement le Cône

⁸² *Ibid* à la p 411.

⁸³ Jorge Durand et Douglas Massey, « New World Orders: Continuities and Changes in Latin American Migration » (2010) 630:1 *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* 20.

Sud⁸⁴, ont reçu un total d'environ 21 millions de migrants provenant majoritairement de l'Espagne, d'Italie et du Portugal.⁸⁵ Les principales destinations étaient l'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Uruguay et le Chili. L'Europe était alors la plus importante source d'immigration du continent sud-américain et, même si les migrants se sont installés dans tous les pays de la région et ceux des Caraïbes, leur intégration a été particulièrement importante en Argentine, en Uruguay et dans le sud du Brésil.⁸⁶ La région était alors perçue par ces nouveaux arrivants comme promettant de nouvelles opportunités, principalement économiques. Les gouvernements de l'époque ont mis en place les moyens nécessaires pour satisfaire à la demande de main-d'œuvre et coloniser les régions moins peuplées du continent, plus précisément les régions rurales.⁸⁷

La fin de la Seconde Guerre mondiale a engendré un dernier mouvement important de réfugiés des conflits armés et de personnes déplacées provenant d'Europe qui ont fui vers le continent sud-américain. C'est ce qui marque la fin de la première période migratoire et le début de la seconde, caractérisée par un renversement dans les mouvements migratoires.⁸⁸ En effet, l'Amérique latine et les Caraïbes deviennent une région principalement d'émigration.⁸⁹ La région fait alors face à une intensification de la migration Sud-Nord, notamment de l'Amérique centrale et des Caraïbes vers les États-Unis, le Canada et l'Europe, mais aussi de la migration intrarégionale :

⁸⁴ Le Cône Sud fait référence à la région composée de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay.

⁸⁵ Castles et Miller, *supra* note 34 à la p 170.

⁸⁶ Jorge Martínez Pizarro, CEPAL et ONU, *América Latina y el Caribe: migración internacional, derechos humanos y desarrollo*, coll Libros de la CEPAL, n°97, Santiago de Chile, ONU/CEPAL, 2008 à la p 31.

⁸⁷ *Ibid* à la p 32.

⁸⁸ Durand et Massey, *supra* note 83 à la p 23.

⁸⁹ OÉA, SICREMI, *International Migration in the Americas: First Report of the Continuous Reporting System on International Migration in the Americas (SICREMI)*, Doc off OEA/SerD/XXVI2, 2011.

Over the past six decades, patterns of Latin American migration have been closely tied to the structure and rhythm of economic growth. Between 1950 and 1980, the largest flows were internal and stemmed from [import substitution industrialization]'s concentration of economic activities in large metropolitan areas, which led to high rates of rural-to-urban migration; rapid urbanization; and the emergence of gigantic megalopolises around Mexico City, Buenos Aires, São Paulo, Santiago, Caracas, and Lima. During the lost decade of the 1980s, Latin America's intertwined political and economic crises generated new pressures for outmigration, and international migration intensified from older sending nations such as Mexico and spread to new nations such as Argentina and Brazil.⁹⁰

En effet, selon les plus récentes données de l'Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC), la plus grande source migratoire de l'Amérique latine et des Caraïbes est la région elle-même (59% des migrants arrivant dans la région).⁹¹ Les autres émigrants de la région se dirigent majoritairement vers les États-Unis et l'Europe.⁹² C'est entre 1990 et 2001 que la migration intrarégionale a atteint son niveau le plus élevé et elle est principalement caractérisée par des motifs économiques. La présence des travailleurs migrants, par opposition aux réfugiés par exemple, a été majoritaire et permanente dans ce mouvement migratoire.⁹³

⁹⁰ Durand et Massey, *supra* note 83 à la p 26.

⁹¹ Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC), *International migration in Latin America and the Caribbean*, ECLAC, 2015, en ligne : <<http://www.cepal.org/sites/default/files/infographic/files/migration.pdf>>. En 2014, ce pourcentage avait été évalué à 59% par l'Organisation internationale pour les migrations, voir : Richard Bredford, « Contemporary Patterns of International Migration » dans Brian R Oakes, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Foundations of International Migration Law*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2012, 17 à la p 30.

⁹² Bredford, *supra* note 91 à la p 30.

⁹³ Texidó et al, *supra* note 3 à la p 16.

La migration intrarégionale fait référence ici aux mouvements migratoires ayant lieu en Amérique latine et dans les Caraïbes, mais ce phénomène s'inscrit également dans celui de la migration Sud-Sud, qui sera abordée dans la section suivante.⁹⁴

1.1.4. Le phénomène de la migration Sud-Sud

Même si la migration Sud-Sud n'est pas un phénomène récent, son apparition remonte dans la littérature à une trentaine d'années⁹⁵ et l'attention qui lui est portée par les chercheurs, économistes et experts en développement se situe majoritairement dans les dix dernières années. Ce phénomène attire particulièrement l'attention puisque les rapports et les études de différentes institutions internationales montrent qu'il est presque aussi important que la migration Sud-Nord, car il représente plus de 40% des migrations internationales.⁹⁶ En effet, « [la] croissance économique rapide enregistrée par plusieurs pays du Sud a provoqué un important afflux de main-d'œuvre originaire de pays d'une même région ou d'autres régions du Sud.⁹⁷ »

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) définit la migration Sud-Sud comme des : « [mouvements] transfrontaliers de personnes entre pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ou à l'intérieur de ces catégories de pays.⁹⁸ » Ce phénomène

⁹⁴ Voir : Durand et Massey, *supra* note 83 à la p 28. Certains auteurs vont plutôt faire référence à des dénominations plus spécifiques, comme le Cône Sud, le MERCOSUR ou la Communauté andine, ou encore à la migration ayant lieu entre pays voisins, ce qui pose cependant problème dans le présent cas puisque cela exclurait les mouvements migratoires entre l'Argentine et le Pérou.

⁹⁵ Dialogue international sur la migration (IDM), *Migration Sud-Sud : Nouer des partenariats stratégiques pour le développement*, Genève, OIM, 2014 à la p4, en ligne : <<http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/idm/workshops/South-South-Migration-2014/Background-paper-fr.pdf>>.

⁹⁶ *Ibid* à la p 1; Acosta Arcarazo et Freier, *supra* note 63 à la p 662.

⁹⁷ Dialogue international sur la migration (IDM), *supra* note 95 à la p 4.

⁹⁸ OIM, dir, *État de la migration dans le monde 2015: les migrants et les villes : de nouveaux partenariats pour gérer la mobilité*, Genève, OIM, 2016 à la p 212, en ligne : <<http://www.deslibris.ca/ID/248115>> (consulté le 5 mai 2017).

migratoire peut comprendre une migration intrarégionale, comme c'est d'ailleurs le cas en Amérique latine, mais il n'implique pas systématiquement une migration vers un pays de la même région.⁹⁹

L'étude de cas qui retiendra notre attention, soit la migration de travailleurs boliviens vers l'Argentine, est d'ailleurs une démonstration de ce phénomène dans la région. Parmi les plus grands récepteurs de migration intrarégionale en Amérique latine aujourd'hui, on compte l'Argentine, le Chili, le Costa Rica et la République dominicaine. La source migratoire de chacun de ces pays sont les pays limitrophes et donc la principale particularité de ces corridors migratoires est la proximité géographique des pays émetteurs et récepteurs.¹⁰⁰ C'est d'ailleurs dans ce contexte que des initiatives régionales en matière de migration ont été adoptées au niveau de la Communauté andine, du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et plus récemment, de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR).¹⁰¹

Plusieurs raisons poussent ces migrants à traverser la frontière vers un pays voisin, comme la quête d'un niveau de vie plus élevé ou de meilleures chances de trouver un travail. Les motifs économiques se retrouvent au cœur de la décision de migrer et découlent des différences de revenus entre les pays, des conditions de vie inégales, de l'existence de réseaux migratoires et du faible coût de passer d'un pays à l'autre à

⁹⁹ Texidó et al, *supra* note 3 à la p 8.

¹⁰⁰ Leandro Reboiras Finardi, *Migración internacional y envejecimiento demográfico en un contexto de migración Sur-Sur: el caso de Costa Rica y Nicaragua*, 110, coll Serie Población y Desarrollo, Santiago de Chile, CEPAL, 2015 à la p 13.

¹⁰¹ Acosta Arcarazo et Freier, *supra* note 63 à la p 665. La Communauté andine (*Comunidad andina*) est formée de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou. Ces pays travaillent à l'intégration régionale afin d'atteindre un développement intégral plus équilibré et autonome pour la région : <<http://www.comunidadandina.org/>>. L'UNASUR (*Unión de Naciones Suramericanas*) est une organisation intergouvernementale visant la construction d'un espace régional intégré aux niveaux politique, économique, social, culture, environnemental, énergétique et des infrastructures. Les pays membres sont : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, équateur, Guyane, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela : <<http://www.unasursg.org/>>

l'intérieur d'une même région.¹⁰² Une caractéristique des migrants intrarégionaux en Amérique du Sud est qu'ils sont tous en âge de travailler, et on a également observé une féminisation de la migration.¹⁰³ Les jeunes sont plus susceptibles de se déplacer, car ils bénéficieront certainement d'une plus longue période afin de profiter des avantages économiques de la migration.¹⁰⁴

Les États et leurs politiques migratoires ne sont pas les seuls à jouer un rôle dans l'encadrement des mouvements migratoires internationaux. Les organisations internationales et régionales ont historiquement joué un rôle important dans ce domaine « in relation not only to protection matters and human rights, but also in working and advocating on labour and development issues.¹⁰⁵ » Nous exposerons donc dans la prochaine section les différents instruments juridiques internationaux applicables au cas des travailleurs migrants.

1.2. Encadrement juridique des droits des travailleurs migrants : entre universalité et intérêts étatiques

L'encadrement juridique de la migration économique de la main-d'œuvre pose un défi en droit international où les objectifs de diminuer la vulnérabilité des travailleurs migrants et de leurs familles et d'assurer un traitement juste et équitable dans le respect de leur dignité peuvent entrer en conflit avec d'autres objectifs étatiques,

¹⁰² Antonio Elizalde, Luis Eduardo Thayer Correa et Maria Gabriela Córdova, « Migraciones Sur-Sur: paradojas globales y promesas locales » [2013] 35 Polis, en ligne : Polis <<http://polis.revues.org/9375>>; Emilio A Parrado et Marcela Cerrutti, « Labor Migration Between Developing Countries: The Case of Paraguay and Argentina » (2003) 37:1 International Migration Review 101 à la p 103.

¹⁰³ Texidó et al, *supra* note 3 à la p 17; Stephen Castles, Hein de Haas et Mark J Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 5. ed, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014 à la p 141.

¹⁰⁴ Parrado et Cerrutti, *supra* note 102 à la p 104.

¹⁰⁵ Cholewinski, *supra* note 39 à la p 97.

comme la sécurité nationale¹⁰⁶. Ainsi l'encadrement juridique comporte inévitablement plusieurs dimensions.¹⁰⁷ Martin Ruhs aborde cette problématique et met l'accent sur le rôle que les États jouent dans la garantie de droits à ce groupe particulier :

Because rights shape the effects of labor immigration, migrant rights are in practice a core component of nation-states' labor immigration policies. At its core, the design of labor immigration policy requires simultaneous policy decisions on: how to regulate the *number* of migrants to be admitted (e.g., through quotas or points-based systems); how to *select* migrants (e.g., by skill and/or nationality); and what *rights* to grant migrants after admission (e.g., temporary or permanent residence, access to welfare benefits, and limited or unlimited rights to employment).¹⁰⁸

L'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organisations internationales « have responded to the widespread restrictions of migrant rights by emphasizing that migrant rights are human rights that are universal, indivisible, and inalienable; they derive from a common humanity and must be protected regardless of citizenship.¹⁰⁹ ». Cependant, il n'en demeure pas moins que la protection des droits des travailleurs migrants est dans les faits assujettie à la volonté des États de mettre en place l'appareil juridique nécessaire à cette fin. Patrick Taran a relevé deux enjeux fondamentaux liés à la protection des travailleurs migrants en droit international¹¹⁰ : l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et nationaux sur les plans de

¹⁰⁶ Justin Akers Chacón et Mike Davis, *No One Is Illegal: Fighting Violence and State Repression on the U.S.-Mexico Border*, Chicago, Haymarket Books, 2006.

¹⁰⁷ Cholewinski, *supra* note 35 à la p 344.

¹⁰⁸ Ruhs, *supra* note 60 à la p 3.

¹⁰⁹ *Ibid* à la p 2; Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15.

¹¹⁰ Taran, *supra* note 36 à la p 420.

l'emploi et du travail (normes et conditions)¹¹¹ et la garantie des droits humains fondamentaux à tous les migrants, nonobstant leur statut¹¹².

« L'approche des droits humains » (*Human Rights approach*) est la plus utilisée par les auteurs afin d'aborder la protection juridique des droits des travailleurs migrants.¹¹³ Selon cette approche, les droits des migrants, y compris les droit au travail sont des droits humains.¹¹⁴ C'est sous cette angle que nous allons passer en revue les différents instruments internationaux et régionaux de protection des droits des travailleurs migrants présentement en vigueur afin de relever les normes établies et leur champ d'application.

¹¹¹ Cette notion a récemment été mise de l'avant par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'Avis consultatif 18 sur lequel nous reviendront dans une section subséquente : Avis consultatif, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (2003), *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am Ct HR (Sér A) no18.

¹¹² Nous allons le voir plus loin, mais ce principe a été établi implicitement dans la convention 143 de l'OIT et plus explicitement dans la Convention de 1990 de l'ONU : *Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, 1975, OIT, 60e sess, C143, juin 1975, en ligne : OIT

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312288>; Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15.

¹¹³ Vincent Chetail, « The Human Rights of Migrants in General International Law: From Minimum Standards to Fundamental Rights International Migrants Bill of Rights » (2013) 28:1 *Georgetown Immigration Law Journal* 225 à la p 226. La littérature sur les droits humains des migrants est abondante, voir notamment mais non exclusivement : Guy S Goodwin-Gill, « Migration: International Law and Human Rights » dans Bimal Ghosh, dir, *Managing Migration: Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 160; Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13; Sara Iglesias Sánchez, « Free Movement of Persons and Regional International Organisations » dans Richard Plender, dir, *Issues in International Migration Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 223; Cholewinski, *supra* note 39; Ryszard Cholewinski, « The Human and Labor Rights of Migrants: Visions of Equality » (2008) 22:2 *Georgetown Immigration Law Journal* 177; Ryszard Cholewinski, « Migration for Employment » dans Richard Plender, dir, *Issues in International Migration Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 27; Colin F Fenwick et Tonia Novitz, dir, *Human Rights at Work: Perspectives on Law and Regulation*, coll Oñati International Series in Law and Society, Oxford/Portland, Hart, 2010.

¹¹⁴ Cholewinski, *supra* note 39 à la p 232.

1.2.1. Les Convention n° 97 et Convention n° 143 de l'OIT

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été créée en 1919 afin de promouvoir le progrès social et surmonter les conflits d'intérêts sociaux et économiques par le dialogue et la coopération.¹¹⁵ Elle est la seule organisation internationale se dédiant spécialement aux thématiques entourant le travail et la sécurité sociale et se démarque par sa structure tripartite, qui inclut des représentants des employés et des employeurs dans l'élaboration des normes internationales protégeant les droits de tous les travailleurs.¹¹⁶ Par l'adoption de conventions et de recommandations et la publication de rapports, et considérant que les droits des travailleurs sont des droits humains¹¹⁷, l'OIT a œuvré à la protection de droits humains en particulier, comme la liberté syndicale, et l'interdiction de la discrimination en emploi, du travail forcé et du travail des enfants.¹¹⁸

L'Organisation a aussi adopté des mesures particulières pour des catégories spécifiques de travailleurs, ce qui est le cas des travailleurs migrants.¹¹⁹ La Constitution de l'OIT identifiait dans son préambule les travailleurs migrants comme une de ses préoccupations centrales.¹²⁰ Non sans embûches, elle a mis en place des normes internationales dans le but d'empêcher les États de retirer un avantage

¹¹⁵ *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, OIT, juin 1919, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO>; *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail*, 26e, CIT, 1944; Gerry Rodgers et al, *The International Labour Organization and the Quest for Social Justice, 1919-2009*, Genève, BIT, 2009 à la p 2.

¹¹⁶ Gerry Rodgers et al, *supra* note 115 à la p 15-18 et 40.

¹¹⁷ Fenwick et Novitz, *supra* note 113.

¹¹⁸ Gerry Rodgers et al, *supra* note 115 aux pp 41-73.

¹¹⁹ *Ibid* à la p 74.

¹²⁰ « [A]ttendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne [...] la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger » dans *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, *supra* note 115.

comparatif de l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère et ainsi protéger les droits de ce groupe de travailleurs.¹²¹

L'OIT a adopté deux principaux instruments s'attardant spécifiquement à la protection des droits des travailleurs migrants, soit la Convention n° 97 (1947) [Convention 97] et la Convention n° 143 (1975) [Convention 143].¹²² Ces deux instruments s'intéressent à toutes les étapes du processus de la migration économique et sont chacun accompagné d'une recommandation non contraignante.¹²³ Les prochaines lignes détailleront les circonstances entourant leur adoption.

En 1939, l'OIT adopte la *Convention (no 66) sur les travailleurs migrants* et deux recommandations sur les travailleurs migrants (no 61) et sur la collaboration entre États (no 62).¹²⁴ Cependant, en 1946 aucun État n'avait ratifié cette convention et elle

¹²¹ Cholewinski, *supra* note 35 à la p 344; Ryszard Cholewinski, « International Labour Law and the Protection of Migrant Workers: Revitalizing the Agenda in the Era of Globalization » dans John Craig et Michael Lynk, dir, *Globalization and the Future of Labour Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 409 à la p 411.

¹²² *Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée)*, 1949, OIT, 32e sess, C093, 1er juillet 1949, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312242>; *Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, 1975, *supra* note 112.

¹²³ OIT, *Recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée)*, 1949, OIT, 32e sess, R086, 1er juillet 1949, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R086>; OIT, *Recommandation (no 151) sur les travailleurs migrants*, 1975, OIT, 60e sess, R151, juin 1975, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC,fr,R151/Document>.

¹²⁴ *Convention (no 66) sur les travailleurs migrants*, 1939, OIT, 25e sess, C066, juin 1939, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C066>; *Recommandation (no 61) sur les travailleurs migrants*, 1939, OIT, 25e sess, R061, juin 1939, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R061>; *Recommandation (no 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats)*, 1939, OIT, 25e sess, R062, juin 1939, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R062>.

n'est donc jamais entrée en vigueur.¹²⁵ Ces instruments ont donc été révisés lors de la 32^e session (1949) de la Conférence internationale du travail (CIT) et c'est dans ce contexte que la Convention 97 a été adoptée. Cette dernière s'inscrivait dans la période post Seconde Guerre mondiale et visait donc à faciliter et encadrer le mouvement d'un surplus de force de travail de l'Europe vers le reste du monde.¹²⁶ Son objectif était « d'exposer les conditions qui régissent le recrutement ordonné des travailleurs migrants originaires de pays possédant un excédent de main-d'œuvre dans les pays manquant de main-d'œuvre. »¹²⁷ Cette convention visait également à s'assurer que les droits des travailleurs migrants en matière de travail leur soient garantis au même titre que les nationaux.¹²⁸ Notons qu'elle vise uniquement les travailleurs migrants ayant un statut régulier leur donnant le droit de vivre et de travailler dans le pays d'accueil.¹²⁹

Même si la Convention 97 reprend les standards établis dans la Convention 66, elle « represent[s] a more elaborate set of standards, giving a more flexible response to the needs of migrant workers. Major traits are the further development of the principle of equal treatment, the rejection of a reciprocity clause and a new form of flexibility to facilitate ratification. »¹³⁰ En effet, la Convention contient un corps principal contenant les dispositions plus générales ainsi que trois annexes à caractère

Avant 1939, l'OIT avait adopté un instrument en lien avec la problématique et touchant l'émigration : la *Convention (no 21) sur l'inspection des émigrants* et la *Recommandation (no 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires*. Cependant, ces instruments ne sont plus en vigueur aujourd'hui. Jean Claude Javillier et Alberto Obero, dir, *Les normes internationales du travail: une approche globale*, Genève, BIT, 2002 à la p 129, en ligne : <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2002/102B09_46_fren.pdf>.

¹²⁵ Michael Hasenau, « ILO Standards on Migrant Workers: The Fundamentals of the UN Convention and Their Genesis » (1991) 25:4 *International Migration Review* 687 à la p 693.

¹²⁶ Ruhs, *supra* note 60 à la p 14.

¹²⁷ Cholewinski, *supra* note 35 à la p 346.

¹²⁸ *Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée)*, 1949, *supra* note 122, art 6.

¹²⁹ *Ibid*, art 11.

¹³⁰ Hasenau, *supra* note 125 à la p 693.

optionnel.¹³¹ Lors de la ratification, les États peuvent en exclure une, deux, ou les trois, et sont libres de les inclure ultérieurement.

Un peu moins de 30 ans plus tard, l'OIT adopte la Convention 143 avec comme objectif d'augmenter le contrôle des flux migratoires et voir à l'élimination de la migration irrégulière et du trafic humain. Il avait été noté que la nature des migrations internationales avait changée et que la Convention 97 n'était plus un instrument adapté à cette nouvelle réalité.¹³² En effet, l'Europe occidentale faisait face à une grande demande de main-d'œuvre. N'ayant pas les ressources permettant l'intégration de nouveaux résidents à leur population, des politiques migratoires visant une migration d'une main-d'œuvre temporaire ont été mises en place.¹³³ Ces politiques limitées et restrictives ont fait augmenter les cas de migration irrégulière, de discrimination, de trafic humain et de travail forcé. Ces problématiques se sont retrouvées au cœur des discussions en Europe occidentale au début des années 70.¹³⁴ En 1971 et 1972, la CIT a adopté deux résolutions reconnaissant le besoin de réviser les instruments existants reliés à la migration des travailleurs et d'adopter des instruments nouveaux afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement dans la loi et la pratique.¹³⁵

¹³¹ L'Annexe I traite du recrutement, du placement et des conditions de travail des travailleurs migrants, l'Annexe II des conditions d'arrangements pour des migrations collectives intervenues sous contrôle gouvernemental et l'Annexe III de l'importation des effets personnels, outils et équipement des travailleurs. *Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée)*, 1949, *supra* note 122 à la p 97; Hasenau, *supra* note 125 à la p 693.

¹³² BIT, *Compte rendu des travaux*, 59^e session, Genève, 1974, à la p 777.

¹³³ Hasenau, *supra* note 125 à la p 694.

¹³⁴ Cholewinski, *supra* note 35 à la p 347.

¹³⁵ *Résolution concernant l'action de l'OIT visant à promouvoir l'égalité des travailleurs migrants dans toutes les questions sociales et questions de travail*, 22 juin 1971, 56^e sess, BIT : *Compte rendu des travaux*, 880; *Résolution concernant les conditions et l'égalité de traitement des travailleurs migrants*, 1972, 57^e sess, BIT : *Compte rendu des travaux*, 761.

Lorsqu'est venu le temps de discuter de la nature et du nombre des instruments à adopter, les discussions de la CIT (1974-1975) ont montré non seulement la complexité du sujet, mais également la polarisation des visions des pays émetteurs et récepteurs.¹³⁶ En effet, les États récepteurs ne voulaient recevoir qu'une migration de la main-d'œuvre temporaire, ce qui entraînait en conflit avec le discours des pays émetteurs voulant traiter des conditions de travail abusives et de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants. Le texte finalement adopté ne tenait pas compte de ces aspects et se divisait plutôt en deux parties selon le statut régulier ou irrégulier des travailleurs migrants, ce qui ne comblait finalement aucune des deux visions.¹³⁷

Donc, pour la première fois en droit international, la première partie de la Convention 143 inclut explicitement la protection des droits des travailleurs migrants en situation irrégulière.¹³⁸ L'article premier de la convention établit son objectif, qui est de s'assurer que les droits fondamentaux de tous les migrants soient protégés, ce qui inclut les migrants en situation irrégulière.¹³⁹ Concernant ce dernier aspect, l'OIT a adopté en 1998 la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* [Déclaration de 1998] confirmant à son article 2 un ensemble de quatre droits fondamentaux devant être respectés par tous les États membres sans exception : le droit d'association, l'élimination de toute forme de travail forcé, l'abolition du

¹³⁶ Hasenau, *supra* note 125 à la p 695.

¹³⁷ *Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, 1975, *supra* note 112, art 16; Cholewinski, *supra* note 47.

¹³⁸ *Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, 1975, *supra* note 112, part 1; Ruhs, *supra* note 60 à la p 14.

¹³⁹ Nous soulignons. L'article 1 ne précise pas quels sont les droits jugés fondamentaux. À ce sujet, « La commission a noté dans sa précédente étude d'ensemble que l'article 1 se réfère aux droits fondamentaux de l'homme contenus dans les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies dans ce domaine, dont certains portant sur les droits fondamentaux des travailleurs. Ceux-ci incluent notamment les droits fondamentaux des travailleurs tels qu'ils sont énoncés dans les huit conventions fondamentales de l'OIT et réaffirmés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. » dans BIT, *supra* note 31 au para 276.

travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.¹⁴⁰ La Commission d'experts de l'OIT a établi que toute personne, peu importe son statut migratoire, doit bénéficier au minimum de la protection de ses droits fondamentaux.¹⁴¹ C'est donc dire que les travailleurs migrants bénéficient des principes énoncés dans la Déclaration de 1998.¹⁴²

Ensuite, l'article 9 de la Convention 143 établit que le migrant en situation irrégulière « [bénéficie] pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.¹⁴³ » En effet, les dispositions de la Convention 143 s'appliquent pour le travail déjà effectué. Comme exposé plus haut, les travailleurs migrants en situation irrégulière font face à une situation de vulnérabilité extrême, et des conditions de travail inacceptables, en plus de subir du harcèlement

¹⁴⁰ BIT, *Compte rendu des travaux : Volume II*, 86^e sess, 18 juin 1998, BIT, Genève à la p 21.

¹⁴¹ CIT, *Travailleurs migrants: Étude d'ensemble des rapports sur la convention (no 97) et la recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et sur la convention (no 143) et la recommandation (no 151) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, RAP31BTDF99, Genève, CIT, 1999 au para 96; BIT, *supra* note 31 au para 279.

¹⁴² Cependant, l'adoption et la portée de la Déclaration de 1998 ne fait pas l'unanimité et ont notamment été critiqués par Philip Alston, l'ancien président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (1991-1998). Il soutient que cette approche doit être considérée avec précaution et adresse plusieurs critiques à l'adoption de cette déclaration. Entre autres, il soutient que l'établissement d'un socle de droits fondamentaux spécifique entre en conflit avec les principes d'égalité, d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains. Il critique également l'utilisation du mot « principe », qui a une connotation plus large et générale qu'un « droit », ainsi que l'accent maintenant mis sur des techniques « soft » de promotion des droits, s'éloignant de l'appareil traditionnel de supervision de l'OIT. Voir Philip Alston, « "Core Labour Standards" and the Transformation of the International Labour Rights Regime » (2004) 15:3 *European Journal of International Law* 457 aux pp 458-459 & 476-483. Pour d'autres points de vue, voir Brian A Langille, « Core Labour Rights - The True Story (Reply to Alston) » (2005) 16:3 *European Journal of International Law* 409; Francis Maupain, « Revitalization Not Retreat: The Real Potential of the 1998 ILO Declaration for the Universal Protection of Workers' Rights » (2005) 16:3 *European Journal of International Law* 439. Pour la réponse d'Alston à Langille et Maupain, voir Philip Alston, « Facing Up to the Complexities of the ILO's Core Labour Standards Agenda » (2005) 16:3 *European Journal of International Law* 467.

¹⁴³ *Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, supra* note 112, art 9. Nous soulignons.

ou de gagner un salaire trop bas, ou même aucun salaire.¹⁴⁴ Ils bénéficient donc d'une protection pour leurs emplois passés, mais ne peuvent exiger que cette protection s'applique à leurs emplois futurs puisqu'ils n'ont pas le droit de séjour dans le pays où ils se trouvent. L'article 9 de la Convention 143 précise également qu'en cas d'expulsion, le travailleur migrant et sa famille n'en assume pas les coûts.

La seconde partie de la Convention 143 s'applique aux travailleurs migrants en situation régulière et contient une disposition spécialement progressiste à l'article 14(a), prévoyant la liberté de mouvement géographique et le libre choix de l'emploi pour les travailleurs migrants. Cela a cependant pu dissuader des pays récepteurs de ratifier l'instrument puisqu'aucune réserve aux dispositions des conventions de l'OIT ne peut être formulée.¹⁴⁵

La nature unique de cette convention, en comparaison à celle des Nations Unies de 1990, vient du fait que « les gouvernements, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs participent officiellement aux débats sur les normes internationales du travail adoptées lors des sessions annuelles de la Conférence internationale du travail et aux décisions prises par le Conseil d'administration, l'organe exécutif de l'OIT.¹⁴⁶ » Les deux conventions de l'OIT ont tout de même servi d'assises à l'élaboration de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU*, « which expanded and extended recognition of economic, social, cultural and civil rights of migrants workers rights. »¹⁴⁷

¹⁴⁴ Martin, *supra* note 73 aux pp 249-250.

¹⁴⁵ Cholewinski, *supra* note 113 à la p 38; BIT, *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, BIT, 2012 au para 25.

¹⁴⁶ Cholewinski, *supra* note 35 à la p 347.

¹⁴⁷ Taran, *supra* note 36 à la p 421.

Finalement, il est important de mentionner que le droit à la non-discrimination des travailleurs migrants est également protégé par la *Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession)* de 1958.¹⁴⁸ Même si la nationalité n'est pas un critère de discrimination mentionné à l'article 1, cette convention est applicable à *tous* les travailleurs, tant les nationaux que les non-nationaux.¹⁴⁹ Les travailleurs migrants sont donc protégés contre la discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.¹⁵⁰ Comme le rappelle la Commission cette protection inclut également les travailleurs migrants en situation irrégulière, qui sont particulièrement vulnérables à la discrimination, spécialement concernant leurs conditions de travail, leurs salaires et leur sécurité et santé au travail.¹⁵¹

Malgré la protection juridique contenue dans les conventions de l'OIT, l'insistance de la Convention 143 sur la lutte contre la migration irrégulière a suscité la réticence de pays émetteurs et de destination à ratifier cette convention.¹⁵² Les États ont évoqué d'autres raisons, comme le coût financier lié à l'implantation des mesures en droit national et la charge de travail additionnelle à l'administration du travail engendrée par cette implantation, pour justifier la non ratification de la Convention 143.¹⁵³ Certains pays émetteurs, comme le Mexique et le Pakistan, jugeaient quant à eux que

¹⁴⁸ *Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, OIT, 42e sess, C111, juin 1958, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312256>.

¹⁴⁹ BIT, *Donner un visage à la mondialisation : Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ILC101/III/1B, Genève, BIT, 2012 à la p 321-322 et 340, en ligne : <<http://public.eblib.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=991936>>; Javillier et Obero, *supra* note 124 à la p 132.

¹⁵⁰ *Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, *supra* note 148, art 1; BIT, *supra* note 31 à la p 127.

¹⁵¹ BIT, *supra* note 149 à la p 341.

¹⁵² Cholewinski, *supra* note 47 à la p 293.

¹⁵³ *Ibid* aux pp 298-299.

cet instrument s'attaquait d'abord aux besoins de main-d'œuvre dans les pays de destination, plutôt qu'aux besoins des pays émetteurs et aux droits de leurs ressortissants.¹⁵⁴ Bien qu'au final, peu de pays aient ratifié la Convention 143, elle a certainement ouvert la voie à l'élaboration et à l'adoption de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU*.

1.2.2. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU

À la différence des deux précédentes conventions, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* [Convention de l'ONU de 1990] a été élaborée exclusivement par les représentants des États membres de l'ONU, étant donné la nature de l'organisation. Suite à une initiative lancée par le Maroc et le Mexique¹⁵⁵, son élaboration a débuté en 1979 avec la création d'un groupe de travail présidé par les deux pays, qui souhaitait l'adoption d'une convention sur la protection des migrants à l'intérieur des Nations Unies.¹⁵⁶ Cela faisait suite aux insatisfactions face à la Convention 143 de l'OIT et à la réticence des États à la ratifier, notamment en raison de la structure tripartite de l'OIT où l'implication des syndicats est jugée trop importante par certains gouvernements.¹⁵⁷ De plus, une convention de l'ONU permettrait la formulation de réserves.

¹⁵⁴ *Ibid* à la p 299.

¹⁵⁵ Les deux pays ont respectivement ratifié la Convention de l'ONU de 1990 en 1993 et 1999.

¹⁵⁶ Paul de Guchteneire et Antoine Pécoud, « Les obstacles à la ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants » (2010) 75:2 *Droit et société* 431 à la p 435.

¹⁵⁷ *Ibid*.

Tout comme les deux conventions de l'OIT, la Convention de l'ONU de 1990 va au-delà de la protection des droits des travailleurs migrants et contient également des dispositions concernant le processus migratoire. En effet, dans la sixième partie de la Convention de l'ONU de 1990, les États parties s'engagent à faire la « promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵⁸ ».

La Convention de l'ONU de 1990 contient également des dispositions sur le libre choix d'emploi pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, aux articles 52 et 53. Cependant, ces dispositions demeurent assujetties à l'article 79 de la convention, affirmant qu'aucune disposition de la convention ne peut porter atteinte à la souveraineté de l'État de choisir les modalités d'admission au pays, et donc ne peuvent s'appliquer aux migrants en situation irrégulière.

Plusieurs aspects du processus migratoire sont abordés dans la sixième partie de la Convention, comme par exemple le maintien des services appropriés en termes de migration internationale, le recrutement de travailleurs migrants et le retour de ces travailleurs vers leur pays d'origine.¹⁵⁹ Également, la Convention prône la prévention et l'élimination des « mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière » et prévoit que les États peuvent sanctionner les employeurs qui engagent ces travailleurs et demande aux États membres de prendre action pour régulariser la situation des travailleurs migrants irréguliers sur leur territoire.¹⁶⁰

¹⁵⁸ Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15.

¹⁵⁹ *Ibid*, art 66-67.

¹⁶⁰ *Ibid*, art 68.

Cependant, très peu d'États ont ratifié la Convention par la suite, alors que le texte reflétait techniquement le fruit de leurs négociations. Elle est finalement entrée en vigueur en 2003, 13 ans après son adoption suite aux efforts soutenus de la société civile, qui, rappelons-le, n'avait aucunement pris part dans l'élaboration du traité.¹⁶¹

Même si la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille est optimisée par la Convention de l'ONU de 1990 et les conventions 97 et 143 de l'OIT, il reste cependant les obstacles importants de la mise en œuvre et du faible taux de ratification de ces trois conventions. Cette situation a retenu l'attention de plusieurs auteurs, dont Paul de Guchteneire et Antoine Pécoud, qui tentent de relever les raisons pour lesquelles ce taux est si faible, tout en démontrant l'impact que ces conventions ont eu malgré tout.¹⁶²

En date du 1^{er} décembre 2016, seulement 49 États avaient ratifié la Convention no 97, contre 23 pour la Convention no 143 et 48 États pour la Convention de l'ONU de 1990. Ce faible taux de ratification peut être attribué d'abord au fait que les conventions contiennent des dispositions très favorables aux travailleurs migrants par rapport aux politiques migratoires véhiculées ou en vigueur dans les États. Cette raison constitue une grande contradiction dans le cas de la Convention de l'ONU de 1990 puisque les États ont exclu toutes les organisations de travailleurs, les ONG et la société civile dans les pourparlers directs relatifs à l'élaboration de cette Convention.¹⁶³ Normalement, le texte devrait refléter exclusivement la vision des

¹⁶¹ Cholewinski, *supra* note 35.

¹⁶² de Guchteneire et Pécoud, *supra* note 156. Voir également l'ouvrage collectif suivant : Ryszard Cholewinski, Paul de Guchteneire et Antoine Pécoud, dir, *Migration and Human Rights: the United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

¹⁶³ Mariette Grange et Marie D'Auchamp, « Role of Civil Society in Campaigning for and Using the ICRMW » dans Ryszard Cholewinski, Paul de Guchteneire et Antoine Pécoud, dir, *Migration and Human Rights: the United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 70.

États membres de l'ONU et donc la ratifier ne devrait pas techniquement poser problème. Or, la très grande majorité des États parties à la convention sont des pays émetteurs de migrants.¹⁶⁴

Concernant la Convention de l'ONU de 1990 plus précisément, de Guchteneire et Péroud ont relevé six obstacles à la ratification de celle-ci.¹⁶⁵ D'abord, une méconnaissance de la convention et de ses implications est un obstacle majeur sur plusieurs continents. Elle est souvent associée à une perte de souveraineté quant aux politiques migratoires, alors que son article 79 défait totalement cette conception.¹⁶⁶ Ensuite, le manque de capacité et de ressources pour mettre en place les dispositions de la Convention, comme l'accès aux services de santé et d'éducation, a rebuté plusieurs pays quant à la ratification de la Convention. Puis, plusieurs ont même invoqué comme motif de non-ratification l'incompatibilité de leurs lois nationales avec la Convention. L'évolution des dynamiques migratoires est un autre obstacle à la ratification. Pour plusieurs régions, la situation qui prévalait dans les années 80 à 90 (au moment où la Convention a été rédigée) est différente de la situation actuelle qui soulève des préoccupations différentes. Le cinquième obstacle concerne les dispositions accordant des droits aux travailleurs migrants en situation irrégulière, qui sont très controversées et problématiques. Certains pays l'ont interprété comme « encourageant » l'immigration irrégulière, alors que la Convention demande plutôt aux États de s'attaquer au problème en prévenant et en mettant fin à ces situations. Finalement, le dernier obstacle est celui du contexte international « désincitatif » à la

¹⁶⁴ L'Argentine a ratifié la Convention le 23 février 2007 et la Bolivie le 16 octobre 2000 : *État des traités : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Chapitre IV (13), en ligne : ONU <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg_no=IV-13&chapter=4&clang=_fr>.

¹⁶⁵ de Guchteneire et Péroud, *supra* note 156 aux pp 438-447.

¹⁶⁶ « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. » Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15, art 79.

ratification : « Le faible succès de la Convention crée un environnement dans lequel aucun gouvernement ne souhaite se singulariser en ratifiant, surtout lorsque les pays occidentaux – traditionnellement parmi les premiers défenseurs des droits de l'homme – ne la ratifient pas. »¹⁶⁷

Des obstacles similaires ont été invoqués concernant la ratification des conventions 97 et 143 de l'OIT, notamment l'inadéquation de la législation nationale avec les dispositions de ces instruments et le manque de ressources et de volonté politique pour effectuer les changements nécessaires.¹⁶⁸ D'autres pays ont plutôt avancé que les conventions étaient obsolètes puisque leur législation nationale prévoyait déjà toute la protection nécessaire et d'autres considéraient qu'il s'agissait d'instruments s'adressant aux pays de destination.¹⁶⁹

Dans un contexte où les politiques migratoires des États sont influencées par leurs intérêt économiques, politiques et sécuritaires, les probabilités de ratifications plus nombreuses de ces instruments sont faibles. Malgré des initiatives régionales et la promotion de ces instruments par les institutions responsables de leur mise en œuvre, leur bas taux de ratification constitue certainement un handicap à sa portée.¹⁷⁰ Il est cependant important de se « rappeler qu'un standard, même imparfaitement mis en œuvre, reste un standard et demeure utile de par sa seule existence. »¹⁷¹ Le sort de ces instruments dépendra de la capacité de la communauté internationale à s'engager sur ces enjeux.

¹⁶⁷ de Guchteneire et Pécoud, *supra* note 156 à la p 444.

¹⁶⁸ BIT, *supra* note 31 aux paras 571-578.

¹⁶⁹ *Ibid* au para 576.

¹⁷⁰ de Guchteneire et Pécoud, *supra* note 156 aux pp 447-450.

¹⁷¹ *Ibid* à la p 450.

1.2.3. Instruments régionaux encadrant les droits des travailleurs migrants

Dans le cadre de processus régionaux d'intégration et de coopération internationale, les États se sont engagés juridiquement et politiquement dans le but d'atteindre un certain niveau de libre circulation à l'intérieur d'un territoire déterminé tout en assurant la protection des droits humains des personnes migrantes.¹⁷² Ces normes et mesures régionales font partie intégrante de l'encadrement juridique des travailleurs migrants. Étant donné la région étudiée, deux organisations régionales nous intéressent particulièrement : l'Organisation des États américains (OÉA) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR). Même si elles sont différentes l'une de l'autre, des instruments de divers types ont été adoptés dans le but d'encadrer juridiquement le mouvement des travailleurs dans les Amériques.

1.2.4. La normativité de l'Organisation des États américains

L'Organisation des États américains (OÉA) a été fondée en 1948 à la signature de sa charte à Bogota en Colombie.¹⁷³ Elle regroupe aujourd'hui 35 États des Amériques et des Caraïbes.¹⁷⁴ Les deux principaux organes de l'OÉA en matière de droits humains sont la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, lesquelles sont responsables veiller au respect des obligations

¹⁷² Iglesias Sánchez, *supra* note 113 à la p 223.

¹⁷³ *Charte de l'Organisation des États américains*, 30 avril 1948, 119 RTNU 49 (entrée en vigueur : 13 décembre 1951).

¹⁷⁴ Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : OÉA, *États membres*, (2017), en ligne : OÉA <http://www.oas.org/fr/etats_membres/>.

en matière de droits humains.¹⁷⁵ Deux instruments et un document juridique de l'OÉA sont pertinents concernant le droit de la migration et le cas spécifique des travailleurs migrants en Amérique latine : la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* et la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* et l'Avis consultatif no 18 portant sur les droits et condition juridique des travailleurs migrants.

D'abord, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*¹⁷⁶ (Déclaration américaine), adoptée en 1948 à Bogota, est un instrument dont l'obligation internationale pour les États membres a été reconnue par l'Assemblée générale de l'Organisation à de nombreuses reprises.¹⁷⁷

Les États membres ont adopté en 1969 à San José, Costa Rica, la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* [Convention américaine]. Sans prévoir des dispositions spécifiques à la situation des travailleurs migrants, ces deux instruments contiennent plusieurs dispositions générales pouvant s'appliquer à ce groupe, comme l'obligation des États de respecter et de garantir les droits humains¹⁷⁸ et les principes d'égalité et de non-discrimination¹⁷⁹. Un protocole additionnel à la Convention américaine, le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, a été

¹⁷⁵ Estrada-Tanck et al, *supra* note 74 à la p 261.

¹⁷⁶ *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, Doc off OEA/SerL/V/II23 Doc 21 Rev 6, 1948.

¹⁷⁷ Voir par exemple : Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*, Advisory Opinion OC-10/89, Inter-Am Ct HR (Sér A) no10, OÉA, 1989 au para 42.

¹⁷⁸ OÉA, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme : Pacte de San José de Costa Rica*, 1144 RTNU 183, 22 novembre 1969, art 1.

¹⁷⁹ *Ibid*, art 24; *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, *supra* note 176, art II.

adopté 20 ans plus tard.¹⁸⁰ Il contient plusieurs dispositions pouvant s'appliquer aux travailleurs migrants, notamment les droits au travail, à des conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes, à la sécurité sociale et à la santé.¹⁸¹

À noter que même si tous les États membres de l'OÉA sont contraints par la Déclaration américaine, les États-Unis, le Canada et certains pays des Caraïbes n'ont pas ratifié la Convention américaine et participent donc seulement partiellement au système interaméricain des droits de l'Homme.¹⁸² Il en est de même pour la reconnaissance de la compétence de la Cour.¹⁸³

Ce n'est qu'en 2003 que plus de précisions ont été apportées à la protection des droits des travailleurs migrants dans les Amériques. Suite à une demande formulée par le Mexique en vertu de l'article 64(2) de la Convention américaine¹⁸⁴, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine) a rendu en 2003 un avis consultatif sur le statut juridique et les droits des migrants dépourvus de documents.

¹⁸⁰ *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, « *Protocole de San Salvador* », OASTS no 69, 17 novembre 1988.

¹⁸¹ *Ibid*, art 6-10.

¹⁸² Estrada-Tanck et al, *supra* note 74 à la p 261.

¹⁸³ Les pays ayant accepté la compétence de la Cour sont : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Ces pays ont nécessairement aussi tous ratifié la Convention américaine; à ceux-ci s'ajoutent la Dominique, la Grenade et la Jamaïque qui ont ratifié la Convention américaine mais n'ont pas reconnu la compétence de la Cour. OÉA, B-32 : *Convention américaine relative aux droits de l'Homme « Pacte de San Jose du Costa Rica »*, en ligne : OÉA <<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm>>.

¹⁸⁴ Cet article établit le droit des États membres de demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'émettre un avis sur l'interprétation de la Convention américaine ou « tout autre traité concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains. »

Le Mexique demandait à la Cour d'analyser la privation de la jouissance et de l'exercice de certains droits du travail des travailleurs migrants et sa compatibilité avec les obligations des États membres de l'OÉA d'assurer les principes d'égalité devant la loi, de non-discrimination et d'une protection juridique effective, consacrés dans les instruments internationaux de protection des droits humains.¹⁸⁵ La demande considérait que la vulnérabilité des migrants, et plus particulièrement des travailleurs migrants, les rendait plus susceptibles d'être victimes de violations de leurs droits.¹⁸⁶ Sans faire explicitement référence au cas des travailleurs mexicains en situation irrégulière aux États-Unis, le gouvernement du Mexique affirmait être « profoundly concerned by the incompatibility with the OAS human rights system of the interpretations, practices and enactment of laws by some States in the region.¹⁸⁷ » Puis, il ajoutait que « such interpretations, practices and laws imply the negation of labor rights based on discriminatory criteria derived from the migratory status of undocumented workers, among other matters.¹⁸⁸ »

L'avis consultatif analyse les questions posées par le Mexique et aborde la question des droits et de la situation juridique des travailleurs migrants sans papier¹⁸⁹, en se basant sur le droit international des droits humains et en allant même plus loin que les droits reconnus par la Convention de l'ONU de 1990.¹⁹⁰ Partant d'une interprétation

¹⁸⁵ Avis consultatif, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (2003), *supra* note 111 au para 1.

¹⁸⁶ *Ibid* au para 2.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ En référence au titre de l'OC-18, Avis consultatif, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (2003), *supra* note 111; Estrada-Tanck et al, *supra* note 74 à la p 270.

¹⁹⁰ « The International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families enshrines the general principle that migrant workers are entitled to human rights regardless of their legal status and acknowledges some workplace protections for undocumented migrants, but the Convention excludes unauthorized workers from other workplace protections that the Court in OC-18 found to be fundamental. The Convention also has not been widely ratified—particularly by the migrant-receiving states that would be capable of providing such protections. » dans Sarah Cleveland, « Legal Status and Rights of Undocumented Workers. Advisory Opinion OC-18/03 » (2005) 99:2 The American Journal of International Law 460 à la p 462.

voulant que les principes d'égalité et de non-discrimination fassent partie intégrante du domaine du *jus cogens* et constituent ainsi des normes impératives,¹⁹¹ la Cour interaméricaine conclut que :

[The] migratory status of a person can never be a justification for depriving him of the enjoyment and exercise of his human rights, including those related to employment. On assuming an employment relationship, the migrant acquires rights as a worker, which must be recognized and guaranteed, irrespective of his regular or irregular status in the State of employment. These rights are a consequence of the employment relationship.¹⁹²

La Cour précise que les employeurs ne sont pas dans l'obligation d'établir une relation d'emploi avec un travailleur migrant en situation irrégulière, mais que s'ils le font, ces travailleurs « immediately become possessors of the labor rights corresponding to workers and may not be discriminated against because of their irregular situation.¹⁹³ »

L'avis consultatif 18 établit une jurisprudence qui appuie sans réserve les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière. James Cavallaro a toutefois émis quelques réserves face à cet avis.¹⁹⁴ Il soutient notamment que la décision de la Cour est trop éloignée de la réalité politique des pays récepteurs pour pouvoir attirer le support de l'opinion publique ou une coopération intergouvernementale. De plus, les effets de l'avis dans les pays membres ont été assez limités, soulignant encore une fois la vision idéaliste véhiculée par l'avis qui contredit la réalité politique et

¹⁹¹ Avis consultatif, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (2003), *supra* note 111 au para 101.

¹⁹² *Ibid* au para 134.

¹⁹³ *Ibid* aux paras 135-136.

¹⁹⁴ James Cavallaro et Stephanie Erin Brewer, « Reevaluating Regional Human Rights Litigation in the Twenty-First Century: The Case of the InterAmerican Court » (2008) 102 *The American Journal of International Law* 768 aux pp 822-824.

juridique sur le terrain, où les travailleurs migrants en situation irrégulière ne sont pas vus comme des détenteurs de droits.¹⁹⁵

Néanmoins, dans son ensemble, l'avis consultatif est une déclaration importante concernant les droits humains des migrants et constitue « the most extensive articulation to date of the workplace rights of undocumented workers. »¹⁹⁶ Il s'agit certainement d'une avancée positive dans le domaine et l'avis contribue à combler le vide d'interprétation concernant la protection internationale des travailleurs migrants.¹⁹⁷

1.2.5. Le Marché Commun du Sud (MERCOSUR) : vers une libre circulation des personnes

Le MERCOSUR est né d'un désir d'intégration économique régionale initié par l'Argentine et le Brésil, rapprochement auquel se sont joints l'Uruguay et le Paraguay. C'est finalement par l'adoption et la signature du Traité d'Asunción le 26 mars 1991 que le Marché Commun du Sud est créé entre les quatre pays susmentionnés. Le Venezuela (2006) et la Bolivie¹⁹⁸ (2015) ont par la suite intégré l'organisation à titre d'État membre.¹⁹⁹ Le MERCOSUR compte également six pays associés : le Chili, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Pérou et le Suriname, qui représentent ceux avec qui le MERCOSUR a conclu des traités et accords de libre

¹⁹⁵ *Ibid* aux pp 823-824.

¹⁹⁶ Cleveland, *supra* note 191 à la p 462.

¹⁹⁷ *Ibid*.

¹⁹⁸ MERCOSUR, *Protocolo de Adhesión del Estado Plurinacional de Bolivia al MERCOSUR*, 2015, en ligne : <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4054/1/2015_protocolo-adhesion-de-bolivia-al-mcs_es.pdf>.

¹⁹⁹ Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 512.

commerce.²⁰⁰ Ces derniers sont autorisés à participer aux réunions des organes de l'organisation lorsque le sujet discuté est d'intérêt commun.²⁰¹

C'est par ce désir d'intégration économique que les pays membres ont amorcé des discussions autour de la migration dans la région.²⁰² Le Traité d'Asunción ne mentionne que la libre circulation des « facteurs de production », mais certains auteurs considèrent que cette expression peut être interprétée comme comprenant les personnes.²⁰³ De plus, un protocole additionnel au Traité d'Asunción, le Protocole de Ouro Preto, inclut depuis 1994 dans la structure institutionnelle du MERCOSUR un groupe spécifique responsable des affaires d'ordre social, le *Foro Consultivo Económico-Social (FCES)*.²⁰⁴ Concernant la migration économique dans la région, les mesures adoptées dans le cadre du MERCOSUR s'articulent autour de deux axes principaux : la libre circulation des personnes et la sécurité sociale.

²⁰⁰ Pablo Ceriani Cernadas, *Migration, Citizenship and Free Movement in South America: A Rights-Based Analysis of Regional Initiatives*, Conférence, Genève, United Nations Research Institute for Social Development, Regional Governance of Migration and Socio-Political Rights: Institutions, Actors and Processes, 14 janvier 2013; MERCOSUR, *Países del MERCOSUR*, 2017, en ligne : <<http://www.mercosur.int/innovaportal/v/7823/4/innova.front/paises-del-mercosur>>.

²⁰¹ MERCOSUR, *supra* note 201.

²⁰² Justo Corti Varela, *La libre circulación de personas « en » el MERCOSUR: evolución, séminaire*, Madrid, La libre circulación de personas en los sistemas de integración económica: Modelos comparados, 28 mars 2011; Ceriani Cernadas, *supra* note 201 à la p 4.

²⁰³ Magdalena Soffia, *Migrando a la informalidad: contradicciones entre las políticas de movilidad internacional de trabajadores e inclusión laboral dentro del MERCOSUR*, Buenos Aires, Institut de recherche Gino Germani, Université de Buenos Aires, VII Jornadas de Jóvenes Investigadores, 2013 à la p 1, en ligne : <<http://www.aacademica.org/000-076/282>>; Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 513.

²⁰⁴ *Protocolo Adicional al Tratado de Asunción sobre la Estructura Institucional del MERCOSUR: Protocolo de Ouro Preto*, MERCOSUR, décembre 1994, art 28-30, en ligne : <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/721/1/cmc_1994_protocolo_ouro_preto_es.pdf>; Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 513.

D'abord, selon plusieurs auteurs, une intégration économique dans la région suppose également la création d'un espace de libre circulation des personnes.²⁰⁵ Le concept de libre circulation redéfinit la problématique migratoire en tant qu'élément-clé du processus d'intégration et de la dimension sociale du marché régional.²⁰⁶ La libre circulation fait en sorte que le migrant conserve les avantages liés à la citoyenneté en traversant la frontière.²⁰⁷ De plus, en facilitant les mouvements de personnes dans la région, cela contribue à la réduction de la migration irrégulière, du trafic humain et de l'exploitation dans le travail.²⁰⁸ Cette notion place les politiques publiques en matière d'emploi, de sécurité sociale, d'éducation et de santé au centre des préoccupations communes.²⁰⁹

En effet, comme le souligne Nora Pérez Vichich :

La dynamique de l'intégration régionale présuppose la construction d'espaces communs avec certains niveaux d'homogénéité sociale et juridique. La région devient alors une extension des territoires nationaux et les travailleurs des pays membres font partie intégrante d'un marché du travail unique où les lois tendent à assurer un traitement toujours plus équitable et une protection

²⁰⁵ Texidó et al, *supra* note 3 à la p 2; Nora Pérez Vichich, *El MERCOSUR y la Migración Internacional*, Expert Group Meeting on International Migration and Development in Latin America and the Caribbean, UN/POP/EGM-MIG/2005/05, Mexico, ONU, 2005 à la p 3, en ligne : <http://www.un.org/esa/population/meetings/IttMigLAC/P05_Vichich.pdf>; Orlango Aguirre, Gabriela Mera et Lucila Nejamiks, *Migrantes y Ciudadanos. Avances y Contradicciones en el MERCOSUR*, San Fernando del Valle de Catamarca, Argentine, Asociación de Estudios de Población de la Argentina (AEPA), X Jornadas Argentinas de Estudios de Población, 4 novembre 2009 à la p 1.

²⁰⁶ Aguirre, Mera et Nejamiks, *supra* note 206 à la p 9; Susana Novick, Alejandro Hener et Pablo Dalle, *El proceso de integración Mercosur: de las políticas migratorias y de seguridad a las trayectorias de los inmigrantes*, Document de travail 46, Institut de recherches Gino Germani, Université de Buenos Aires, 2005.

²⁰⁷ Aguirre, Mera et Nejamiks, *supra* note 206 à la p 9.

²⁰⁸ Antonio Cardesa-Salzmänn, « El contenido jurídico de la libre circulación de personas en el Mercosur: balance y perspectivas » dans Itziar Gómez Fernández, Juana Goizueta Vértiz et María Isabel González Pascual, dir, *La libre circulación de personas en los sistemas de integración económica: modelos comparados Unión Europea, Mercosur y Comunidad Andina*, Cizur Menor, Navarre, Espagne, Aranzadi, 2012, 163 à la p 170.

²⁰⁹ Aguirre, Mera et Nejamiks, *supra* note 206 à la p 9.

juridique des travailleurs dans tous les domaines, indépendamment de leur nationalité²¹⁰

Le premier et plus important accord sur la libre circulation des personnes dans le MERCOSUR a été adopté en 2002 par la Décision CMC 28/02 qui approuvait *l'Acuerdo sobre Residencia para Nacionales de los Estados partes del MERCOSUR, Bolivia y Chile*.²¹¹ L'accord visait à simplifier les procédures de demandes de résidence sur le territoire d'un autre État du MERCOSUR.²¹² Il n'est cependant entré en vigueur qu'en 2009 à cause de difficultés de ratification.²¹³ Ce nouveau cadre constitue le cœur du système de libre circulation du MERCOSUR et fait de la « liberté de résidence » sa pierre angulaire. Selon l'article 8 de l'accord, la liberté de résidence est désignée comme le droit d'entrer, de sortir, de circuler et de rester librement sur le territoire du pays récepteur. Ce droit peut être accordé pour une durée de deux ans, mais peut être restreint exceptionnellement pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique.²¹⁴ Puis, l'article 9 de l'accord détaille les droits des migrants et des membres de leur famille, comme l'égalité de traitement, la réunification familiale et le transfert de fonds. En ce sens, l'accord reconnaît clairement l'importance des droits humains dans le cadre de la migration économique.²¹⁵ Finalement, cet accord doit être observé conjointement avec les

²¹⁰ Notre traduction. Nora Pérez Vichich, « MERCOSUR : La libertad de circulación de trabajadores en debate » (1997) 6:12 *Revista Relaciones Internacionales* à la p 4, en ligne : *Revista Relaciones Internacionales* <<http://revistas.unlp.edu.ar/RRII-IRI/article/view/1891>>.

²¹¹ MERCOSUR, *Acuerdo sobre Residencia para Nacionales de los Estados Parte del Mercosur, Bolivia y Chile*, 28/02, 6 décembre 2002; Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 513.

²¹² Hugo Roberto Mansueti, « Circulation of Workers in the Law of MERCOSUR » dans Marélio Toscano Franca Filho, Lucas Lixinski et María Belén Olmos Giupponi, dir, *The law of MERCOSUR*, Oxford/Portland, Hart, 2010, 241 à la p 247.

²¹³ Iglesias Sánchez, *supra* note 113 à la p 252.

²¹⁴ *Acuerdo sobre Residencia para Nacionales de los Estados Parte del Mercosur, Bolivia y Chile*, *supra* note 212, art 4 et 8(1); Iglesias Sánchez, *supra* note 113 à la p 252.

²¹⁵ Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 514.

efforts réalisés pour l'élimination des situations d'irrégularité dans les pays membres puisque les demandes de résidence peuvent être faites à partir du pays d'accueil.²¹⁶

En somme, cet accord « is one of the main instruments that link movement rights, the right of residence and access to economic activities in accordance with a principle of national treatment. It also constitutes an important stepping stone towards promoting the mobility not only of highly-skilled workers but also of the less-skilled ones. »²¹⁷ Cette mesure visant la libéralisation des mouvements de personnes a été accompagné d'une timide évolution dans les engagements pris par les États concernant la migration, en particulier pour freiner le trafic de personnes et l'immigration irrégulière.²¹⁸

Le seul instrument adopté par le MERCOSUR qui aborde directement les droits sociaux dans la région est la *Declaración sociolaboral del MERCOSUR* [DSL] signée le 10 décembre 1998 à Rio de Janeiro.²¹⁹ Étant donné la nature de la DSL, elle ne contraint pas juridiquement les États l'ayant signée. Comme le précisent Natalia Bernal, Maria Angélica Prada et René Uruena, « it responded to the need for creating general guidelines on immigration policy, but failed to create a binding framework.

²¹⁶ *Acuerdo sobre Residencia para Nacionales de los Estados Parte del Mercosur, Bolivia y Chile*, *supra* note 212, art 3; Iglesias Sánchez, *supra* note 113 à la p 253.

²¹⁷ Bernal, Prada et Uruena, *supra* note 13 à la p 514.

²¹⁸ Iglesias Sánchez, *supra* note 113 à la p 253. Pour plus de détails sur les instruments adoptés, voir Camilo Jose Filartaga Callizo et Fernanda Alves dos Anjos, *Relevamiento de instrumentos MERCOSUR en materia de trata de personas*, coll Proyecto de cooperación humanitaria internacional para migrantes, apátridas, refugiados y víctimas de trata de personas en el MERCOSUR, Instituto de Políticas Públicas en Derechos Humanos del MERCOSUR (IPPDH), 2016 aux pp 26-30, en ligne : <http://www.ippdh.mercosur.int/wp-content/uploads/2016/07/Instrumentos_Mercosur_trata_de_personas.pdf>.

²¹⁹ MERCOSUR, *Declaración Sociolaboral del MERCOSUR*, 01/98, 1998 [*Declaración Sociolaboral 1998*], en ligne : <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4506/1/cmc_1998_ata02_declaracion_es_sociolaboral.pdf>; Mansueti, *supra* note 213 à la p 249.

»²²⁰ Cependant, ces États se sont engagés à reconnaître un certain nombre de droits aux ressortissants des pays membres du MERCOSUR, créant pour ce faire la *Comisión Sociolaboral Regional* qui n'a toutefois pas de pouvoir de sanction.²²¹

La DSL est composée de cinq parties abordant dans l'ordre, les droits individuels du travailleur (articles 1 à 6) et de l'employeur (article 7), les droits collectifs (articles 8 à 12), le dialogue social (articles 13 à 19) et les règles entourant l'application et le suivi de la déclaration par la *Comisión Sociolaboral Regional* (articles 20 à 25). La DSL a été complètement revue en 2015 [DSL-2015].²²² En plus de réaffirmer les principes originaux de 1998, la DSL-2015 incorpore des dispositions touchant de nouvelles thématiques, comme le travail décent, la santé et la sécurité du travail, l'élimination du travail forcé et la protection des travailleurs migrants et frontaliers.²²³

Toujours en lien avec les droits des travailleurs, les pays ont adopté en 1997 l'*Acuerdo Multilateral de Seguridad Social del Mercado Común del Sur*.²²⁴ Il est seulement entré en vigueur huit ans plus tard, soit en 2005. Cet accord fournit une protection aux migrants en vertu du droit national en garantissant l'égalité d'accès à la sécurité sociale.²²⁵

Finalement, les pays membres ont adopté en 2010 l'*Estatuto de la ciudadanía del MERCOSUR* qui met de l'avant plusieurs droits fondamentaux et avantages pour les

²²⁰ Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 514.

²²¹ Mansueti, *supra* note 213 à la p 249.

²²² MERCOSUR, *Declaración Sociolaboral del MERCOSUR del 2015*, 01/15, 2015 [*Declaración Sociolaboral 2015*], en ligne : <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4506/1/es_declaracion-sociolaboral.pdf>.

²²³ *Ibid*, art 2, 7, 8 et 25.

²²⁴ MERCOSUR, *Acuerdo Multilateral de Seguridad Social del Mercado Común del Sur y su Reglamento Administrativo para la Aplicación del Acuerdo*, 19/97, 15 décembre 1997 [entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005].

²²⁵ Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 514.

ressortissants des pays membres.²²⁶ Il s'agit d'un plan d'action pour mettre en place des mesures concernant la libre circulation et les droits humains.²²⁷ Les États disposent de dix ans pour le mettre en œuvre.²²⁸

Malgré tout, ces avancées normatives régionales restent limitées puisqu'elles dépendent de la bonne volonté des États de les mettre en œuvre en droit interne.²²⁹ Il y a donc un manque d'harmonisation des normes nationales adoptées par les États du MERCOSUR, ce qui a mené à l'adoption de plusieurs accords bilatéraux.²³⁰ De plus, même si la région est animée par un désir de création d'un espace de libre circulation, et il y a eu des avancées dans le domaine, les droits des travailleurs migrants dans le MERCOSUR ne sont que protégés sommairement par les instruments adoptés.²³¹ Les normes bien établies de l'OÉA en matière de droits humains et de droit des travailleurs migrants s'appliquent cependant à tous les pays membres du MERCOSUR, offrant une protection plus étendue.

Dans le but de répondre à notre question de recherche, nous explorerons son deuxième concept dans le prochain chapitre, soit la conceptualisation de l'économie informelle

²²⁶ MERCOSUR, *Estatuto de la ciudadanía del MERCOSUR*, 02/2010, MERCOSUR/CMC/DECN°64/10, décembre 2010, en ligne : MERCOSUR/CMC/DEC.N°64/10 <<http://gd.mercosur.int/SAM/GestDoc/pubweb.nsf/Normativa?ReadForm&lang=ESP&id=4F22CA93879F6948032578000050FA95>>.

²²⁷ Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 514.b

²²⁸ *Estatuto de la ciudadanía del MERCOSUR*, *supra* note 227, art 6.

²²⁹ Corti Varela, *supra* note 203; Aguirre, Mera et Nejamiks, *supra* note 206.

²³⁰ Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 508.

²³¹ *Ibid* aux pp 520-521.

CHAPITRE 2 : DIFFÉRENTES APPROCHES DE L'INFORMALITÉ

Malgré l'attention qui lui est portée depuis plus de 40 ans, le concept d'économie informelle n'a pas de limites définies. C'est pourquoi ce chapitre s'attardera dans un premier temps à exposer les discussions sur la définition de l'économie informelle. Ce chapitre présentera les différentes approches de l'informalité et abordera le débat conceptuel entourant sa définition avec une attention particulière à celui ayant eu lieu en Amérique latine dans les années 80. Puis, ce chapitre détaillera l'évolution de la définition statistique de l'économie informelle sur le plan international. Dans un second temps, ce chapitre explorera la discussion concernant l'appréhension juridique de l'économie informelle, notamment en lien avec le droit du travail.

2.1. Le concept de l'économie formelle

2.1.1. Apparition du concept

Au milieu des années 60, les niveaux de pauvreté et de chômage dans les pays en développement sont devenus une préoccupation importante pour le Bureau international du travail (BIT) qui a effectué plusieurs études, tant au niveau des États que des villes et des secteurs. Plusieurs missions multidisciplinaires axées sur l'emploi ont donc été lancées dans divers pays en développement, dont une au Kenya menée par Hans Singer et Richard Jolly.²³² Dans le cadre de ces études, l'accent a été mis sur la formulation d'une stratégie de développement basée sur la croissance

²³² Martha Alter Chen, *supra* note 21.

économique où la création d'emplois salariés serait centrale.²³³ Le concept de secteur informel²³⁴ a d'abord été reconnu au début des années 70 dans le cadre d'un programme de recherche sur le taux de chômage dans les grandes villes des pays en développement dirigé par l'économiste et anthropologue Keith Hart.²³⁵ Il est alors impressionné par la créativité avec laquelle les gens sont capables de générer des revenus malgré des conditions de vie difficiles. En effet, l'Afrique connaissait une forte croissance de sa population, mais la population vivant en zone rurale ne pouvait vivre de l'agriculture qui demeurait sous-développée. À cause des aliments bon marché importés des producteurs subventionnés des pays du « so-called First World », la grande majorité de cette population se voyait dans l'obligation de se diriger vers les grandes villes afin de trouver d'autres sources de revenus.²³⁶ Cependant, les infrastructures existantes, jumelées à un faible développement industriel, ne permettaient pas aux centres urbains d'accueillir ce flux de population.²³⁷ Il en résultait des taux de pauvreté et de chômage élevés pour une grande proportion de la population urbaine. Ne trouvant pas d'emploi salarié, ces gens se sont tournés vers d'autres façons de générer des revenus, notamment par le biais d'activités économiques se déroulant en dehors du cadre normal des emplois

²³³ Caroline Moser, « The Informal Sector Debate, Part 1: 1970-1983 » dans Cathy A Rakowski, dir, *Contrapunto: the Informal Sector Debate in Latin America*, coll SUNY Series in Power and Political Economy, Albany, State University of New York Press, 1994, 11 à la p 15.

²³⁴ On parlait alors de « secteur informel » ou d'« informalité »; le BIT ne commence à utiliser l'expression « économie informelle » qu'à partir de 2002 avec l'adoption de sa Résolution : CIT, *Resolution and Conclusions Concerning Decent Work and the Informal Economy*, 90e sess, ILC90-PR25-292, Genève, CIT, 2002; José Luis Daza, *Informal Economy, Undeclared Work and Labour Administration*, Genève, BIT, 2005 à la p 5, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---lab_admin/documents/publication/wcms_113918.pdf>.

²³⁵ Slavnic, *supra* note 20 à la p 51.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Moser, *supra* note 234 à la p 13.

salariés des secteurs privé et public.²³⁸ C'est cet entreprenariat populaire que Hart a qualifié de secteur informel.²³⁹

La relation entre l'économie formelle et informelle reçoit dès lors une attention immédiate du monde académique, surtout lorsque le BIT publie en 1972 un rapport sur le revenu et l'emploi au Kenya et y souligne l'existence du « secteur informel ».²⁴⁰ Le BIT a reconnu l'utilité du concept pour décrire des activités à petite échelle échappant à la reconnaissance, la réglementation et la protection de l'État.²⁴¹ Ce rapport a également mis l'accent sur le rôle « productif » de ce secteur de l'économie et sa possible contribution au développement économique. C'est pourquoi le BIT a insisté sur la nécessité de le considérer lorsqu'on traite de développement et de mise en place de politiques qui visent à le favoriser.²⁴² Le BIT est alors la première organisation internationale à s'adresser directement à cette problématique et joue « un rôle moteur dans l'analyse des problèmes théoriques et socio-économiques sous-jacents au phénomène de l'économie informelle.²⁴³ »

Dans son rapport sur le Kenya, la définition du secteur informel développée par le BIT se fondait uniquement sur les caractéristiques des entreprises. Ainsi, les entreprises du secteur informel se caractérisaient par la présence des éléments suivants : « ease of entry, reliance on indigenous resources, family ownership of enterprises, small-scale operation, labor intensive and adapted technology, skills

²³⁸ Keith Hart, « Informal Income Opportunities and Urban Employment in Ghana » (1973) 11 *Journal of Modern African Studies* 61 à la p 69.

²³⁹ Hart, *supra* note 239.

²⁴⁰ BIT, *Employment, Incomes and Equity: A Strategy for Increasing Productive Employment in Kenya*, Genève, BIT, 1972.

²⁴¹ *Ibid* aux pp 503-505; Moser, *supra* note 234 à la p 15.

²⁴² Fabio Bertranou et al, *Informalidad, calidad del empleo y segmentacion laboral en Argentina*, Document de travail #2, Buenos Aires, BIT, 2013 à la p 5.

²⁴³ CIT, *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, 103e sess, ILC103/V/1, Genève, CIT, 2014.

acquired outside the formal school system, and unregulated and competitive markets.²⁴⁴ » Cette définition appartient à une perspective dualiste de l'économie informelle puisqu'elle est basée sur une dichotomie stricte entre les concepts de formalité et d'informalité. D'autres auteurs adhérant à cette perspective, notamment Keith Hart²⁴⁵, ont développé d'autres définitions du secteur informel, mais ce fût celle avancée par le BIT qui a été le plus largement reprise.²⁴⁶

À travers les années, plusieurs termes ont été utilisés par le BIT et les différents auteurs traitant du sujet afin de désigner l'économie informelle. Certains vont utiliser « économie informelle » ou « secteur informel », d'autres vont plutôt choisir de le désigner comme « informalité » (« *informalidad* » en espagnol ou « *informality* » en anglais) ou encore « secteur d'emploi non structuré », « *subcontracting* », « *underground economy* », « *black market economy* » ou « *casual work* ».²⁴⁷ Les termes informalité et économie informelle seront utilisés dans la présente recherche de manière interchangeable pour désigner : « all economic activities by workers and economic units that are – in law or in practice – not covered or insufficiently covered by formal arrangements [...] They are operating outside the formal reach of the law; or [...] although they are operating within the formal reach of the law, the law is not applied or not enforced; or the law discourages compliance because it is inappropriate, burdensome, or imposes excessive costs.²⁴⁸ ». Cette définition et cette

²⁴⁴ Moser, *supra* note 234 aux pp 16-17.

²⁴⁵ Voir Hart, *supra* note 239; Keith Hart, « The Idea of Economy: Six Modern Dissenters » dans R Friedland et A F Robertson, dir, *Beyond the Marketplace: Rethinking Economy and Society*, coll Sociology and Economics: Controversy and Integration, New York, Aldine de Gruyter, 1990, 137; Keith Hart, *Formal Bureaucracy and the Emergent Forms of the Informal Economy*, Document de travail #11, Stockholm, Expert Group on Development Issues (EGDI) of the Swedish Ministry of Foreign Affairs and UNU-WIDER, 2005.

²⁴⁶ Moser, *supra* note 234 à la p 16.

²⁴⁷ Cathy Rakowski, « Convergence and Divergence in the Informal Sector Debate: A Focus on Latin America, 1984-92 » (1994) 22:4 World Development 501.

²⁴⁸ CIT, *supra* note 235 au para 3; Anne Trebilcock, « International Labour Standards and the Informal Economy » dans Jean Claude Javillier et Bernard Gernigon, dir, *Les normes internationales du*

terminologie sont offertes par le BIT depuis l'adoption d'une définition plus large par la Conférence internationale du travail (CIT) en 2002 afin d'inclure de nombreux emplois informels dans l'économie dite « formelle ».²⁴⁹

Comme le soulignent Marilyn Carr et Martha Alter Chen lorsqu'elles parlent de l'économie informelle : « Alors que nous entrons dans le XXI^e siècle, force est de constater qu'il existe, qu'il ne va pas disparaître, et qu'il faut s'efforcer de mieux le comprendre. Vu sa taille et sa diversité, [...] beaucoup pensent en fait qu'il ne s'agit nullement d'un 'secteur' et qu'il serait plus indiqué de parler de l'économie informelle.²⁵⁰ » Il y a présentement un fort intérêt porté à l'économie informelle, qui est devenue un champ d'étude à part entière.²⁵¹ Dans la prochaine section, nous exposerons les quatre principales approches de l'économie informelle telles que décrites par Martha Alter Chen dans son article *The Informal Economy : Definitions, Theories and Policies*.

2.1.2. Débat conceptuel sur l'économie informelle : les quatre perspectives dominantes

Chen fait référence à quatre écoles de pensée concernant la conceptualisation de l'économie informelle : l'école dualiste, l'école structuraliste, l'école légaliste et

travail : un patrimoine pour l'avenir. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Genève, BIT, 2004, 585 à la p 586.

²⁴⁹ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 7.

²⁵⁰ Marilyn Carr et Martha Alter Chen, *Mondialisation et économie informelle : l'impact de la mondialisation des échanges et des investissements sur les travailleurs pauvres*, Genève, BIT, 2002 à la p 4.

²⁵¹ Martha Alter Chen, *supra* note 21 aux pp 3-4.

l'école volontariste.²⁵² Nous verrons comment chacune d'elle perçoit la nature de l'économie informelle, ce qui la cause et son lien avec l'économie formelle.

L'école dualiste comprend les positions adoptées par Keith Hart, Victor Tokman et jusqu'à un certain point, l'OIT même après l'adoption d'une nouvelle définition en 2003.²⁵³ En bref, selon cette perspective le secteur informel de l'économie est composé d'activités marginales fournissant un revenu aux populations pauvres et constituant un filet de sécurité en temps de crise. Ces activités surgissent en raison d'un déséquilibre entre le taux de croissance de la population et celui des emplois salariés, ainsi que par l'inadéquation entre les compétences des gens et les emplois offerts. Les économies informelle et formelle sont deux secteurs distincts opérant séparément l'un de l'autre.

Selon l'école structuraliste²⁵⁴, l'économie informelle est formée de microentreprises et de travailleurs dont l'objectif est de réduire les coûts de production et de main-d'œuvre afin d'accroître leur compétitivité face aux grandes entreprises. Elle est donc le produit du capitalisme. Les économies informelle et formelle sont donc intrinsèquement liées puisque les deux sont subordonnées aux intérêts capitalistes.

Puis, l'école légaliste²⁵⁵ avance que l'économie informelle est formée de micro-entrepreneurs qui font le choix d'opérer informellement afin d'éviter les coûts, le temps et l'effort reliés à l'enregistrement formel et au respect des différentes lois.

²⁵² *Ibid* à la p 4.

²⁵³ Hart, *supra* note 239; BIT, *supra* note 241; Victor E Tokman, « An Exploration into the Nature of Informal-Formal Sector Relationships » (1978) 6:9-10 *World Development* 1065.

²⁵⁴ Voir notamment : Alejandro Portes, Manuel Castells et Lauren A Benton, dir, *The Informal Economy: Studies in Advanced and Less Developed Countries*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1989; Caroline Moser, « Informal sector or petty commodity production: Dualism or dependence in urban development? » (1978) 6:9-10 *World Development* 1041.

²⁵⁵ Hernando de Soto et al, *L'Autre sentier: la révolution informelle dans le tiers monde*, Paris, Editions la Découverte, 1994.

C'est donc un système légal hostile à l'entrepreneuriat qui entraînera l'informalité. Même si cette école se penche davantage sur les liens entre les entreprises informelles et l'environnement normatif formel, elle avance que les entreprises formelles sont celles qui, de mèche avec les gouvernements, mettent en place les règles du jeu bureaucratique pour empêcher une libre concurrence des microentreprises.²⁵⁶

Finalement, l'école volontariste se concentre sur les entrepreneurs qui choisissent délibérément d'opérer informellement après avoir évalué les coûts-bénéfices de l'informalité face à la formalité et choisiront l'option la plus avantageuse. Le choix est la base de cette perspective et n'est pas lié au système juridique à la différence des légalistes. Les volontaristes avancent que les entreprises informelles créent une compétition injuste face aux entreprises formelles en évitant de payer des taxes, les coûts liés aux régulations et d'autres coûts de production.

Ce débat entre les différentes écoles démontre que l'économie informelle est un concept hétérogène et difficile à circonscrire dans des limites théoriques : « Given the heterogeneity of the informal economy, there is merit to each of these perspectives as each school reflects one or another 'slice of the (informal) pie'. But the informal economy as a whole is more heterogeneous and complex than the sum of these perspectives would suggest.²⁵⁷ » En plus de ces grandes écoles, d'autres perspectives se sont formées spécifiquement en Amérique latine pendant les années 70-80.

²⁵⁶ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 5.

²⁵⁷ *Ibid* à la p 6.

2.1.3. Débat sur l'informalité en Amérique latine

Un important débat sur l'informalité s'est installé en Amérique latine dans les années 70 et 80, dominé majoritairement par quelques économistes du développement et des chercheurs en sciences sociales, dont Victor Tokman²⁵⁸, Alejandro Portes²⁵⁹ et Hernando de Soto²⁶⁰, ainsi que par les chercheurs du BIT. C'est notamment cette discussion qui a coloré celle se déroulant à l'OIT au même moment. Puis, au courant des années 80 se sont ajoutés au débat de nouveaux acteurs, comme des ONG, leaders économiques, politiciens, partis politiques et responsables gouvernementaux. Le débat sur l'économie informelle sort alors du cadre des rapports d'organisations internationales, des publications universitaires, des *think tanks* et des bureaux gouvernementaux et prend de l'ampleur notamment dans les médias populaires, les chambres de commerce, les syndicats et autres organisations de travailleurs et les institutions législatives nationales.²⁶¹

Dans son article *Convergence and Divergence in the Informal Sector Debate : A Focus on Latin America, 1984-92*²⁶², Cathy Rakowski fait une revue des quatre grandes approches qui dominent le débat sur l'économie informelle en Amérique latine depuis le début des années 80 : celle du Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PREALC)²⁶³, l'approche *underground*, l'approche légaliste et celle du développement des microentreprises. Ces quatre approches peuvent être

²⁵⁸ Victor Tokman a agi comme directeur du PREALC ainsi que directeur régional de l'OIT pour l'Amérique latine de 1994 à 2001.

²⁵⁹ Alejandro Portes est un sociologue ayant fortement contribué à l'étude de l'immigration et de l'économie informelle. Voir notamment : Portes, Castells et Benton, *supra* note 255.

²⁶⁰ Soto et al, *supra* note 256.

²⁶¹ Rakowski, *supra* note 248 à la p 502.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Le programme a été créé par l'OIT en 1967 dans le but de mener des recherches sur les problématiques reliées au marché du travail en Amérique latine. Il a opéré jusqu'en 1993 et s'est surtout penché sur le secteur informel.

regroupées sous deux grandes perspectives : structuraliste (que nous avons exposé dans la section précédente) et néolibérale.

Les structuralistes, constitués du PREALC (sous l'égide du BIT) et de l'approche *underground*, vont adopter une perspective presque exclusivement économique. Tel que mentionné, l'approche structuraliste soutient que c'est la nature du capitalisme qui alimente l'informalité, plus précisément les efforts des compagnies pour réduire les coûts de production, l'augmentation de la compétitivité économique et certains processus associés à l'industrialisation, comme la délocalisation et la sous-traitance.²⁶⁴

Le PREALC met alors l'accent sur les marchés du travail et avance que l'informalité est influencée par l'industrialisation, les caractéristiques des travailleurs, les migrations et une rapide urbanisation.²⁶⁵ L'informalité est toujours associée à la pauvreté puisque la proportion de « non-pauvres » dans ce secteur est assez basse. Cette approche identifie au moins deux types d'activités informelles : les stratégies économiques de survie de la population très pauvre et les « conjunctural unemployed » qui ont perdu leur emploi ou dont le revenu a baissé en raison d'une récession, d'une crise économique ou de politiques de réajustement.²⁶⁶ L'approche du PREALC considère le secteur informel comme un filet de sécurité pour les pays sans système de protection sociale.

L'approche *underground* préconisée par Alejandro Portes et Victor Tokman, se concentre sur la recherche et l'analyse des relations de production, des circuits d'accumulation, des fossés sociaux et de la réorganisation de la production à la

²⁶⁴ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 5.

²⁶⁵ Rakowski, *supra* note 248 aux pp 502-503; Carr et Alter Chen, *supra* note 251 à la p 4.

²⁶⁶ Rakowski, *supra* note 248 à la p 503.

lumière des conditions économiques, institutionnelles, sociales et légales. Même si la mise en place de politiques concernant l'économie informelle n'est pas une priorité, « underground proponents agree with the advisability of a heterogeneous policy package and the need for state intervention to reduce inequalities, limit exploitation, and support entrepreneurial endeavors. »²⁶⁷

La première approche appartenant à la perspective néolibérale est l'approche légaliste, aussi appelée « de Soto » en référence aux théories de l'auteur Hernando de Soto, brièvement exposée dans la section antérieure.²⁶⁸ À la différence des approches précédentes, elle avance que les « cleavages are not structural but legal, bureaucratic, of State making. »²⁶⁹ Un système légal hostile et complexe amènerait les entreprises à choisir de fonctionner informellement afin d'éviter les coûts et les efforts nécessaires associés à la formalisation.²⁷⁰ Tandis que les structuralistes avancent que les inégalités seraient réduites par la régularisation des relations commerciales et de travail, les légalistes vont plutôt avancer qu'une simplification des procédures bureaucratiques encouragerait les entreprises informelles à s'enregistrer.²⁷¹ L'approche légaliste soutient qu'une plus grande protection juridique des travailleurs peut mener à une perte significative d'emplois pour un groupe de travailleurs qui se sont majoritairement tournés vers le travail informel pour des questions de survie.²⁷² En ce sens, Enrique Gherzi²⁷³, critique l'approche du PREALC spécialement

²⁶⁷ *Ibid* à la p 504.

²⁶⁸ Soto et al, *supra* note 256. Voir les pages 60 et 61 ci-dessus.

²⁶⁹ Rakowski, *supra* note 248 à la p 505.

²⁷⁰ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 5.

²⁷¹ *Ibid*.

²⁷² Rakowski, *supra* note 248 à la p 505; Arturo Bronstein, *International and Comparative Labour Law: Current Challenges*, New York, Palgrave Macmillan, 2009 à la p 32.

²⁷³ Gherzi est un avocat péruvien ayant contribué au travail de de Soto : Soto et al, *supra* note 256.

concernant la définition qu'il donne de l'informalité, puisque selon lui, l'informalité « is the only rational choice for people in light of the high cost of legality »²⁷⁴.

Finalement, Rakowski présente une dernière approche, néolibérale, celle du développement des microentreprises.²⁷⁵ Contrairement aux précédentes, cette dernière est très peu axée sur la définition et conceptualisation de la problématique, mais plutôt orientée vers l'action et la pratique ainsi que sur l'origine du développement des microentreprises, considérées comme étroitement liées au secteur informel, à la pauvreté et à l'entrepreneuriat.²⁷⁶ Cette approche se concentre sur l'analyse de la promotion, du financement et de la mise en place de programmes et de politiques²⁷⁷ dirigés vers les groupes de travailleurs informels et de travailleurs vivant dans la pauvreté dans le but de créer de l'emploi, améliorer la productivité et augmenter les revenus.²⁷⁸ L'accent est mis sur l'entreprise et l'emploi plutôt que sur les travailleurs. Certains postulats de cette approche recoupent ceux des légalistes qui expriment leur confiance en l'habileté des plus précaires à se défendre et trouver des moyens de générer un revenu pour assurer leur survie.²⁷⁹

Chaque approche propose une perspective différente sur la manière dont le gouvernement peut intervenir afin de pallier aux effets négatifs de l'économie

²⁷⁴ Rakowski, *supra* note 248 à la p 505.

²⁷⁵ David Korten, « Third Generation NGO Strategies: A Key to People-Centered Development » 15 (Supplement) *World Development* 145; Elisabeth Prügl, *The Politics of Microenterprise Development*, Washington, DC, Association for Women in Development Conference, 16 novembre 1989.

²⁷⁶ Cathy A Rakowski, « The Informal Sector Debate, Part 2: 1984-1993. » dans Cathy A Rakowski, dir, *Contrapunto: the Informal Sector Debate in Latin America*, coll SUNY Series in Power and Political Economy, Albany, State University of New York Press, 1994, 31 à la p 43.

²⁷⁷ « Although these organizations have no formal label, their umbrella organizations, pamphlets, evaluations, instructional manuals, and papers are most easily identified by the use of the term *microenterprise* and by their focus on practical action for social and economic change. Practical action typically includes credit programs, 'solidarity groups', and entrepreneurship training in management, marketing, and accounting. » dans *Ibid.*

²⁷⁸ Rakowski, *supra* note 248 à la p 507.

²⁷⁹ Rakowski, *supra* note 277 à la p 43.

informelle. Nous explorerons dans la prochaine section les efforts de l'OIT afin d'offrir une définition statistique de l'économie informelle.

2.1.4. L'OIT et l'informalité : Définition statistique de 1993 et 2003

Lors de la 15^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en 1993, l'OIT développe davantage le concept de secteur informel dans la *Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel* pour tenter d'en faire une définition plus précise, notamment par l'utilisation de repères quantitatifs.²⁸⁰ Le secteur informel se définit au moment de cette conférence comme les emplois et la production prenant place dans des petites entreprises non enregistrées et/ou non incorporées.²⁸¹ Le but était de mesurer l'informalité en chiffres et le critère de base avait été fondé sur l'entreprise.²⁸²

Dix ans plus tard, la CIST adopte de nouvelles directives afin d'élargir la définition du secteur informel pour notamment inclure les personnes occupant des emplois à l'extérieur des entreprises informelles, de manière à ce que les emplois informels se trouvant dans l'économie formelle soient couverts par la définition.²⁸³ Le critère de base n'est donc plus uniquement l'entreprise, mais aussi l'emploi.²⁸⁴ La définition de

²⁸⁰ CIST, *Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail*, Genève, CIST, 1993, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_087485.pdf>.

²⁸¹ Carr et Alter Chen, *supra* note 251 à la p 4; Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 7.

²⁸² Daza, *supra* note 235 à la p 4.

²⁸³ Bertranou et al, *supra* note 243 à la p 5; CIST, *Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, approuvée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail*, Genève, CIST, 2003, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/download/guidelines/defempl.pdf>>.

²⁸⁴ Daza, *supra* note 235 à la p 4. Par contre, les définitions d'entreprises du secteur informel et d'emploi dans le secteur informel demeurent celles établies par la CIST en 1993 : CIST, *supra* note 284 au para 2.

1993 était associée aux activités marginales de l'économie, mais celle de 2003 s'étend à tous les travailleurs qui ne sont pas soumis, *de jure* ou *de facto*, à la législation du travail, peu importe le secteur d'activités dans lequel ils travaillent.²⁸⁵

Avec cette nouvelle définition élargie, l'économie informelle inclut un éventail important et diversifié de types d'emplois et de situations, ce qui en fait un concept encore plus hétérogène et dilué et donc plus complexe à analyser. À des fins d'analyse plus précise, Martha Alter Chen propose de subdiviser la définition, d'abord entre travail autonome et emploi salarié, puis en plusieurs autres catégories à l'intérieur de ces sous-catégories, de manière à obtenir des classifications plus homogènes en lien avec le statut d'emploi.²⁸⁶

Tableau 2.1 : Types d'emplois autonomes informels et emplois salariés informels

Emplois autonomes informels	• employeurs d'entreprises informelles • travailleurs indépendants d'une entreprise informelle • travailleurs familiaux contribuant à l'entreprise formelle ou informelle • membres de coopératives de producteurs informelles (où elles existent)
Emploi salarié informels : employés engagés sans contributions aux régimes de protection sociale par une entreprise formelle ou informelle ou en tant que travailleur domestique rémunéré par une	• employés d'entreprises informelles • travailleurs manuels occasionnels • travailleurs temporaires ou employés à

²⁸⁵ « Les salariés sont considérés comme ayant un emploi informel lorsque leur relation d'emploi n'est pas soumise, de par la loi ou en pratique, à la législation nationale du travail, l'impôt sur le revenu, la protection sociale ou le droit à certains avantages liés à l'emploi (par exemple, préavis en cas de licenciement, indemnité de licenciement, congés payés annuels ou congés de maladie payés, etc. » dans CIST, *supra* note 284 au para 5.

²⁸⁶ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 7.

famille.	temps partiel • travailleurs domestiques rémunérés • travailleurs contractuels • travailleurs non enregistrés ou non déclarés • travailleurs industriels externes (aussi appelés travailleurs à domicile)
----------	--

En somme, on voit bien que les différents concepts de secteur informel, de l'emploi informel et de l'économie informelle s'entrecoupent à certains égards, mais permettent de refléter la diversité d'une réalité élargie. Pour résumer :

[T]here are three related official statistical terms and definitions which are often used imprecisely and interchangeably: the *informal sector* refers to the production and employment that takes place in unincorporated small or unregistered enterprises [CIST 1993]; *informal employment* refers to employment without legal and social protection—both inside and outside the informal sector [CIST 2003]; and the *informal economy* refers to all units, activities, and workers so defined and the output from them. Together, they form the broad base of the workforce and economy, both nationally and globally.²⁸⁷

Les lignes directrices adoptées par la CIST ont certes une grande portée et permettent l'inclusion un plus grand éventail de situations. En ce sens, James Biles précise que « [c]onceptualizing informality in terms of regulation recognizes that informal work does not comprise a distinct sector of the economy, but rather informal work relations exist throughout the economy in a variety of guises (salaried employment, self-employment, and domestic work) and at a variety of organizational scales.²⁸⁸ » Cette définition plus large inclut tous les travailleurs occupant un emploi informel peu

²⁸⁷ *Ibid* à la p 8.

²⁸⁸ James Biles, « Informal Work in Latin America: Competing Perspectives and Recent Debates » (2009) 3:1 Geography Compass 214 à la p 216.

importe leur milieu d'emploi ou leur secteur d'emploi, rompant ainsi avec l'approche dualiste économie formelle/économie informelle.²⁸⁹ Cependant, elle est peut-être considérée comme étant trop large et donc problématique dans son application pour les législateurs, tribunaux et décideurs politiques.²⁹⁰ C'est à partir de cette définition que nous analyserons dans la prochaine section comment ce phénomène se traduit juridiquement au niveau national.

2.2. Faire face à l'économie informelle : tentative de traduction juridique du phénomène

Les travailleurs de l'économie informelle risquent de se retrouver dans une situation de plus grande précarité que les travailleurs de l'économie formelle, puisqu'ils se trouvent normalement en marge des régulations du travail. L'économie informelle demeure un défi dans l'application des normes qui accordent une protection juridique aux travailleurs. Même si peu d'auteurs se sont penchés sur une définition juridique de l'informalité, le droit est souvent vu comme un facteur déterminant.²⁹¹ Le droit peut être vu par certains comme une cause de l'informalité, puisqu'il imposerait des « rigidités » au fonctionnement du marché du travail et à la création d'emplois. Il peut également être vu comme une solution en étendant la portée de la législation nationale ou en la redéfinissant pour la rendre plus adaptée à la situation des travailleurs qui travaillent en marge de la régulation de l'État. L'informalité a

²⁸⁹ Bronstein, *supra* note 273; Fabio Bertranou, *Informal Economy, Independant Workers and Social Security Coverage in Argentina, Chile and Uruguay*, ISIE/2007/7, Santiago, Chili, BIT, 2007 à la p 3.

²⁹⁰ Claire La Hovary, « A New International Labour Standard for Formalising the Informal Economy? A Discussion of its Desirability » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016, 91; Anne Trebilcock, « Using Development Approaches to Address the Challenge of the Informal Economy for Labour Law » dans par Guy Davidov et Brian Langille, *Boundaries and Frontiers of Labour Law*, Oxford, Hart, 2006, 63.

²⁹¹ Daza, *supra* note 235 à la p 34; La Hovary, *supra* note 291 à la p 94.

majoritairement été définie à des fins statistiques et économiques sans considération pour le contenu des législations nationales, ce qui crée beaucoup d'incohérence entre sa définition et son application en droit national.²⁹² Dans cette optique, nous examinerons d'abord les liens entre informalité et droit du travail et ensuite, nous analyserons le modèle proposé par l'OIT pour faire face à l'économie informelle.

2.2.1. Emploi informel et droit du travail

Dans le débat entourant l'emploi informel, il est souvent dit que la législation du travail ne s'applique pas à l'économie informelle ou aux entreprises informelles. Cette affirmation peut être vraie dans certains cas, mais dépend à la fois de l'application du droit du travail et de ce qui est entendu par économie informelle ou entreprise informelle.²⁹³

D'abord, le type d'emploi informel – salarié, autonome ou à titre de propriétaire d'une entreprise informelle – aura une influence sur les lois applicables. En effet, dans ses rapports, l'OIT a majoritairement centré l'étendue de la protection juridique des travailleurs autour de la notion de relation d'emploi, soit celle basée sur une distinction entre travailleurs dépendants (salariés) et indépendants (autonomes).²⁹⁴ De là l'importance de déterminer s'il s'agit d'un travailleur dépendant ou indépendant. Il est vrai que de manière générale, les dispositions des lois du travail vont contenir des clauses spécifiant à qui elles s'appliquent et qui en sont exclus. Par exemple, le plus souvent, les travailleurs indépendants seront exclus des dispositions du droit du

²⁹² La Hovary, *supra* note 291 à la p 95.

²⁹³ Daza, *supra* note 235 à la p 16.

²⁹⁴ *Ibid*; CIT, *The Scope of the Employment Relationship*, V, Genève, CIT, 2003; CIT, *The Employment Relationship*, V(1), Genève, CIT, 2006.

travail.²⁹⁵ D'autres types d'exclusions peuvent faire référence au lieu de travail (par exemple, les travailleurs à domicile), au type de contrat de travail (par exemple, les travailleurs occasionnels) ou à la taille de l'entreprise (par exemple les très petites entreprises).²⁹⁶ Ces dispositions auront une incidence claire sur l'application de la législation du travail aux travailleurs informels.

Tout d'abord, sur le plan des fondements du droit du travail, Anne Trebilcock explique la logique pure du droit du travail traditionnel qui fait abstraction de l'informalité là où elle trouve une relation d'emploi :

[I]f factors are present that indicate an employment relationship, the employee benefits from the coverage of labour law, which has as its purpose the rebalancing of the unequal power of capital and labour. As long as it identifies an "employee", labour law does not care whether the employer is "formal" or "informal" for other purposes, such as being subject to and/or complying with commercial or fiscal regulations.²⁹⁷

Le BIT rappelle la définition d'une relation d'emploi : une situation créant un lien de subordination juridique entre une personne, l'« employé » et une autre, l'« employeur » et dans laquelle la première personne fournit un travail ou un service sous certaines conditions en échange d'une rémunération.²⁹⁸ Cependant, il n'est pas toujours facile de déterminer comment la législation du travail nationale s'applique à la relation d'emploi.²⁹⁹

Le fait que l'existence d'une relation d'emploi soit compatible avec la notion d'économie informelle n'est pas contradictoire. En effet, Anne Trebilcock précise que

²⁹⁵ Daza, *supra* note 235 à la p 19.

²⁹⁶ *Ibid* aux pp 21-23.

²⁹⁷ Trebilcock, *supra* note 249 à la p 586.

²⁹⁸ Daza, *supra* note 235 à la p 28; CIT, *supra* note 295 à la p 2.

²⁹⁹ Daza, *supra* note 235 à la p 29.

les standards internationaux du travail portent sur les droits humains des travailleurs et qu'ainsi ces standards « are to be enjoyed by people whether they work in formal or informal settings. Workers' rights are, after all, human rights. And even an "informal" enterprise can have "employees" under national legislation governing the employment relationship, with resulting rights and duties for both the employer and the employee.³⁰⁰ »

Ainsi, Anne Trebilcock appuie ce point de vue en soulignant que lors de la Commission sur le travail décent et l'économie informelle tenue pendant la Conférence internationale du travail de 2002³⁰¹, on a affirmé que les conventions de l'OIT s'appliquent de façon générale à l'économie informelle même si ce n'est pas explicitement indiqué dans les textes. Par exemple, il est établi que les standards de l'OIT s'appliquent à la relation employeur/employé qui peut exister tant dans l'économie formelle qu'informelle.³⁰² De plus, la grande majorité des normes établies par l'OIT font référence aux « travailleurs » plutôt qu'aux « employés », qui réduit le champ d'application en excluant les travailleurs indépendants.³⁰³

En plus des exclusions et de la terminologie des lois du travail, la définition de l'économie informelle d'un État aura une incidence sur les travailleurs, employeurs et entreprises qui y seront inclus.³⁰⁴ Le système d'administration du travail mis en place par le pays, y compris l'inspection du travail, aura un effet sur le traitement de l'économie informelle dans un pays donné. L'étendue de la protection juridique aux travailleurs informels dépend de l'appareil mis en place par l'État : « To effect

³⁰⁰ Trebilcock, *supra* note 249 à la p 590.

³⁰¹ CIT, *supra* note 235.

³⁰² Trebilcock, *supra* note 249 à la p 591; CIT, *supra* note 244 aux pp 15-16.

³⁰³ CIT, *Decent Work and the Informal Economy*, 90e sess, VI, Genève, CIT, 2002 à la p 45. Également voir le tableau 2.1 ci-dessus.

³⁰⁴ Daza, *supra* note 235 à la p 34.

change in the current situation in which some workers have protection and others have little or no protection at all, the starting point is the political will and commitment to extend protection to all workers. »³⁰⁵

2.2.2. L'approche de l'OIT : la formalisation de l'économie informelle

Arturo Bronstein, expert du BIT en droit du travail, relève de manière très générale le dilemme concernant la manière dont les gouvernements peuvent intervenir face à l'économie informelle. Il explique qu'un renforcement de la législation du travail visant l'informalité priverait des travailleurs d'un revenu qui leur permet de survivre, car cela amènerait certains secteurs d'activité à perdre leur capacité d'absorption de la main-d'œuvre pour des emplois qui ne seraient de toute façon pas occupés.³⁰⁶ À l'opposé, une déréglementation majeure du marché du travail empirerait la situation des travailleurs de l'économie formelle sans avoir d'impact positif sur les travailleurs informels.³⁰⁷ Cela constitue le grand défi de l'informalité : comment intervenir si la multiplication et le renforcement des normes, et de leur application, risquent de ne pas offrir les résultats attendus.³⁰⁸

L'OIT a largement pris part aux discussions entourant l'économie informelle, toujours dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail des travailleurs.³⁰⁹ En 2007, le conseil d'administration du BIT a tenu des discussions sur une possible recommandation portant sur la facilitation de la transition vers la formalisation. On reconnaissait l'existence de plusieurs positions sur le sujet, mais que celles-ci

³⁰⁵ *Ibid* à la p 44.

³⁰⁶ Bronstein, *supra* note 273 à la p 36.

³⁰⁷ *Ibid*. Comme l'Amérique latine a pu l'expérimenter dans les années 90, à ce sujet voir la section 3.2.1 ci-dessous.

³⁰⁸ Daza, *supra* note 235 aux pp 16-33.

³⁰⁹ La Hovary, *supra* note 291 aux pp 91-93.

n'avaient pas été suffisamment articulées.³¹⁰ L'OIT a ensuite publié un rapport en vue de la rédaction d'une éventuelle recommandation « visant à faciliter le passage d'une économie informelle à une économie formelle. »³¹¹ Ce travail a mené à l'adoption en juin 2015 de la *Recommandation (no 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle* (Recommandation 204).³¹² Cette recommandation formule des directives non contraignantes afin de faciliter cette transition en respectant les droits des travailleurs tout en promouvant la création d'entreprises et d'emplois décents dans l'économie formelle.³¹³

La Recommandation 204 a été adoptée avec 484 votes en sa faveur, un contre et cinq abstentions, ce qui montre un clair consensus entre les différentes parties.³¹⁴ Cependant, plusieurs critiques ont été formulées à son égard. Claire La Hovary avance que les conseils énumérés ne sont pas très clairs et reflètent le manque de consensus autour de la définition de l'économie informelle, suggérant « a lot of confusion as to the realistic aims of this instrument. »³¹⁵

De façon plus générale, l'approche adoptée par le BIT concernant la conceptualisation de l'économie informelle a été critiquée par plusieurs auteurs, notamment parce qu'elle met de l'avant une connotation négative du phénomène. Zoran Slavnic soutient que dès le départ, le BIT a dénaturé la notion d'économie informelle de manière à la réduire à une notion péjorative et synonyme de pauvreté :

³¹⁰ Conseil d'administration, *Quatrième question à l'ordre du jour : L'économie informelle*, GB.298/ESP/4, 298^e sess, Genève, BIT, 2007 au para 45.

³¹¹ CIT, *supra* note 244 à la p 2.

³¹² CIT, *Recommandation (no 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, 104^e sess, Genève, CIT, 2015, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_377776.pdf>.

³¹³ *Ibid*, sect 1.

³¹⁴ La Hovary, *supra* note 291 à la p 101.

³¹⁵ La Hovary, *supra* note 291. Page101

[The ILO institutionalised] the notion of the informal economy, reducing its meaning to become synonymous with poverty. The informal economy in developing countries was viewed as a result of a political inability to modernise the society, to provide prerequisites for ordered urbanisation, to provide universal education for all citizens, and to provide employment opportunities within the formal economy.³¹⁶

En effet, l'expression « informel » ou « informalité » existe dans la négation et fait directement référence à ce qui n'est pas formel. Cela entraîne donc une vision manichéiste du phénomène : ce qui est formel (ce qui est encouragé), contre ce qui est informel (ce qui doit être éradiqué), ce qui revient à l'approche de formalisation de l'économie informelle, concrétisée par l'OIT dans la Recommandation 204. Par contraste, Supriya Routh et Vando Borghi adoptent une position différente dans leur récent ouvrage *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives* afin d'éviter cette dichotomie entre le travail formel et informel.³¹⁷ En effet, ces derniers rejettent cet « economy-centric understanding of the informal » et rejoignent davantage le postulat mis de l'avant par Basudeb Guha-Khasnobis, Ravi Kanbur et Elinor Ostrom³¹⁸ qui tentent de démontrer la continuité entre le formel et l'informel plutôt que leur opposition. Ils rejettent la perspective du BIT décrite ci-dessus et aspirent à considérer les aspects conceptuel, social, culturel et légal de l'informalité de manière à placer le travailleur au centre des débats politiques et juridiques (« worker-centric understanding of the concept »).³¹⁹ Ils avancent plutôt que le « formel » et l'« informel » sont inextricablement liés : l'informalité existe à cause de la formalité et il ne peut y avoir d'économie informelle sans économie

³¹⁶ Slavnic, *supra* note 20 à la p 52.

³¹⁷ Supriya Routh et Vando Borghi, « Introduction: The Idea of Form, Informality and Aspirations of Workers » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 2016, 1.

³¹⁸ Basudeb Guha-Khasnobis, Ravi Kanbur et Elinor Ostrom, « Beyond Formality and Informality » dans Basudeb Guha-Khasnobis, Ravi Kanbur et Elinor Ostrom, dir, *Linking the Formal and Informal Economy: Concepts and Policies*, coll UNU-WIDER Studies in Development Economics, Oxford, Oxford University Press, 2009, 1.

³¹⁹ Routh et Borghi, *supra* note 318 aux pp 5-6.

formelle. Somme toute, en combinant contraste et continuité, la notion d'informalité permet de mieux reconnaître des aspects importants de la réalité de ces travailleurs.³²⁰

Dans cette optique, il est normal que l'augmentation de l'informalité dans les économies du monde au cours des années 90 ait été perçue avec préoccupation en raison des caractéristiques négatives y étant associées. Non seulement les travailleurs de l'économie informelle se trouvent en marge de la loi et des protections juridiques du travail, mais ils se trouvent en marge des structures d'emploi de l'économie formelle offertes tant par le secteur public que le secteur privé.

2.3. Déréglementation : l'expérience sud-américaine

Les années 80 et 90 sont caractérisées par l'adoption d'une série de réformes néolibérales en Amérique latine, alors que les gouvernements de la région adhèrent aux politiques du « consensus de Washington ». Les réformes ont été particulièrement profondes et rapides dans les domaines de la libéralisation des échanges commerciaux et les processus de privatisation. Pendant cette période « la croissance économique a été faible et instable, et nombre de pays latino-américains ont été frappés par des crises financières. »³²¹ Le niveau de pauvreté est passé de 40,5% en 1980, à 48,3% en 1990, à 44% en 2002, pour atteindre 34,1% en 2007.³²²

La « décennie perdue » des années 80 a été marquée par des crises de la dette dans la région et a mené à l'instauration de réformes néolibérales imposées par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale qui ont ultérieurement mené à

³²⁰ *Ibid* à la p 8.

³²¹ Lydia Fraile, « Politiques sociales et politiques du travail d'inspiration néolibérale: les leçons de l'expérience latino-américaine » (2009) 148:3 *Revue internationale du travail* 229 à la p 230.

³²² *Ibid*.

une série de crises économiques et financières sur le continent (Mexique, Argentine, Uruguay, Brésil).³²³

Au problème de la croissance du chômage s'ajoute le fait que la plupart des emplois créés en Amérique latine dans les années quatre-vingt-dix étaient de qualité médiocre. Le BIT estime que 60 pour cent des personnes nouvellement embauchées dans les années 1990-2003 travaillaient dans le secteur informel, alors que seulement 50 pour cent d'entre elles cotisaient à la sécurité sociale.³²⁴

Le constat est donc que ces réformes visant la déréglementation du marché du travail n'ont pas plus réussi à réduire le taux de chômage et augmenter la couverture de la protection sociale : « Globalement, contrairement aux attentes des promoteurs des réformes, la flexibilisation du travail ne semble pas avoir été efficace pour réduire le degré de travail informel. Les entreprises, confrontées aux pressions de la concurrence et à l'instabilité économique ainsi qu'au désintérêt des gouvernements pour faire appliquer la législation du travail, ont été peu incitées à s'y conformer. »³²⁵

Les années 80-90 en Amérique latine ont aussi servi à souligner une caractéristique de l'économie informelle, à savoir qu'il augmente pendant une période de crise économique, d'ajustement et de transition.³²⁶ « When enterprises are downsized or shut down, the workers who are laid-off and cannot find alternative formal jobs often end up working in the informal economy. This is particularly true of those who

³²³ *Ibid* à la p 237.

³²⁴ *Ibid* à la p 238. « The precarious situation in the region's labour markets is associated with employment in low-productivity sectors, which is generally characterized by poor job quality, a lack of job security, low wages and a lack of access to social security coverage. This situation is often referred to as 'labour informality'. »

³²⁵ *Ibid* à la p 239.

³²⁶ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 3; Vando Borghi, « Workers and the Global Informal Economy: Issues and Perspectives » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 2016, 220 à la p 221.

cannot afford to be unemployed, more so in countries without unemployment insurance or compensation.»³²⁷ De cette façon, l'économie informelle sert de seconde opportunité et de filet économique pour ceux qui, expulsés de l'économie formelle, ont besoin d'une solution salariale temporaire.³²⁸ Il a également été noté qu'en temps de crise économique, l'économie informelle enregistre une aggravation des conditions de travail.

Les années 2004-2007 ont cependant été meilleures pour la région de l'Amérique latine, qui a enregistré une forte croissance économique avec une croissance annuelle du PIB de 5,7% en moyenne.³²⁹ De plus, « des gouvernements ont pris des mesures correctives afin de réduire la précarité des emplois et de combler les écarts de protection sociale. Ces mesures comprennent, par exemple, l'augmentation du salaire minimum (Argentine, Uruguay, Brésil, Chili), [...] la réduction du recours aux contrats temporaires (Argentine, Bolivie) [...] et la promotion et le renforcement de l'inspection du travail (Brésil, Argentine, Chili). »³³⁰

Les recherches de Rossana Galli et David Kucera, également du BIT, tendent à démontrer une corrélation entre les plus hauts standards de travail et la diminution du secteur informel, notant que les pays d'Amérique latine avec les plus hauts standards de travail étaient ceux qui enregistraient le plus haut taux d'emplois formels et les plus bas d'emplois informels.³³¹

³²⁷ Martha Alter Chen, *supra* note 21 à la p 3.

³²⁸ Borghi, *supra* note 327 à la p 221.

³²⁹ Fraile, *supra* note 322 à la p 245.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Rossana Galli et David Kucera, « Labor Standards and Informal Employment in Latin America » (2004) 32:5 World Development 809.

2.3.1. Informalité et migration

Durant les années 80, le concept d'économie informelle a également été utilisé afin d'expliquer les processus économiques et sociaux dans les pays développés et le phénomène a immédiatement été associé à la migration des ressortissants des pays en voie de développement. Selon ce point de vue, l'économie informelle dans les économies avancées augmente proportionnellement au nombre de migrants provenant de pays en voie de développement.³³²

Or, Delphine Nakache et François Crépeau font quant à eux un lien entre la migration irrégulière et l'informalité, puisqu'ils ont relevé qu'une fois dans le pays d'accueil, de nombreux migrants en situation irrégulière se tournent vers les emplois de l'économie informelle, majoritairement en raison de leur statut.³³³

Bauder aborde quant à lui les différentes couches de compétitivité sur le marché du travail entre migrants et non-migrants. La première couche concerne les emplois au bas de l'échelle ne demandant pas un haut niveau d'éducation et offrant un salaire bas et de mauvaises conditions de travail. Cela est spécialement vrai avec la disparition des emplois « relativement bien rémunérés mais qui ne requièrent pas un haut niveau de qualifications formelles » (emplois syndiqués dans des manufactures) dans les grandes villes, comme c'est le cas pour New York et Los Angeles par exemple.³³⁴ Il ajoute :

An additional layer of competition is created between workers in the formal economy and workers in the informal economy, whereby international migrants tend to cluster in the informal economy and nonmigrants are more

³³² Borghi, *supra* note 327.

³³³ Nakache et Crépeau, *supra* note 36 à la p 203.

³³⁴ Bauder, *supra* note 49 à la p 23.

likely to work in the formal economy. An example of the effect of destructive competition between workers in the formal and informal economies exists in France, where the employment of undocumented immigrant workers has declined because nonmigrants made concessions to their own wages and labor standards, thus becoming more flexible workers.³³⁵

Finalement, un autre aspect qui renforce le lien entre migration et informalité est le manque d'accès à l'information pour les travailleurs migrants en situation d'irrégularité, mais aussi pour ceux dont le statut est régulier. Ils ne sont souvent pas aux faits de leurs droits et des normes en vigueur dans le pays d'accueil et la barrière de la langue ou de la culture peut les empêcher de se renseigner.

Dans le prochain chapitre, nous dresserons un portrait plus en profondeur de l'informalité en Argentine en lien avec la situation des travailleurs migrants boliviens afin d'analyser la protection offerte par les standards internationaux et des lois argentines du travail à ces travailleurs dans un secteur informel.

³³⁵ *Ibid.*

CHAPITRE 3 : LE CAS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS BOLIVIENS DANS L'ÉCONOMIE INFORMELLE EN ARGENTINE

Comme exposé dans le premier chapitre, les travailleurs migrants peu qualifiés sont souvent exposés à des conditions de travail précaires, voire inacceptables. Il en est souvent de même pour les emplois de l'économie informelle.³³⁶ Ce dernier chapitre tentera de relever les liens entre la migration économique et l'économie informelle, et de voir comment les normes légales s'appliquent au cas des travailleurs migrants boliviens dans l'économie informelle en Argentine

Dans un premier temps, nous dresserons le portrait des politiques migratoires argentines et, dans un deuxième temps, nous ferons une analyse de la protection juridique formelle offerte par le droit du travail dans l'économie informelle en Argentine. Puis, dans les sections subséquentes, nous analyserons le cas spécifique des travailleurs migrants boliviens dans ce secteur de l'économie ainsi que l'impact potentiel des politiques migratoires, lois nationales, traités internationaux et programmes de régularisation sur les travailleurs migrants dans l'économie informelle.

3.1. La migration en Argentine : évolution des politiques

L'Argentine est le plus grand récepteur de migrants d'Amérique latine et des Caraïbes, tant d'origine internationale que régionale.³³⁷ Tel que mentionné dans l'introduction à la page 2, le pays a accueilli un total de 4 600 000 migrants provenant

³³⁶ Voir section 2.3 ci-dessus.

³³⁷ Barbara Hine, *supra* note 3; Texidó et al, *supra* note 3 à la p 4.

très majoritairement d'Europe entre 1857 et 1914.³³⁸ La crise économique de 1929 et la Seconde Guerre mondiale ont ralenti le mouvement migratoire provenant d'Europe, mais une deuxième vague a débuté dans la période d'après-guerre.³³⁹ À partir des années 50-60, le pays a connu une augmentation du nombre de ressortissants argentins se déplaçant vers l'Europe et l'Amérique du Nord ainsi qu'une augmentation de l'immigration régionale, provenant principalement du Paraguay, de la Bolivie, du Chili et de l'Uruguay.³⁴⁰

Plus précisément, entre 1975 et 2000, l'Argentine a vu une augmentation très importante du nombre d'Argentins quittant le pays et allant s'installer principalement aux États-Unis et en Europe, d'abord pour des raisons politiques, puis pour des raisons économiques. L'emprise d'une dictature militaire notoire jusqu'en 1983, les conditions économiques en déclin sous le régime Menem (1989-1999) ainsi que les perspectives qu'offraient l'Europe (boum technologique, hausse des salaires, facilité de circulation à l'intérieur de l'Union européenne) sont les principales raisons qui expliquent cet exode du pays.³⁴¹

Quant à la migration vers l'Argentine, c'est vraiment l'augmentation de la migration économique provenant des pays limitrophes et de la région elle-même qui caractérise la transformation de la dynamique migratoire contemporaine de l'Argentine.³⁴² On retrouve d'abord ces travailleurs migrants dans les provinces frontalières à leur pays d'origine, car les premières vague d'immigration ont souvent remplacé les

³³⁸ Julieta Nicolao, *supra* note 4 à la p 214; Rubén Giustiniani, « Fundamentos de la Ley » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 19 à la p 24.

³³⁹ Giustiniani, *supra* note 339 à la p 24.

³⁴⁰ Maia Jachimowicz, « Argentina: A New Era of Migration and Migration Policy » [2006] Migration Policy Institute, en ligne : Migration Policy Institute <<http://www.migrationpolicy.org/article/argentina-new-era-migration-and-migration-policy>>.

³⁴¹ Julieta Nicolao, *supra* note 4 à la p 214; Maia Jachimowicz, *supra* note 341.

³⁴² Maia Jachimowicz, *supra* note 341.

travailleurs ruraux qui se sont dirigés vers Buenos Aires et d'autres centres urbains à la quête de meilleures opportunités.³⁴³ Cependant, plusieurs d'entre eux se sont dirigés vers Buenos Aires. En effet, les migrants boliviens et paraguayens se trouvant dans la capitale répondent à une demande de main-d'œuvre pour des emplois peu qualifiés, principalement dans la construction, le travail domestique et l'industrie du textile.³⁴⁴ Plusieurs raisons expliquent la persistance de cette migration régionale, notamment la demande de main-d'œuvre en Argentine dans les secteurs agricoles et dans les grands centres urbains, la perméabilité des frontières argentines³⁴⁵ et la proximité géographique, culturelle et linguistique. En raison de ces continuels flux migratoires, l'Argentine possède une vaste expérience dans la formulation de politiques migratoires.³⁴⁶

3.1.1. Les trois premières périodes de politiques migratoires : entre ouverture et fermeture

Les fondements de la politique migratoire argentine se retrouvent dans la Constitution même du pays, adoptée en 1854 et modifiée à plusieurs reprises par la suite par des

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Silvina Soledad Pascucci, « Migraciones y clase social. Un análisis crítico de la bibliografía sobre inmigrantes bolivianos en Argentina » (2010) 4 *Miradas en Movimiento* 6; Roberto Benencia, « Migrantes bolivianos en la periferia de ciudades argentinas: procesos y mecanismos tendientes a la conformación de territorios productivos y mercados de trabajo » dans Susana Novick, Carolina Stefoni Espinoza et Alfonso Hinojosa Gordonava, dir, *Las migraciones en América Latina: políticas, culturas y estrategias*, coll Colección Grupos de trabajo, Buenos Aires, Argentina, CLACSO : Catálogos, 2008, 13.

³⁴⁵ À partir de 2003, l'amélioration de l'efficacité du contrôle migratoire aux frontières a été identifiée comme un objectif de la *Dirección Nacional de Migraciones* (« Direction nationale des migrations »), notamment afin de contrer le trafic et la traite de personnes ainsi que l'exploitation du travail. Voir : Dirección Nacional de Migraciones, *Informe de control interno y gestión 2003-2007*, Argentine, 2007 à la p 2, en ligne : <http://www.migraciones.gov.ar/pdf_varios/gestion_publica/Informe_de_Control_Interno_y_Gestion_2003-2007.pdf>.

³⁴⁶ Julieta Nicolao, « A Critical Thought about the Theoretical Approaches to Migration Policies and Argentine Experience » [2016] 4 *Open Journal of Social Sciences* 171 à la p 171.

réformes constitutionnelles. Le préambule du texte encourage l'immigration, puisque cette dernière est considérée comme indispensable au développement de la nation. La politique migratoire de l'époque était alors tournée vers l'Europe, et de ce fait la Constitution du pays encourage l'immigration provenant du vieux continent.³⁴⁷ La Constitution argentine affirme l'égalité des droits entre nationaux et étrangers³⁴⁸. Mais sous le terme « étranger », les rédacteurs de la Constitution pensaient surtout aux Européens : « Le gouvernement fédéral encouragera l'immigration européenne ; il ne pourra ni restreindre, limiter, grever de quelconque impôt l'entrée sur le territoire argentin des étrangers qui ont pour objectif le travail de la terre, l'amélioration des industries, et l'introduction et l'enseignement des sciences et des arts »³⁴⁹. En plus d'un siècle et demi d'histoire migratoire, le discours officiel de l'État argentin concernant la migration a oscillé entre des visions qui considéraient l'immigration comme une contribution ou alors comme un problème ou une menace, selon la provenance des migrants.³⁵⁰

L'histoire des politiques migratoires de l'Argentine avant 2003 peut se diviser en trois grandes périodes. La première démarre en octobre 1876 avec l'adoption de la *Ley de Inmigración y Colonización*, communément appelée Loi Avellaneda en l'honneur du Président de l'époque, Nicolas Avellaneda.³⁵¹ C'est l'adoption de cette

³⁴⁷ « El Gobierno federal fomentará la inmigración europea; y no podrá restringir, limitar ni gravar con impuesto alguno la entrada en el territorio argentino de los extranjeros que traigan por objeto labrar la tierra, mejorar las industrias, e introducir y enseñar las ciencias y las artes. » Cet article est toujours dans la constitution actuelle. Argentine, *Constitución de la Confederación Argentina*, 1er mai 1853, art 25, en ligne : <http://www.bcnbib.gov.ar/uploads/constituciondelaconfederacionargentina1853.pdf>; Argentine, *Constitución de la Nación Argentina*, 24.430, décembre 1994 à la p 25, en ligne : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/804/norma.htm>.

³⁴⁸ *Constitución de la Confederación Argentina*, *supra* note 348, art 14, 16 et 20.

³⁴⁹ Notre traduction. *Ibid* à la p 25.

³⁵⁰ Eduardo Domenech, « La agenda política sobre migraciones en América del Sur: El caso de la Argentina » (2007) 23:1 *Revue européenne des migrations internationales* 71 à la p 77.

³⁵¹ Argentine, *Ley de Inmigración y Colonización*, 817, 19 octobre 1876, en ligne : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=48862>.

loi qui a propulsé l'immigration européenne en Argentine, en faisant la promotion de l'immigration « honorable et laborieuse³⁵² » provenant de ce continent.³⁵³ Non seulement elle protégeait les droits des migrants, mais son objectif était de les attirer en sol argentin, en particulier des fermiers, dans une optique de développement et d'expansion économique axés sur l'agriculture. Cette loi migratoire est demeurée en vigueur jusqu'en 1981. Cette période est donc caractérisée par l'encouragement de l'immigration. De plus, la Loi Avellaneda permettait aux personnes qui correspondaient à la définition d'un « immigrant »³⁵⁴ selon la loi de recevoir des avantages sur le plan du logement et de l'emploi.³⁵⁵

La deuxième et la troisième périodes migratoires s'inscrivent plutôt dans un esprit de fermeture face au mouvement migratoire principal : celui des pays limitrophes.³⁵⁶ La deuxième période commence en 1981 avec l'adoption de la *Ley General de Migraciones y del Fomento de la Inmigración*³⁵⁷ (« Loi générale sur les migrations et d'encouragement à l'immigration »), aussi appelée Loi Videla, adoptée par la dernière dictature militaire et maintenue en place par les gouvernements démocratiques lui ayant succédé. Cette Loi est restée en vigueur jusqu'à l'adoption, en 2003, de la plus récente loi migratoire par le Président Nestor Kirchner, qui sera

³⁵² Julie Le Gall et Maria Sassone, « Tournant des politiques migratoires en Argentine : Vers une nouvelle politique territoriale ? » (2007) 3 EchoGéo au para 5, en ligne : EchoGéo <<http://echogeo.revues.org/1850#tocto1n2>>.

³⁵³ Susana Novick, « Migración y políticas en Argentina: Tres leyes para un país extenso (1876-2004) » dans Susana Novick, Alfonso Hinojosa Gordonava et Carolina Stefoni Espinosa, dir, *Las migraciones en América Latina: políticas, culturas y estrategias*, coll Grupos de trabajo, Buenos Aires, Argentina, CLACSO : Catálogos, 2008, 131.

³⁵⁴ Article 12 de la Loi: « [T]odo extranjero jornalero, artesano, industrial, agricultor o profesor que siendo menor de sesenta años », *Ley de Inmigración y Colonización*, *supra* note 352, art 12.

³⁵⁵ Novick, *supra* note 354 à la p 136.

³⁵⁶ Sergio Caggiano, « Racismo, fundamentalismo cultural y restricción de la ciudadanía: Formas de regulación social frente a inmigrantes en Argentina » dans Susana Novick, Carolina Stefoni Espinoza et Alfonso Hinojosa Gordonava, dir, *Las migraciones en América Latina: políticas, culturas y estrategias*, coll Grupos de trabajo, Buenos Aires, CLACSO : Catálogos, 2008, 31.

³⁵⁷ Argentine, *Ley General de Migraciones y del Fomento de la Inmigración*, 22.439/81, 23 mars 1981, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16176/norma.htm>>.

moins draconienne en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière et reconnaîtra le droit de migrer comme un droit humain, et que les migrants méritent la protection juridique nécessaire.³⁵⁸

La Loi Videla a aggravé le caractère discriminatoire et répressif de la politique migratoire argentine envers la principale source d'immigration : les pays limitrophes.³⁵⁹ Notamment, elle accordait à l'exécutif des pouvoirs discrétionnaires ne pouvant être soumis à une révision judiciaire. En même temps, le nombre de documents officiels nécessaires pour présenter une demande de résidence ou de permis de travail a été augmenté, ce qui représentait une tâche administrative presque impossible à réaliser pour la majorité des migrants de cette période, soit ceux des pays limitrophes, et a eu comme effet d'augmenter le nombre de migrants en situation irrégulière au pays.³⁶⁰ De plus, la Loi plaçait les migrants en situation irrégulière en situation « d'illégalité »³⁶¹ et exigeait que plusieurs institutions, dont les hôpitaux et les centres d'assistance, dénoncent les migrants.³⁶² Par exemple, elle prévoyait explicitement l'emprisonnement et l'expulsion des migrants en situation irrégulière ainsi que des personnes les ayant aidés en sol argentin.³⁶³ Ces dispositions plaçaient ainsi les migrants « illégaux », venant principalement des pays limitrophes, dans une situation de vulnérabilité, marginalisation et d'exploitation.³⁶⁴ Deux régularisations ont été opérées pendant la Loi Videla, respectivement en 1984 et 1992, visant les

³⁵⁸ Voir section 3.1.2 ci-dessous.

³⁵⁹ Julieta Nicolao, *supra* note 4.

³⁶⁰ Giustiniani, *supra* note 339 à la p 34; Lelio Marmora, « Las leyes de migraciones como contexto normativo: De la "Ley Videla" a la Ley de Migraciones 25.871 » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 59 à la p 60.

³⁶¹ *Ley General de Migraciones y del Fomento de la Inmigración*, *supra* note 358, art 33-39.

³⁶² *Ibid*, art 103.

³⁶³ *Ibid*, art 37-43; Le Gall et Sassone, *supra* note 353.

³⁶⁴ Domenech, *supra* note 351 à la p 79; Jaramillo Fonnegra, *supra* note 8; Courtis et Pacecca, *supra* note 16 à la p 26; Marmora, *supra* note 361 à la p 60.

étrangers en situation irrégulière des pays limitrophes, démontrant son inefficacité à contrer la migration irrégulière.³⁶⁵

La troisième période de la politique migratoire argentine débute ainsi en 1990 et est caractérisée par une dichotomie entre le discours adopté par le gouvernement de Carlos Ménem et la position animant le reste de la région du Cône Sud.³⁶⁶ En effet, tel qu'exposé dans le chapitre premier³⁶⁷, le MERCOSUR s'est formé en 1991 dans un esprit d'intégration et d'harmonisation des politiques à l'intérieur du marché commun.³⁶⁸ D'un côté, la libre circulation des personnes est un principe central des textes de fondation du MERCOSUR. De l'autre côté, le gouvernement de Carlos Ménem, suivant les lignes directrices de la Loi Videla, adopte des discours et des pratiques pour éviter et décourager la régularisation des nouveaux arrivants qui sont le résultat de cette même libre circulation. Cette contradiction est en complète inadéquation avec la réalité migratoire de ces années et il ressort de cette politique une tension grandissante entre la nouvelle réalité géopolitique et économique du continent et les discours du gouvernement :

Les discours politiques révèlent une nette discrimination envers les migrants des pays voisins, et notamment envers les communautés bolivienne et paraguayenne. Par contre, les migrations de pays plus lointains (ex-URSS, Chine, Corée) sont encouragées. La politique migratoire de cette troisième étape apparaît ainsi en inadéquation complète avec les changements en cours sur le territoire argentin: l'immigration européenne est toujours privilégiée dans les textes et les pratiques gouvernementales, alors que dans les faits, les

³⁶⁵ Le Gall et Sassone, *supra* note 353 à la p 3.

³⁶⁶ Domenech, *supra* note 351 à la p 77.

³⁶⁷ Voir section 1.2.5 ci-dessus.

³⁶⁸ Susana Novick, « Políticas migratorias en la Argentina: experiencias del pasado, reformas actuales y expectativas futuras » dans Cristina Zurbriggen et Lenin Mondol, dir, *Estado actual y perspectivas de las políticas migratorias en el MERCOSUR*, coll Colección Aportes, n°1, Montevideo, Uruguay, FLACSO Uruguay : UNESCO, 2010.

Boliviens, les Paraguayens, les Chiliens ont constitué les courants migratoires les plus importants de 1950 à 2000.³⁶⁹

En effet, le gouvernement de Carlos Ménem met en place la politique migratoire la plus restrictive depuis le retour à la démocratie en Argentine. Il utilise la Loi Videla pour augmenter le nombre de détentions et d'expulsions de ressortissants des pays limitrophes.³⁷⁰ L'utilisation des termes « migration illégale » se fait de plus en plus fréquente dans le discours politique et certains migrants sont associés à une « menace » à la sécurité publique et aux ressources des services publics.³⁷¹ Cela a eu comme effet de stigmatiser la population migrante non seulement depuis les sphères officielles, mais aussi dans les médias de communication et l'opinion publique.³⁷²

La Loi Videla donnait un grand pouvoir discrétionnaire à l'État sur les conditions d'admission et sur l'expulsion ou le retrait du statut de résidence; les politiques adoptées au courant des années 90 ont donc placé les travailleurs migrants peu qualifiés des pays limitrophes dans une situation d'extrême vulnérabilité.³⁷³ Par exemple, en 1993 la *Dirección Nacional de Migraciones* (DNM) a adopté le décret 277 qui autorisait deux agences dépendantes du Ministère de l'intérieur à réaliser sur tout le territoire argentin des opérations de contrôle des migrants, y compris dans les lieux où ils se logeaient.³⁷⁴ C'est cependant le décret 1117 adopté en 1998 par la Présidence qui illustre le mieux la politique migratoire de l'époque, et qui en

³⁶⁹ Le Gall et Sassone, *supra* note 353.

³⁷⁰ Domenech, *supra* note 351 à la p 8.

³⁷¹ *Ibid*; Marmora, *supra* note 361 à la p 61; Leiza Brumat et Rayen Amancay Torres, « La Ley de Migraciones 25 871 : Un caso de democracia participativa en Argentina » [2015] 46 Estudios Políticos 55 à la p 65.

³⁷² Marmora, *supra* note 361 à la p 61.

³⁷³ Voir notamment *Ley General de Migraciones y del Fomento de la Inmigración*, *supra* note 358, art 3, 12, 16, 19 et 40.

³⁷⁴ CELS, *Inmigración, política estatal y vigencia de los derechos económicos, sociales y culturales de los inmigrantes y trabajadores migratorios peruanos y bolivianos en Argentina*, Buenos Aires, Centro de Estudios Legales y Sociales, 1999 à la p 23.

constituait un grand pas en arrière en terme de protection des droits des travailleurs migrants.³⁷⁵ En effet, ce décret retirait la capacité d'émettre des visas aux consulats argentins et centralisait ce pouvoir à la DNM. De plus, le décret exigeait une preuve d'un contrat de travail en Argentine d'au moins un an afin de pouvoir obtenir le permis de travail permettant « d'exercer des activités lucratives légalement dans le pays »³⁷⁶. Il est raisonnable de conclure qu'une telle hausse des critères d'admissibilité pour les permis de travail et les demandes de résidence en Argentine a fait augmenter les situations où les migrants aboutissaient dans l'économie informelle.

Le *Centro de Estudios Legales y Sociales* (CELS)³⁷⁷ a durement critiqué les dispositions de la Loi Videla, les décrets adoptés ainsi que le système de persécution et d'expulsion mis en place par l'État, comme étant des violations de la Constitution nationale et des traités internationaux de protection des droits humains ratifiés par l'Argentine.³⁷⁸ De l'Église à la société civile, en passant par les organisations de défense des droits humains et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), différents acteurs se sont prononcés pour exiger un meilleur respect des droits des personnes migrantes à la fin du 20^{ième} siècle en Argentine.³⁷⁹ C'est dans ce contexte que la loi migratoire présentement en vigueur a été adoptée en 2003,

³⁷⁵ Argentine, *Décret 1117*, 1117/98, 23 septembre 1998, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/50000-54999/53426/norma.htm>>.

³⁷⁶ Notre traduction, CELS, *supra* note 375 à la p 27.

³⁷⁷ Le CELS est une ONG argentine fondée en 1979 œuvrant pour la promotion et la défense des droits humains.

³⁷⁸ Domenech, *supra* note 351 à la p 79; CELS, *supra* note 375.

³⁷⁹ Marmora, *supra* note 361 à la p 63.

rompant ainsi avec plusieurs décennies d'une politique restrictive et répressive en ce qui concerne la migration provenant des pays limitrophes.³⁸⁰

3.1.2. Quatrième période migratoire : Adoption de la *Ley de Migraciones* 25.871

L'adoption de la Loi migratoire 25.871³⁸¹ à la fin de l'année 2003 sous le gouvernement de Néstor Kirchner a été le fruit d'un long processus de tractations tant à l'intérieur du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif et de ces derniers avec les différents secteurs de la société civile.³⁸² Plusieurs modifications et réformes partielles de la Loi Videla ont été proposées au courant des années 90 pour introduire des dispositions encore plus restrictives au niveau des droits des migrants.³⁸³ D'autres groupes poussaient plutôt pour la ratification et la mise en œuvre dans le droit national argentin de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*³⁸⁴.

Pour la première fois en Argentine, la société civile a participé activement au débat et à l'élaboration d'un projet de loi sur les questions migratoires, soit la Loi 25.871. Représentants du secteur universitaire, organisations syndicales et organismes de défense des droits humains ont participé aux discussions entourant le texte de la Loi avec les organismes officiels impliqués, notamment dans le cadre d'audiences publiques.³⁸⁵ Soulignons par exemple le rôle joué par le regroupement *Mesa de*

³⁸⁰ Nicolao, *supra* note 347 à la p 172.

³⁸¹ *Ley de Migraciones*, *supra* note 14.

³⁸² Marmora, *supra* note 361 à la p 63.

³⁸³ Leiza Brumat et Rayen Amancay Torres, *supra* note 372 à la p 66.

³⁸⁴ Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15.

³⁸⁵ Nora Pérez Vichich, « Los trabajadores migrantes en la nueva ley de migraciones: De objeto de normas a sujetos de derecho » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 137 à la p 138.

*Organizaciones para la Defensa de los Derechos de los Inmigrantes*³⁸⁶ (« Table d'organisations pour la défense des droits des migrants »). Elle s'est constituée de manière informelle afin d'articuler les inquiétudes et demandes de la population migrante en ce qui a trait à leurs droits, mais surtout avec comme objectif premier l'abrogation de la Loi Videla et l'adoption d'une nouvelle loi migratoire protégeant les droits des migrants.³⁸⁷

Le projet de loi a donc été présenté avec l'objectif d'offrir un nouveau cadre législatif tenant compte de la réalité migratoire du pays, dont les principaux mouvements étaient intra régionaux et provenaient des pays limitrophes.³⁸⁸ Comme l'expliquent Brumat et Amancay Torres :

L'actuelle loi migratoire vise à refléter une vision renouvelée de la migration, mettant en évidence l'importance accordée aux droits de l'homme, l'intégration et la mobilité des migrants, ainsi que le respect des instruments internationaux en la matière. Il s'agit d'une norme ambitieuse : son objectif est d'élaborer une nouvelle politique démographique nationale, de renforcer les liens socio-culturels du pays et de promouvoir l'intégration sociale des migrants, tout en

³⁸⁶ Composée des organisations suivantes : *Centro de Estudios Legales y Sociales* (CELS); *Centro de Estudios Migratorios Latinoamericanos* (Cemla); *Central de los Trabajadores Argentinos, Departamento de Migraciones* (CTA); *Fundación Comisión Católica Argentina de Migraciones* (FCCAM); Archevêque de Buenos Aires, Département des migrations; Organisation internationale pour les migrations (OIM); *Servicio de Paz y Justicia* (Serpaj). Leiza Brumat et Rayen Amancay Torres, *supra* note 372 à la p 65.

³⁸⁷ Leur programme s'articulait autour de quatre principes fondamentaux : le contrôle administratif et judiciaire de la Direction Nationale des Migrations ; une réforme des procédures de détention et d'expulsion ; la reconnaissance du droit aux migrants et des membres de leur famille à la régularisation de leur situation ; et l'égalité et la non-discrimination dans l'accès aux droits sociaux. Pour plus de détails sur le processus de consultations publiques ayant contribué au développement et à l'adoption de la Loi 25.871, voir Leiza Brumat et Rayen Amancay Torres, *supra* note 372; Violeta Correa, « La nueva ley de migraciones y la participación de las organizaciones de la sociedad civil » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 173.

³⁸⁸ Pérez Vichich, *supra* note 386.

maintenant la tradition humanitaire et d'ouverture de l'Argentine par rapport aux migrants et à leurs familles.³⁸⁹

L'apport majeur de la Loi 25.871 est qu'elle reconnaît le droit de migrer aux étrangers comme un droit humain³⁹⁰ ainsi que l'accès au système de santé et d'éducation pour toute personne, nationale ou étrangère, à statut régulier ou irrégulier, se trouvant sur le territoire argentin.³⁹¹ Elle instaure également l'égalité des droits entre nationaux et étrangers³⁹² et le droit à un procès équitable en cas de détention³⁹³ ou d'expulsion³⁹⁴, en plus de prévoir l'accès à l'aide juridique et à un service de traduction gratuit.³⁹⁵ De plus, elle établit que, dans le cas où une situation d'irrégularité est constatée, des efforts doivent être entrepris afin de régulariser le statut migratoire des migrants en question avant de recourir à l'expulsion.³⁹⁶

La Loi 25.871 a eu des répercussions spécifiques sur la situation des travailleurs migrants : leur potentiel de contribution y est souligné, leurs compétences y sont valorisées et on y intègre la responsabilité de l'État quant à la mise en œuvre des droits de tous.³⁹⁷ Par exemple, une sous-catégorie « travailleur migrant » a été ajoutée sous celle de « résident temporaire »³⁹⁸ et la Loi confère le droit de travailler à tous les résidents permanents ainsi qu'aux résidents temporaires, s'ils détiennent un

³⁸⁹ Notre traduction. Leiza Brumat et Rayen Amancay Torres, *supra* note 372 à la p 69.

³⁹⁰ « El derecho a la migración es esencial e inalienable de la persona y la República Argentina lo garantiza sobre la base de los principios de igualdad y universalidad » dans *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 4. Voir également : Pablo Ceriani Cernadas, « Nueva Ley: un paso hacia una concepción distinta de la migración » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 113.

³⁹¹ *Ley de Migraciones*, *supra* note 14 aux pp 7-8; Ceriani Cernadas, *supra* note 391 à la p 119; Jaramillo Fonnegra, *supra* note 8.

³⁹² *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 6.

³⁹³ *Ibid*, art 70.

³⁹⁴ *Ibid*, art 61.

³⁹⁵ *Ibid*, art 86.

³⁹⁶ *Ibid*, art 61.

³⁹⁷ Pérez Vichich, *supra* note 386 à la p 144.

³⁹⁸ *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 23 a).

permis.³⁹⁹ Finalement, la Loi exige que les employeurs respectent la législation du travail peu importe le statut migratoire de l'employé, mais seulement par rapport au travail qu'il a déjà accompli.⁴⁰⁰

3.1.3. Les répercussions du droit international et régional sur les politiques migratoires contemporaines en Argentine

Suivant l'adoption de la Loi 25.871, l'Argentine a signé en 2004 la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* [Convention de l'ONU de 1990], puis l'a ratifiée le 23 février 2007. La ratification de cet instrument n'a pas eu d'effet sur le contenu du texte de la Loi 25.871, mais c'est plutôt l'adoption de la Loi qui a entraîné la ratification de la Convention. En effet, sa ratification s'inscrivait dans l'orientation des politiques migratoires de l'époque :

L'article 20 de la Constitution nationale consacre expressément l'égalité des droits civils des migrants et des ressortissants nationaux, et ses dispositions sont sans équivoque. Il stipule en effet: 'Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer leur industrie, commerce et profession; posséder des biens-fonds, les acquérir et les aliéner; naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes; exercer librement leur culte; tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas tenus d'adopter la citoyenneté, ni assujettis à des impôts extraordinaires. Ils obtiennent la nationalité après deux ans de résidence continue dans le pays, mais les autorités peuvent réduire la période de résidence obligatoire en faveur

³⁹⁹ *Ibid*, art 51.

⁴⁰⁰ « La aplicación de la presente ley no eximirá al empleador o dador de trabajo del cumplimiento de las obligaciones emergentes de la legislación laboral respecto del extranjero, cualquiera sea su condición migratoria; asimismo, en ningún modo se afectarán los derechos adquiridos por los extranjeros, como consecuencia de los trabajos ya realizados, cualquiera sea su condición migratoria. » dans *Ibid*, art 56.

du demandeur qui peut justifier de services rendus à la République.’ Cet article est l’un des piliers de la politique migratoire du pays.⁴⁰¹

La ratification de la Convention de l’ONU de 1990 a eu comme effet immédiat son intégration en droit interne en lui conférant un statut constitutionnel.⁴⁰² En effet, les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l’Argentine jouissent d’un statut constitutionnel et s’ajoutent aux droits et garanties reconnus par la Constitution. Ces instruments internationaux ont le même statut que toutes les autres dispositions de la Constitution et prévalent sur les lois nationales et provinciales.⁴⁰³ La Convention de l’ONU de 1990 demeure un des seuls instruments internationaux dédiés aux droits des travailleurs migrants intégré dans le droit national puisque l’Argentine n’a pas ratifié les deux conventions de l’OIT à ce sujet, respectivement la *Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée)* et la *Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*. Cependant, les différents engagements pris par l’Argentine en raison du processus d’intégration régionale initié dans le cadre du MERCOSUR constituent certainement une composante de la politique migratoire du pays et ont influencé la formulation de la Loi 25.871.⁴⁰⁴

⁴⁰¹ République d’Argentine, *Rapport initial présenté par la République argentine en application de l’article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, CMW/C/ARG/1, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ONU, 2010 au para 11.

⁴⁰² *Constitución de la Nación Argentina*, *supra* note 348, art 22; Argentine, *Convenciones : Apruébase la Convención Internacional sobre la Protección de todos los Trabajadores Migratorios y de sus Familiares, adoptada por la Organización de las Naciones Unidas, el 18 de diciembre de 1990*, 26202, 10 janvier 2007, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/120000-124999/124232/norma.htm>>.

⁴⁰³ *Constitución de la Nación Argentina*, *supra* note 348, art 72; *Constitución de la Confederación Argentina*, *supra* note 348, art 20.

⁴⁰⁴ Nicolao, *supra* note 347 à la p 176.

En effet, un des apports le plus important de la Loi 25.871 est le traitement spécial prévu pour les migrants ressortissants du « *Extended MERCOSUR* ». ⁴⁰⁵ Des dispositions spécifiques pour ces migrants facilitent leur entrée et l'accès à un statut régulier. ⁴⁰⁶ Ce nouveau critère basé sur la nationalité donne accès à un visa de résidence temporaire de deux ans avec possibilité de renouvellement et découle de l'*Acuerdo N° 14/02, Residencia para Nacionales de los Estados Partes del MERCOSUR, Bolivia y Chile* ⁴⁰⁷ (Accord no 14/02 : Résidence pour les ressortissants des États membres du MERCOSUR, du Chili et de la Bolivie). Cet accord établit les règles communes de résidence pour les ressortissants des États membres du MERCOSUR ainsi que pour ceux de Chili et de la Bolivie. ⁴⁰⁸ Il a été adopté en 2002 par les pays membres du MERCOSUR, mais il n'est entré en vigueur qu'en 2009. ⁴⁰⁹ L'Argentine l'avait déjà mis en œuvre avec l'adoption de la Loi 25.871, mais des pays comme la Bolivie sont encore en train de l'intégrer dans leur droit national. ⁴¹⁰ Cela ne change en rien son application en Argentine, puisque les principes de l'accord ont été intégrées dans la Loi 25.871.

Tel qu'exposé dans le chapitre premier à la section 1.2.5, le MERCOSUR fait face à un défi d'harmonisation des normes nationales et de mise en œuvre de la normativité

⁴⁰⁵ « *Extended MERCOSUR* » fait référence aux États membres et associés du MERCOSUR. *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 23(1).

⁴⁰⁶ *Ibid*, art 23(1) et 28.

⁴⁰⁷ *Acuerdo N° 14/02, Residencia para Nacionales de los Estados Partes del MERCOSUR, Bolivia y Chile*, MERCOSUR/CMC/DEC, décembre 2002.

⁴⁰⁸ Nicolao, *supra* note 347 à la p 176. Pablo Ceriani Cernadas et Diego Morales, Argentina : avances y asignaturas pendientes en la consolidación de una política migratoria basada en los derechos humanos, 559e, Buenos Aires, Argentine, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) y Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH), 2011 à la p 32, en ligne : <<https://www.fidh.org/IMG/pdf/Rapargentine559econjCELS-1.pdf>>.

⁴⁰⁹ Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *Derechos humanos en la Argentina: informe 2012*, Buenos Aires, Siglo Veintiuno Argentina : CELS, 2012 à la p 330.

⁴¹⁰ *Ibid*.

qu'il a adoptée. Les pays ont entre autres adopté des accords bilatéraux⁴¹¹ pour pallier ces difficultés.⁴¹² Les accords bilatéraux en matière de migration sont souvent considérés comme une « bonne pratique » (*good practice*) alors qu'ils visent à encadrer la migration économique entre pays d'origine et de destination avec l'objectif de prévenir la migration irrégulière, des coûts excessifs quant au recrutement et au transport des migrants et des conditions d'exploitation dans les pays de destination.⁴¹³ De plus, ils sont adaptés aux particularités des groupes de migrants visés et font en sorte que le pays émetteur et récepteur aient la responsabilité de surveiller conjointement le processus migratoire.⁴¹⁴

Un premier accord bilatéral sur la migration entre l'Argentine et la Bolivie a été adopté à Buenos Aires le 16 février 1998, puis est entré en vigueur en Argentine l'année suivante.⁴¹⁵ Sur présentation de la documentation énumérée à l'article quatre, les ressortissants des deux pays voulant travailler pouvaient obtenir une résidence temporaire de six mois avec possibilité de renouvellement jusqu'à 12 mois sur présentation de documents supplémentaires.⁴¹⁶ Deux protocoles additionnels l'ont suivi : le premier a prolongé la résidence temporaire à trois ans avec possibilité de demander la résidence permanente à l'échéance, et les deux ont ajouté une disposition visant la régularisation des migrants en situation irrégulière en leur donnant un an

⁴¹¹ « [A] 'bilateral migration agreement' is understood as an accord concluded between two states regarding any issues pertaining to the cross-border movement of persons. » dans Bernal, Prada et Urueña, *supra* note 13 à la p 508.

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Cholewinski, *supra* note 39 à la p 232.

⁴¹⁴ BIT, *Migrant workers: third item on the agenda: information and reports on the application of conventions and recommendations. General survey on the reports on the migration for employment convention (revised) (no. 97), and recommendation (revised) (no. 86), 1949, and the migrant workers (supplementary provisions) convention (no. 143), and recommendation (no. 151), 1975*, 87e session, Rapport III (1B), Genève, BIT, 1999 au para 76.

⁴¹⁵ *Convenio de Migración entre la República Argentina y la República de Bolivia*, Buenos Aires, février 1998, en ligne : Buenos Aires <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/55000-59999/57416/norma.htm>>.

⁴¹⁶ *Ibid.*, art 4-5.

pour communiquer avec les autorités migratoires responsables.⁴¹⁷ C'est finalement en 2004 que les deux pays décident d'adopter un nouvel accord, qui ne sera adopté que deux ans plus tard par le Sénat et la Chambre des députés de l'Argentine.⁴¹⁸ Cet accord, plus représentatif de la législation adoptée depuis 1998, contient des dispositions conformes à celles de la Loi 25.871.⁴¹⁹

3.1.4. Dernier axe de la politique migratoire argentine : les programmes de régularisation depuis 2003

La régularisation du statut des migrants en situation irrégulière issus des pays membres et associés du MERCOSUR a été identifiée comme une priorité par le gouvernement argentin avec l'adoption de la Loi 25.871.⁴²⁰ Dans le but d'atteindre cet objectif, et conformément à l'article 17 de la Loi, le gouvernement a adopté deux mesures de régularisation migratoire pour les ressortissants des pays membres et

⁴¹⁷ *Protocolo adicional al Convenio de migración entre la República Argentina y la República de Bolivia*, La Paz, 6 novembre 2000, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/70000-74999/71642/norma.htm>> [entrée en vigueur en Argentine le 7 janvier 2002]; *Segundo protocolo adicional al Convenio de migración entre la República Argentina y la República de Bolivia*, Buenos Aires, 12 décembre 2003, en ligne <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/115000-119999/115887/norma.htm>> [entrée en vigueur en Argentine le 26 avril 2006].

⁴¹⁸ *Acuerdo migratorio entre la República Argentina y la República de Bolivia*, Buenos Aires, 21 avril 2004, en ligne : <<http://cgpaz.cancilleria.gov.ar/userfiles/ACUERDO%20MIGRATORIO%20ENTRE%20ARGENTINA%20Y%20BOLIVIA.pdf>> [entrée en vigueur en Argentine le 23 août 2006].

⁴¹⁹ Sur présentation de la documentation nécessaire, une résidence temporaire de deux ans sera accordée avec possibilité de demander la résidence permanente à l'échéance de la précédente. Article 4 et 5.

⁴²⁰ Un premier programme de régularisation a été mis en place en 2004 par le décret 1169 afin de régulariser la situation des migrants en situation irrégulière provenant des pays hors MERCOSUR. Selon les estimations du gouvernement, ce programme a permis de régulariser le statut d'environ 13 000 personnes, principalement issus de pays asiatiques, africains, latino-américains (hors MERCOSUR) et d'Europe de l'Est. Doc off CMW NU, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 74 de la Convention. Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : Argentine*, 15e sess, CMW/C/ARG/CO/1, 2011 à la p 2; Nicolao, *supra* note 347 à la p 174.

associés du MERCOSUR : le *Programa Nacional de Normalización Documentaria Migratoria*, communément appelé le programme « Patria Grande », en 2005, et le Décret no 616 en 2010.⁴²¹

Selon les estimations du gouvernement argentin, entre 750 000 et 800 000 personnes se trouvaient en situation irrégulière en 2004.⁴²² Le programme Patria Grande a été implanté pour régulariser la situation de tous les ressortissants des pays membres et associés du MERCOSUR entrés en Argentine avant le 17 avril 2006. Pour ceux qui sont entrés en Argentine après cette date, ils pouvaient obtenir un statut régulier selon le critère de nationalité⁴²³ prévu à l'article 23(l) de la loi 25.871.⁴²⁴ Le programme visait à simplifier les procédures d'enregistrement pour des demandes de résidence temporaire et permanente.⁴²⁵

Selon les données avancées par le gouvernement argentin dans son rapport⁴²⁶ présenté au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU, sur une période de cinq ans le programme Patria Grande « a permis d'accorder des permis de séjour permanents ou temporaires à plus de la moitié des 423 711 personnes originaires de pays du MERCOSUR et de pays associés qui vivaient clandestinement dans l'État partie.⁴²⁷ » La communauté la plus touchée a été celle du Paraguay, composant environ 50% des personnes inscrites au

⁴²¹ Dirección Nacional de Migraciones, *Programa de Normalización Documentaria Migratoria*, décrets 836/2004 et 578/2005, 2005; Dirección Nacional de Migraciones, *Reglamentación de la Ley de Migraciones No 25.871 y sus Modificatorias*, Décret 616/2010, mai 2010, en ligne : Décret 616/2010 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/165000-169999/167004/norma.htm>>.

⁴²² Ceriani Cernadas et Morales, *supra* note 409 à la p 30.

⁴²³ Le critère de nationalité s'applique pour les ressortissants des pays du MERCOSUR, du Chili et de la Bolivie et leur permet d'obtenir la résidence temporaire.

⁴²⁴ *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 23.

⁴²⁵ Nicolao, *supra* note 347 à la p 174.

⁴²⁶ Rapport présenté conformément à l'exigence de l'article 73 de la Convention de l'ONU 1990.

⁴²⁷ Doc off CMW NU, *supra* note 421 à la p 2.

programme Patria Grande; suit ensuite la Bolivie avec environ 25%.⁴²⁸ Le nombre de personnes s'étant inscrites au programme montre à quel point les migrants de la région ont été affectés par les politiques migratoires antérieures, notamment la Loi Videla. Cependant, alors que 98 539 certificats de résidence permanente et 126 385 certificats de résidence temporaire ont été accordés, 187 759 personnes inscrites dans le programme n'ont pu fournir la documentation nécessaire pour compléter le processus de régularisation.⁴²⁹ Le CELS identifie plusieurs raisons expliquant cette situation : le manque d'information relative à la façon de renouveler les certificats de résidence temporaire afin d'en obtenir un de résidence permanente, la difficulté de se conformer à certaines exigences, notamment la présentation d'un certificat d'entrée au pays et d'une adresse de domicile fixe, et les frais administratifs associés au processus.⁴³⁰ Après avoir analysé une série de documents des autorités migratoires, en 2011 le CELS a conclu que les personnes n'ayant pas complété le processus de régularisation migratoire Patria Grande étaient réputées ne pas l'avoir complété par choix et donc seraient expulsées du territoire.⁴³¹ Le CELS juge que cette conclusion ne reflète pas l'esprit de la Loi 25.871.

En 2010, au moment où le programme Patria Grande a pris fin, le gouvernement a adopté une deuxième mesure visant à concrétiser le processus de régularisation : le Décret no 616.⁴³² Ce dernier non seulement précise les obligations des autorités argentines⁴³³ dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi 25.871, mais intègre

⁴²⁸ Verónica Bueno, *Gestionando la migración regional: el programa Patria Grande*, Mémoire, Georgetown University, 2012 à la p 68; Ceriani Cernadas et Morales, *supra* note 409 à la p 30.

⁴²⁹ Ceriani Cernadas et Morales, *supra* note 409 à la p 30; Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *supra* note 410 à la p 334.

⁴³⁰ Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *supra* note 410 à la p 334.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² *Reglamentación de la Ley de Migraciones No 25871 y sus Modificatorias*, *supra* note 422; Nicolao, *supra* note 347 à la p 174.

⁴³³ *Reglamentación de la Ley de Migraciones No 25871 y sus Modificatorias*, *supra* note 422, art 6 à 11 et 14-15.

aussi les lignes directrices établies dans Patria Grande dans la procédure ordinaire d'attribution de visas et résidences permanentes.⁴³⁴

3.1.5. Limites et faiblesses de la Loi 25.871

Même si le texte de loi établit des normes et principes qui sont à première vue conformes à ceux énoncés dans les instruments internationaux ratifiés par l'Argentine⁴³⁵, selon de nombreux observateurs l'application de ces normes et principes laisse à désirer. Ainsi, bien que la Loi 25.871 a été reconnue par des organisations internationales telles que l'OIM et l'ONU pour ses fondements dans le référentiel des droits humains, plusieurs remettent en question les efforts accomplis, ou plutôt l'absence d'efforts suffisants : « [It] has been questioned internally because of previous difficulties in effective guarantee of rights, related to a weak articulation between the different States' agenda and jurisdiction; lack of training of public representatives, monitoring and weak mechanisms in the application of certain law dispositions. »⁴³⁶

Selon la *Fundación Comisión Católica Argentina de Migraciones* (FCCAM), même si la Loi 25.871 a pu améliorer le processus migratoire pour les travailleurs migrants issus des pays du MERCOSUR, la situation demeure inchangée pour les migrants des autres pays.⁴³⁷ L'Argentine reçoit depuis les dernières années un nombre important de migrants et réfugiés provenant des Caraïbes et de l'Afrique, et ces derniers se

⁴³⁴ Nicolao, *supra* note 347 à la p 174; *Reglamentación de la Ley de Migraciones No 25871 y sus Modificatorias*, *supra* note 422, art 22 c) et l).

⁴³⁵ Convention de l'ONU de 1990, *supra* note 15; *Convention américaine relative aux droits de l'Homme : Pacte de San José de Costa Rica*, *supra* note 179.

⁴³⁶ Nicolao, *supra* note 347 à la p 173. L'auteure fait ici directement référence à l'Argentine.

⁴³⁷ Marco Penalosa Macha, Avocat, Fundación Comisión Católica Argentina de Migraciones (FCCAM), *Entrevue*, 19 novembre 2015.

trouvent dans la même situation d'informalité et de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les migrants des pays limitrophes, comme les Boliviens, avant 2003.⁴³⁸ Même si les normes nationales et internationales assurent une protection formelle des travailleurs migrants, leur application reste déficiente.⁴³⁹

Une abondante littérature aborde les limites et faiblesses de la Loi 25.871, principalement dans son application. Dans un rapport publié en 2011, la *Federación Internacional de Derechos Humanos* (FIDH) et le *Centro de Estudios Legales y Sociales* (CELS) ont relevé que malgré l'adoption de la Loi 25.871, des déportations ont été autorisées par la DNM, sans avis ni approbation judiciaire de la décision administrative tels que prévus par la Loi 25.871.⁴⁴⁰ De plus, plusieurs organisations de la société civile ont relevé des situations de déportations de victimes de trafic humain sans mesures de protection adéquate.⁴⁴¹ Aussi, en ce qui a trait à l'accès aux services de santé, l'attention portée aux migrants des pays limitrophes est différente de celle offerte aux citoyens argentins. Principalement dans les villes près de la frontière avec la Bolivie, on a rapporté des cas d'enfants malades abandonnés par le personnel médical à la frontière afin qu'ils soient soignés en Bolivie.⁴⁴² Dans ces villes, les femmes boliviennes sont perçues comme des « dangereuses productrices de citoyens » par le personnel médical, puisqu'en donnant naissance à un enfant en Argentine, les parents peuvent régulariser leur situation migratoire par la suite.⁴⁴³ Cette réaction reflète la discrimination dont sont victimes les migrants boliviens en

⁴³⁸ Ellen Chevalier Beaumel et Orlando Gabriel Morales, « Aproximación etnográfica a la nueva migración africana en Argentina. Circulación y saberes en el caso de los senegaleses arribados en las últimas dos décadas » (2012) 8 ASTROLABIO 381; Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *supra* note 410 aux pp 335-339.

⁴³⁹ Jaramillo Fonnegra, *supra* note 8.

⁴⁴⁰ Ceriani Cernadas et Morales, *supra* note 409 à la p 37; *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 61-69.

⁴⁴¹ Nicolao, *supra* note 347 à la p 175.

⁴⁴² Caggiano, *supra* note 357 à la p 42.

⁴⁴³ *Ibid* à la p 43.

Argentine.⁴⁴⁴ Des mesures de contrôle local ont été mises en place par les différentes institutions du pays, comme certains hôpitaux qui requièrent le *Documento Nacional de Indentidad* (DNI) pour recevoir un traitement, ce qui exclut automatiquement les migrants en situation irrégulière et qui va de ce fait à l'encontre de ce que dit la Loi 25.871.⁴⁴⁵ Même si cette loi constitue un grand pas en avant au niveau de la protection formelle des droits des travailleurs migrants, dans les faits, ces derniers se trouvent très souvent dans une situation de précarité à plusieurs égards.

3.2. Normes du travail et économie informelle en Argentine

La question de l'économie informelle est une thématique très importante en Argentine, tout comme dans le reste de l'Amérique latine.⁴⁴⁶ Bien que le taux d'emploi informel soit passé de 42,8% en 2003 à 33,3% en 2011, il demeure l'un des plus importants défis du marché du travail argentin.⁴⁴⁷ Depuis les années 90, les politiques économiques et la déréglementation du marché du travail, ainsi que les conditions politiques, économiques et sociales du pays ont favorisé la croissance de l'économie informelle et plusieurs auteurs dans différentes disciplines ont étudié ce phénomène.⁴⁴⁸ Du côté économique, les auteurs avancent que ce n'est pas tant la

⁴⁴⁴ Nous développerons cet aspect subséquent dans la section 3.3.3 ci-dessous.

⁴⁴⁵ Caggiano, *supra* note 357 à la p 43; *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 8.

⁴⁴⁶ Clara Olmedo et Martin J Murray, « The Formalization of Informal/Precarious Labor in Contemporary Argentina » (2002) 17:3 *International Sociology* 421; Ana Paula Monsalvo, « Los migrantes sudamericanos en el mercado de trabajo argentino: informalidad del empleo y brechas salariales » dans BIT, dir, *La inmigración laboral de sudamericanos en Argentina*, 1. ed, Buenos Aires, BIT, 2011.

⁴⁴⁷ Cephas Lumina, *Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights*, Cephas Lumina, Doc off AG NU, 25^e sess, A/HRC/25/50/Add3 (2014) aux pp 13-14.

⁴⁴⁸ Bertranou et al, *supra* note 243; Azucena Beatriz Ragusa et Edith Yolanda Dalinger, *Algunas reflexiones acerca del empleo informal en la Argentina*, Infojus, 2008, en ligne : <<http://www.infojus.gov.ar/doctrina/dacc080113-ragusa->

volatilité des politiques économiques des années 90 en Argentine qui a nourri l'économie informelle, mais plutôt la crise économique de 2001.⁴⁴⁹ La chute de 18,4% du PIB national entre 1999 et 2002 a entraîné une forte augmentation du taux d'emplois informels et du même coup, un volume élevé de littérature sur le sujet.⁴⁵⁰ Le gouvernement a ensuite pris plusieurs mesures dans les années 2000 afin de contrer la croissance de l'économie informelle. Après avoir passé en revue l'évolution des normes du travail en Argentine, nous nous attarderons à la définition de l'économie informelle utilisée par le gouvernement.

3.2.1. Précarité de l'emploi en Argentine : dérégulation du travail

À partir de 1991, un nouveau modèle économique a été introduit en Amérique du Sud dans l'objectif d'augmenter la compétitivité et la productivité de ses économies.⁴⁵¹ L'Amérique latine a aussi subi une vague de réformes du travail, mises de l'avant entre autres par la Banque mondiale, qui ont apporté d'importants changements dans la régulation surtout des relations individuelles du travail.⁴⁵² Par relations individuelles, on entend l'essor du travail atypique, les licenciements, la rémunération et les horaires de travail. Cette déréglementation a entraîné une diminution du risque financier pour les employeurs, risque qui a été transféré aux employés qui ont fait face à une plus grande précarité de l'emploi et à la détérioration de leurs

algunas_reflexiones_acerca_empleo.htm;jsessionid=5uszwp1zbwf3rx2e0q35r6b9?0&bsrc=ci>;
Danani et Lindenboim, *supra* note 22.

⁴⁴⁹ Fabio Bertranou et Luis Casanova, *Informalidad laboral en Argentina: segmentos críticos y políticas para la formalización*, BIT, Buenos Aires, BIT, 2014.

⁴⁵⁰ Alicia Maguid, « Migrantes sudamericanos y mercado de trabajo » dans BIT, dir, *La inmigración laboral de sudamericanos en Argentina*, 1. ed, Buenos Aires, BIT, 2011, 109.

⁴⁵¹ Gladys Baer et al, « El trabajo migrante en una etapa de recuperación del empleo e integración sudamericana » dans BIT, dir, *La inmigración laboral de sudamericanos en Argentina*, 1. ed, Buenos Aires, BIT, 2011, 55 à la p 57.

⁴⁵² María Luz Vega Ruiz, dir, *La reforma laboral en América Latina: un análisis comparado*, 1. ed, Lima, BIT, 2001 à la p 14.

conditions.⁴⁵³ Ces changements drastiques ont, entre autres, provoqué une hausse du taux de chômage et de l'emploi informel en Argentine.⁴⁵⁴

Une mesure ayant eu comme effet d'augmenter le nombre d'emplois informels dans l'économie formelle a été le démantèlement presque total de l'inspection du travail, ce qui signifiait pour l'employeur l'élimination du coût lié à l'obligation de se conformer aux normes du travail.⁴⁵⁵ Parallèlement, certaines mesures prises par le gouvernement, comme la *Ley de Empleo*⁴⁵⁶ [Loi sur l'emploi] de 1991, imposait un processus de formalisation complexe et coûteux, lequel inciterait les employeurs à son non-respect pour des impératifs économiques ou pratiques. Ceci aurait également contribué à la forte augmentation du nombre de travailleurs informels.⁴⁵⁷ À partir des années 2000, le gouvernement adopte une attitude totalement différente face au droit du travail et place le travail décent, tel que voulu par l'OIT, comme objectif central de la politique publique, tant au niveau social qu'économique.⁴⁵⁸

⁴⁵³ Marta Novick, Ximena Mazorra et Diego Schleser, « Un nuevo esquema de políticas públicas para la reducción de la informalidad laboral » dans par MTEySS et Banque mondiale, *Aportes a una nueva visión de la informalidad laboral en la Argentina*, Buenos Aires, Banque mondiale/MTEySS, 2008, 23 à la p 26, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTARGENTINAINSPANISH/Resources/Libroaportesaunavisiondelainformalidadlaboral1.pdf>.

⁴⁵⁴ MTEySS, *Protección y Seguridad Social en la Argentina: Resultados de la Encuesta Nacional de Protección y Seguridad Social 2011 (ENAPROSS)*, Buenos Aires, MTEySS, 2014 à la p 49, en ligne : <http://www.trabajo.gov.ar/left/estadisticas/descargas/Enapross/Libro%20ENAPROS%20interior.pdf>

⁴⁵⁵ Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 à la p 28.

⁴⁵⁶ Argentine, PL 24013, *Ley de Empleo : Protección del Trabajo*, 27286, 13 novembre 1991 [*Ley de empleo*], en ligne : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=412>.

⁴⁵⁷ Bertranou et al, *supra* note 243 à la p 12; Banque mondiale, *Argentina : Labor Market Study. Informal Employment in Argentina : Causes and Consequences*, Banque mondiale, 27 mars 2008, en ligne : http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSPContentServer/WDSP/IB/2008/09/04/000334955_20080904040658/Rendered/PDF/360920ESW0P10310Box334049B01PUBLIC1.pdf.

⁴⁵⁸ Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 à la p 24. Les objectifs principaux mis de l'avant par l'OIT en Argentine sont : l'emploi et la qualité de la formation, la protection sociale, le bien-être, l'égalité de genre, l'élimination du travail des enfants. Voir : BIT, *Programa nacional de trabajo*

3.2.2. Répercussions de la crise de 2001 : le travail décent au cœur des politiques publiques

Considérant l'impact important de la crise sur l'essor de l'économie informelle, l'État a mis progressivement en place différentes mesures et politiques à partir de 2003 afin de faire face à son augmentation et contribuer à la création d'emplois décents.⁴⁵⁹ Ces mesures et politiques s'inscrivent dans la perspective prônée par l'OIT et la Banque mondiale qui vise à formaliser l'informalité.⁴⁶⁰ Marta Novick, Ximena Mazorra et Diego Schleser expliquent qu'il s'agit là d'une rupture avec l'approche adoptée précédemment par le gouvernement, puisque :

Au cours des années 90, et d'une grande partie des années 80, le travail informel était compris soit comme un problème nécessitant la mise en œuvre d'actions spécifiques, ou comme un phénomène causé par un excès de réglementation étatique et fiscale dans le secteur privé. La conséquence de cette dernière interprétation est que la seule politique mise en œuvre qui avait comme objectif, explicite ou implicite, de faire face à l'économie informelle, visait la flexibilisation des normes du travail et la réduction du coût lié à l'embauche.⁴⁶¹

En plus de campagnes de sensibilisation dans les médias de masse sur les avantages de se conformer à la réglementation du travail, un exemple de mesure mise en place

decente: Argentina (2004-07), Buenos Aires, BIT, 2004 à la p 2, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@americas/@ro-lima/@ilo-buenos_aires/documents/publication/wcms_221538.pdf>. Les 4 objectifs de la plateforme de l'OIT du travail décent sont : 1) Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail. 2) Accroître les possibilités pour les femmes et pour les hommes d'obtenir un emploi et un revenu convenables. 3) Accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous. 4) Renforcer le tripartisme et le dialogue social. Voir : BIT, *Un travail décent*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 87e session, Genève, juin 1999; BIT, *Réduire le déficit de travail décent : un défi mondial*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 89e session, Genève, juin 2001.

⁴⁵⁹ Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 à la p 23.

⁴⁶⁰ Voir section 2.2.2 ci-dessus.

⁴⁶¹ Notre traduction. Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 aux pp 23-24.

par le gouvernement est l'implantation du *Plan Nacional de Regularización del Trabajo* (PNRT), qui découle de l'adoption de la Loi 25.877.⁴⁶² Cela a créé du même coup le *Sistema Integral de Inspección del Trabajo y de la Seguridad Social* (SIDITYSS). Le rôle de ce dernier est de contrôler et surveiller le respect des normes du travail et de la sécurité sociale dans tout le pays et de lutter contre le travail informel.⁴⁶³ C'est le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (*Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social*) qui est responsable de son application. En effet, le démantèlement de l'inspection du travail pendant les années 90 est l'une des causes de l'expansion du travail informel en Argentine pendant cette période.⁴⁶⁴ Entre 2005 et 2007, 435 000 établissements ont été inspectés au niveau national, ce qui a mené à la régularisation d'environ un tiers des travailleurs informels qui s'y trouvaient.⁴⁶⁵

De plus, afin de simplifier les procédures d'enregistrement des entreprises, les procédures administratives d'inscription de travailleurs au régime de sécurité sociale ont été modifiées et facilitées par le *Servicio de Simplificación Registral*⁴⁶⁶, accessible en ligne afin que les employeurs puissent apporter des modifications à leur dossiers plus rapidement et facilement.⁴⁶⁷

⁴⁶² Argentine, *Regimen Laboral*, 25877, 18 mars 2004, en ligne : 25.877 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/90000-94999/93595/texact.htm>>; Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 aux pp 30-32.

⁴⁶³ MTEySS, *Plan Nacional de Regularización del Trabajo (PNRT)*, MTEySS, 3 mars 2017, en ligne : <http://www.trabajo.gob.ar/inspeccion/pnrt/?id_seccion=81>.

⁴⁶⁴ Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 à la p 32.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Pour plus d'information, voir le site web du programme : *Servicio de Simplificación Registral*, en ligne : <<http://www.afip.gob.ar/simplificacionregistral/#ver>>.

⁴⁶⁷ Novick, Mazorra et Schleser, *supra* note 454 à la p 32.

La crise de 2001 et la déréglementation des années 90 ont eu des conséquences directes sur la portée de la législation du travail et ont contribué à précariser les emplois au pays.

3.2.3. Précarité et informalité sur le marché du travail : les normes du travail

Plusieurs dispositions de différents instruments juridiques nationaux et internationaux protègent les droits des travailleurs en Argentine. Le droit du travail argentin s'applique à tous les travailleurs, peu importe leur nationalité, en autant que le travail soit effectué en Argentine.⁴⁶⁸ Parmi les instruments applicables que nous allons passer en revue, comptons la Constitution nationale réformée de 1994⁴⁶⁹, la Loi 25.871⁴⁷⁰, la *Ley de Contrato de Trabajo*⁴⁷¹, la *Ley de Jornada de Trabajo*⁴⁷², la *Ley de Riesgos del Trabajo*⁴⁷³ et le *Sistema Integrado de Jubilaciones y Pensiones*⁴⁷⁴.

D'abord, dans la Constitution nationale, l'article 14 établit que le travail dans toutes ses formes bénéficie de la protection de la loi, qui assure des conditions de travail dignes et équitables, des jours de travail limités dans le temps, des jours de repos, des congés payés, une juste compensation, un salaire minimum, une participation aux

⁴⁶⁸ Ignacio Funes de Rioja et Eduardo Viñales, *Employment and Employee Benefits in Argentina: Overview*, Thomson Reuters, 2013 à la p 1, en ligne : <[https://content.next.westlaw.com/6-502-9887?_lrTS=20170404213325819&transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&bhcp=1](https://content.next.westlaw.com/6-502-9887?_lrTS=20170404213325819&transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&bhcp=1)>.

⁴⁶⁹ *Constitución de la Nación Argentina*, *supra* note 348.

⁴⁷⁰ *Ley de Migraciones*, *supra* note 14.

⁴⁷¹ Argentine, *Ley de Contrato de Trabajo*, 20.744, 390/1976, mai 1976, en ligne : 390/1976 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/25000-29999/25552/texact.htm>>.

⁴⁷² Argentine, *Ley de Jornada de Trabajo*, 11.544, 12 septembre 1929, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/60000-64999/63368/texact.htm>>.

⁴⁷³ Argentine, *Ley de Riesgos del Trabajo*, 24.557, 13 septembre 1995, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/25000-29999/27971/texact.htm>>.

⁴⁷⁴ Argentine, *Sistema Integrado de Jubilaciones y Pensiones*, 24.241, 23 septembre 1993, en ligne : 24.241 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/639/texact.htm>>.

avantages offerts par l'employeur, une protection contre le licenciement arbitraire, la liberté d'association et d'organisation, le tout suivant le principe de non-discrimination.⁴⁷⁵ La *Ley de Contrato de Trabajo* vient spécifier les conditions énumérées dans cet article de la constitution. Elle exclut cependant le personnel des maisons privées et les travailleurs agricoles.⁴⁷⁶ Elle prévoit notamment une indemnité de départ en cas de licenciement ainsi qu'un préavis minimum⁴⁷⁷, des vacances annuelles payées⁴⁷⁸ et le droit à une pension selon les modalités du *Sistema Integrado de Jubilaciones del Trabajo*⁴⁷⁹. À noter que l'article 17 de la *Ley de Contrato de Trabajo* interdit quelconque type de discrimination entre les travailleurs basée sur le sexe, la race, la nationalité, les croyances politiques et religieuses, l'affiliation syndicale ou l'âge.⁴⁸⁰ Même si la *Ley de Contrato de Trabajo* ne fait pas de distinction entre les emplois formels et informels, cela ne veut pas dire qu'elle est facilement applicable à l'économie informelle.⁴⁸¹

La Loi 25.871 vient réitérer ces principes en les spécifiant davantage pour le cas spécifique des travailleurs migrants. Même si l'article 53 statue que les migrants en situation irrégulière ne peuvent travailler légalement au pays⁴⁸² et l'article 55 indique que les employeurs ne peuvent embaucher des étrangers qui résident illégalement au pays, l'article 56 statue que : « L'application de la présente loi ne dispense pas l'employeur de respecter les obligations issues de la législation du travail envers

⁴⁷⁵ *Constitución de la Nación Argentina*, *supra* note 348, art 14.

⁴⁷⁶ *Ley de Contrato de Trabajo*, *supra* note 472, art 2; Emiliano A Gabet, *Argentina*, coll International Encyclopaedia for Labour Law and Industrial Relations, n°suppl. 331, Deventer (Pays-Bas), Kluwer Law International, 2007.

⁴⁷⁷ *Ley de Contrato de Trabajo*, *supra* note 472, art 231-233.

⁴⁷⁸ *Ibid*, art 150.

⁴⁷⁹ *Ibid*, art 252-253; *Sistema Integrado de Jubilaciones y Pensiones*, *supra* note 475.

⁴⁸⁰ *Ley de Contrato de Trabajo*, *supra* note 472, art 17; Funes de Rioja et Viñales, *supra* note 469.

⁴⁸¹ Daza, *supra* note 235.

⁴⁸² *Ley de Migraciones*, *supra* note 14, art 53. « Los extranjeros que residan irregularmente en el país no podrán trabajar o realizar tareas remuneradas o lucrativas, ya sea por cuenta propia o ajena con o sin relación de dependencia. »

l'étranger, peu important la situation migratoire; aussi, en aucun cas les droits acquis par un étranger pour un travail déjà effectué ne doivent être limités, et ce, peu importe sa situation migratoire. »⁴⁸³

Formellement la législation du travail s'applique donc aux travailleurs de l'économie informelle, y compris aux travailleurs migrants en situation régulière, car la législation du travail s'applique à toute relation d'emploi.⁴⁸⁴

3.2.4. Définition de l'économie informelle en Argentine

Depuis le début des années 70, c'est l'*Instituto Nacional de Estadística y Censos* (INDEC) qui est en charge de produire les statistiques en Argentine par l'entremise de l'*Encuesta Permanente de Hogares* (EPH).⁴⁸⁵ Au départ, cette enquête ne couvrait que la région du grand Buenos Aires (GBA), mais elle incorpore les autres larges centres urbains du pays à partir de la moitié des années 80.⁴⁸⁶ C'est également par l'EPH que les statistiques sur l'informalité sont produites.⁴⁸⁷

La définition statistique de l'économie informelle utilisée par l'EPH n'a pas toujours été constante. Avant 2005, l'EPH définissait l'emploi informel selon des déclarations des travailleurs salariés et indépendants sur leurs contributions à la sécurité sociale.⁴⁸⁸

⁴⁸³ Notre traduction : « La aplicación de la presente ley no eximirá al empleador o dador de trabajo del cumplimiento de las obligaciones emergentes de la legislación laboral respecto del extranjero, cualquiera sea su condición migratoria; asimismo, en ningún modo se afectarán los derechos adquiridos por los extranjeros, como consecuencia de los trabajos ya realizados, cualquiera sea su condición migratoria. » *Ibid*, art 56.

⁴⁸⁴ Gabet, *supra* note 477 à la p 39.

⁴⁸⁵ Patricio Millan-Smitmans, « Poverty and informal employment in Argentina » [2010] Institute for Economic Development, Boston University Document de travail 208 à la p 2.

⁴⁸⁶ *Ibid*.

⁴⁸⁷ Bertranou et Casanova, *supra* note 450 à la p 28.

⁴⁸⁸ *Ibid* à la p 29.

Cependant, en 2005 l'INDEC a, en collaboration avec la Banque mondiale, implanté une module complémentaire au questionnaire de base de l'EPH dans le but d'augmenté le niveau de conformité aux normes fiscales et du travail.⁴⁸⁹ La définition de l'informalité a donc été réévaluée pour désigner : « l'ensemble de travailleurs et/ou unités productives qui opèrent leurs activités en marge des normes qui les régissent »⁴⁹⁰ Il a été établi par l'INDEC que les « unités productives » informelles sont celles qui ne respectent pas toutes les normes fiscales et la législation du travail. Quant aux travailleurs informels, une différence est faite entre les travailleurs salariés et indépendants : un salarié se trouve dans l'informalité lorsqu'il n'est pas protégé par la législation du travail alors qu'un travailleur indépendant est considéré « informel » lorsqu'il ne remplit aucune de ses obligations fiscales et vis-à-vis des régimes de sécurité sociale.⁴⁹¹

Méthodologiquement, un module a donc été ajouté à l'EPH de 2005 (*Módulo de informalidad*) spécifiquement dans l'objectif de pouvoir la mesurer plus justement. Ce dernier s'articulait autour de la catégorie de travailleur : salariés ou indépendant, en se basant sur la définition de chacun. Le module était donc séparé en deux correspondant à une version pour chaque catégorie.⁴⁹² Ce module a également été intégré à l'EPH de 2009, cette fois-ci avec le support du BIT.⁴⁹³

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Notre traduction : « el conjunto de trabajadores y/o unidades productivas que desarrollan sus actividades al margen de las normas que las regulan. » Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de l'Argentine, INDEC et Banque mondiale, *La informalidad laboral en el Gran Buenos Aires. Una nueva mirada : Resultados del Módulo de Informalidad de la EPH*, Buenos Aires, Argentine, 2007 à la p 26, en ligne : <<http://siteresources.worldbank.org/INTARGENTINAINSPANISH/Resources/InformalidadesenelGBA.pdf>>.

⁴⁹¹ *Ibid* aux pp 26-27.

⁴⁹² *Ibid* à la p 27. Formulaire EPH 2005 disponible en ligne au lien suivant : <http://siteresources.worldbank.org/INTARGENTINAINSPANISH/Resources/moduloinformalidad.pdf>

⁴⁹³ Bertranou et Casanova, *supra* note 450 à la p 29.

Suite à ces initiatives⁴⁹⁴, le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de l'Argentine a mis en place l'*Encuesta de Protección y Seguridad Social* (ENAPROSS) qui a, entre autres, permis de caractériser certains aspects de l'économie informelle. En se basant sur l'adhésion des travailleurs au régime de sécurité sociale, l'ENAPROSS a notamment permis de faire des parallèles avec les données de l'EPH concernant l'enregistrement des travailleurs indépendants et les unités de production (formelles et informelles) où travaillent les salariés qui sont ou ne sont pas inscrits au régime de sécurité sociale.⁴⁹⁵

Même si l'Argentine a pris des mesures afin de qualifier le nombre de travailleurs dans l'économie informelle, le manque de constance dans la méthodologie utilisée pour la mesurer en affecte certainement les statistiques.⁴⁹⁶ De plus, la définition d'un travailleur salarié informel désignant tout travailleur non protégé par la législation du travail est très difficile à appliquer spécifiquement à l'informalité, puisque comme nous verrons dans la section suivante, la portée de la législation du travail peut s'étendre à l'économie informelle.

⁴⁹⁴ Il est important de souligner que, depuis une intervention en janvier 2007 qui a amené une succession de changements méthodologiques et institutionnels de toute sorte, la qualité et l'exactitude des statistiques publiques fournies par l'INDEC et l'EPH se sont considérablement détériorées. La communauté scientifique demeure réticente dans l'utilisation des statistiques publiques. Voir : Danani et Lindenboim, *supra* note 22; Javier Lindenboim, « Las estadísticas oficiales en Argentina: ¿Herramientas u obstáculos para las ciencias sociales? » (2010) 15:16 Trabajo y Sociedad 19.

⁴⁹⁵ Bertranou et Casanova, *supra* note 450 à la p 30.

⁴⁹⁶ Cibele Rizek, Isabel Georges et Carlos Freire da Silva, « Labour and Migration Patterns: The Clothing Industry and Bolivian Migrants » dans Khayaat Fakier et Ellen Ehmke, dir, *Socio-Economic Insecurity in Emerging Economies: Building New Spaces*, New York, Routledge, 2014, 44.

3.3. Migration et insertion économique des travailleurs migrants boliviens en Argentine

3.3.1. Bref contexte historique

Jusqu'à la fin du 19^e siècle, la migration bolivienne en Argentine était principalement concentrée près de la frontière séparant les deux pays pour répondre à un besoin de main-d'œuvre dans le secteur agricole.⁴⁹⁷ Le développement de l'agriculture dans les campagnes du Nord-Ouest argentin (NOA) a d'abord attiré un nombre important de travailleurs saisonniers provenant de la Bolivie. Dans la première moitié du 20^e siècle est arrivée la culture à grande échelle de la canne à sucre (à partir de 1920) et du tabac (1938-1947) dans les provinces de Salta et Jujuy, créant une demande importante de main-d'œuvre. Les migrants boliviens provenaient des zones rurales pauvres de l'Altiplano et se rendaient dans le NOA pour répondre à cette demande de main-d'œuvre des cultures agricoles.⁴⁹⁸ Beaucoup de ces emplois étaient saisonniers, et donc une partie des migrants retournaient en Bolivie tandis que plusieurs restaient au pays et s'occupaient avec d'autres emplois saisonniers, notamment dans la récolte de fruits et légumes. Pendant la deuxième moitié du 20^e siècle, cette migration saisonnière a rapidement évolué en migration davantage permanente.⁴⁹⁹

En effet, il s'agissait initialement de migrations principalement saisonnières, d'abord dans le NOA, puis vers la province de Tucuman dans les années 60-70.⁵⁰⁰ Puis, à

⁴⁹⁷ Scott Whiteford, *Workers From the North: Plantations, Bolivian Labor, and the City in Northwest Argentina*, coll Latin American Monographs, n°54, Austin, University of Texas Press, 1981 à la p 17.

⁴⁹⁸ La région de l'Altiplano couvre le Sud-Ouest de la Bolivie et s'étend jusqu'au Pérou, au Chili et en Argentine. En Bolivie, la principale ville de l'Altiplano est La Paz, mais il inclut aussi les villes minières de Potosí, Uyuni et Oruro. Pascucci, *supra* note 345 à la p 9.

⁴⁹⁹ Whiteford, *supra* note 498 à la p 17.

⁵⁰⁰ Julie Le Gall, « Nouvelles mobilités "maraîchères" à Buenos Aires » (2010) 2:3 Espace populations sociétés 321 à la p 324.

partir des années 80 et 90, les migrants commencent à s'installer pour de plus longues périodes et délaissent les régions frontalières pour celle de la capitale nationale : Buenos Aires.⁵⁰¹ En raison d'une baisse des prix des produits et de la mécanisation de certains processus agricoles, les migrants boliviens se sont dirigés vers les grands centres urbains en quête de nouvelles activités économiques, principalement dans la construction, la vente de rue et l'industrie du textile.⁵⁰² Il s'agissait cependant d'emplois peu qualifiés et n'offrant aucune stabilité.

Finalement, ce mouvement migratoire s'est particulièrement intensifié entre 1991 et 2010, où le nombre d'habitants de nationalité bolivienne sur le territoire argentin a plus que doublé et est passé de 143 569 à 345 272.⁵⁰³ La majorité de ce mouvement s'est dirigée vers la province de Buenos Aires qui compte 50% de la population du pays.⁵⁰⁴ Ces migrants s'insèrent dans le marché du travail de la capitale dans les secteurs économiques spécifiques, comme la construction et l'industrie du textile, contrôlés par des Argentins; en étant employés ils reçoivent une faible rémunération et ont des conditions de travail inadéquates.⁵⁰⁵ Nous verrons qu'en fait, ils s'intègrent en grande majorité à l'économie informelle de la capitale et occupent des emplois d'une grande précarité.⁵⁰⁶

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Pascucci, *supra* note 345 à la p 9.

⁵⁰³ INDEC, *supra* note 5 à la p 93.

⁵⁰⁴ Gabet, *supra* note 477 à la p 16.

⁵⁰⁵ Courtis et Pacecca, *supra* note 16 à la p 26; BIT, *Migraciones laborales en Argentina: protección social, informalidad y heterogeneidades sectoriales*, Buenos Aires, BIT, 2015.

⁵⁰⁶ Courtis et Pacecca, *supra* note 16 à la p 26.

3.3.2 Intégration des travailleurs migrants boliviens dans le marché du travail en Argentine

L'immigration bolivienne en Argentine, essentiellement économique⁵⁰⁷, se concentre presque exclusivement dans l'économie informelle, dans des emplois que les nationaux n'occupent généralement pas en raison de la basse rémunération et des mauvaises conditions de travail.⁵⁰⁸ Plus précisément, on a observé une très forte concentration de travailleurs migrants boliviens dans les secteurs de la construction⁵⁰⁹, de la production textile⁵¹⁰, du commerce⁵¹¹ et de l'agriculture⁵¹².⁵¹³ Il est intéressant de noter que les travailleurs migrants d'autres origines n'aboutissent pas nécessairement dans ces mêmes secteurs. Notamment, les travailleuses migrantes paraguayennes se retrouvent plutôt dans le travail domestique.⁵¹⁴

Une étude du BIT estime que plus de 50% des travailleurs migrants se trouvant en situation d'exploitation sont d'origine bolivienne.⁵¹⁵ Comme une étude de la FIDH et du CELS l'a relevé, c'est principalement dans l'industrie du textile que la situation est critique pour les travailleurs migrants boliviens, alors qu'ils se trouvent dans une

⁵⁰⁷ Bastia, *supra* note 16 à la p 658.

⁵⁰⁸ Maguid, *supra* note 451 à la p 109.

⁵⁰⁹ Aruj, *supra* note 17.

⁵¹⁰ Bastia, *supra* note 16 à la p 658.

⁵¹¹ Brassamin et Baby-Collin, *supra* note 16; Julie Le Gall, *La vía boliviana : Mutations socio-spatiales du système d'approvisionnement en légumes de Buenos Aires*, L'Harmattan, 2012.

⁵¹² Benencia, *supra* note 17; Roberto Benencia, « Los inmigrantes bolivianos en el mercado de trabajo de la horticultura en fresco en la Argentina » dans Juan Artola, Jorge Gurrieri et Ezequiel Texidó, dir, *El impacto de las migraciones en Argentina*, coll Cuadernos Migratorios, n°2, Buenos Aires, OIM, 2012, 153.

⁵¹³ Caggiano, *supra* note 357 à la p 33.

⁵¹⁴ Brassamin et Baby-Collin, *supra* note 16 à la p 128. De plus : « les données de l'enquête ECMI, réalisée par l'INDEC en 2003, indiquent que pour la ville autonome de Buenos Aires, les Paraguayens travaillent à 40% dans le service domestique (contre 12% pour les Boliviens), et les Boliviens à 44% dans le secteur tertiaire non domestique (40% pour les Paraguayens) ; dans les municipalités du Grand Buenos Aires, les Boliviens sont représentés à 47% dans les activités tertiaires non domestiques, les Paraguayens à 34%. » dans *Ibid.*

⁵¹⁵ BIT, *supra* note 506 à la p 128.

situation d'extrême exploitation.⁵¹⁶ Il y aurait 100 000 migrants boliviens travaillant dans des ateliers clandestins de l'industrie du textile.⁵¹⁷

Selon les données de l'enquête sur les ménages de 2012 (*Encuesta Permanente de Hogares*), 50% des travailleurs de l'industrie du textile ne sont pas enregistrés par leur employeur à des fins de sécurité sociale.⁵¹⁸ De manière générale, le terme « non enregistré » fait référence à l'informalité, aux ateliers clandestins et à des conditions de travail sous les standards minimaux, dont le salaire minimum et le maximum d'heures de travail par jour⁵¹⁹. Toujours selon cette même enquête, l'industrie du textile affiche l'un des plus hauts taux d'informalité au pays. Des ONG et la Chambre de commerce de l'industrie du vêtement estiment que le taux d'informalité dans l'industrie du textile se situe autour de 80%.⁵²⁰ Cette situation s'explique par le processus de flexibilisation et de sous-traitance amorcé dans les années 90 qui a précarisé les emplois dans ce secteur.⁵²¹ Sur les 5 000 ateliers dans le secteur du textile dans la ville de Buenos Aires, environ 3 000 seraient informels.⁵²²

Les données recueillies par Rosaria Burchielli, Annie Delaney et Nora Goren sur l'industrie du textile en Argentine suggère que cette industrie est divisée en trois niveaux.⁵²³ Le premier correspond aux manufactures enregistrées ou entreprises

⁵¹⁶ Ceriani Cernadas et Morales, *supra* note 409 aux pp 38-39.

⁵¹⁷ Isidro Adúriz, *La Industria Textil en Argentina: Su evolución y sus condiciones de trabajo*, Instituto para la Participación y el Desarrollo (INPADE), 2009 aux pp 14-15, en ligne : <file:///Users/ilgifuni/Downloads/La%20industria%20textil%20en%20Argentina%20(2).pdf>; Paula Salgado, « El trabajo en la industria de la indumentaria: una aproximación a partir del caso argentino » (2012) 15:18 Trabajo y Sociedad 59 à la p 65.

⁵¹⁸ Rosaria Burchielli, Annie Delaney et Nora Goren, « Garment Homework in Argentina: Drawing Together the Threads of Informal and Precarious Work » (2014) 25:1 The Economic and Labour Relations Review 63 à la p 68.

⁵¹⁹ Voir section 3.2.4 ci-dessus.

⁵²⁰ Burchielli, Delaney et Goren, *supra* note 519 à la p 68.

⁵²¹ BIT, *supra* note 506 à la p 103.

⁵²² Rizek, Georges et Freire da Silva, *supra* note 497 à la p 49.

⁵²³ Burchielli, Delaney et Goren, *supra* note 519 à la p 70.

formelles qui emploient des travailleurs formels à temps plein, mais qui peuvent également en employer d'autres (ou les mêmes) sous un arrangement informel. Les auteurs donnent l'exemple de travailleurs qui seraient formellement payés pour quatre heures de travail par jour, mais qui travaillerait huit heures supplémentaires informellement et à un taux réduit. Les entreprises non enregistrées (« *informal workshops* ») constituent le deuxième niveau et sont souvent des sous-traitants des entreprises du premier niveau. Ces ateliers informels engagent des travailleurs provenant majoritairement de la Bolivie, qui travaillent souvent de la maison, à un taux réduit qui correspond à moins de la moitié du salaire horaire minimum⁵²⁴ légal.⁵²⁵

All sources reported that conditions in the garment sweatshops were dire, due to excessive working hours, span of working hours over the full 24-hour day, overcrowded housing in the garment workshop with poor amenities and the regular practice of 'hot- bedding', where one bed is used for more than one worker, so that work is continuous over the 24-hour period.⁵²⁶

Suite à une revue de la littérature sur le sujet, le bureau de l'OIT en Argentine détaille les différentes conditions auxquelles font face les migrants boliviens dans l'industrie du textile : ils travaillent entre 14 et 16 heures de travail par jour; ils doivent souvent dormir dans l'atelier où ils travaillent dans des dortoirs surpeuplés; leur salaire est plus bas que le salaire minimum; les ateliers ne sont pas conformes aux normes de sécurité; les travailleurs ne sont pas couverts par les régimes de sécurité sociale; ils ne reçoivent pas l'attention médicale requise; certains ne sont pas majeurs (âgés entre 15

⁵²⁴ En date du 1^{er} décembre 2016, le salaire minimum en Argentine était de 7 560 pesos (670 \$CAD) par mois, puis est passé à 8 060 pesos (715\$CAD) au 1^{er} janvier 2017. *Resolución C.N.E.P.S.M.V.M. N°2/2016*, mai 2016, en ligne : <http://www.trabajo.gob.ar/downloads/consejoSal/fija_salario_2-2016.pdf>.

⁵²⁵ Burchielli, Delaney et Goren, *supra* note 519 aux pp 70-71.

⁵²⁶ *Ibid* à la p 72.

et 17 ans); et les patrons entretiennent un climat malsain basé sur la peur et la menace.⁵²⁷

Le recrutement de ces travailleurs s'effectue de plusieurs façons. Les *talleristas* (propriétaires d'ateliers) se rendent en Bolivie pour recruter des travailleurs. Ils travaillent parfois avec des intermédiaires, qui peuvent aussi faire le recrutement sur place et envoyer des travailleurs vers l'Argentine. Les Boliviens travaillant à Buenos Aires avisent également leurs amis et famille dans leur pays natal lorsqu'il y a un besoin de main-d'œuvre. Des annonces radio sont même faites dans la communauté bolivienne de Buenos Aires.⁵²⁸ Ces techniques de recrutement permettent d'embaucher des migrants boliviens qui ne connaissent pas la réalité du travail dans l'industrie du textile et favorisent l'exploitation et la précarité.⁵²⁹ Comme les patrons conservent souvent les documents d'identité des migrants, il leur est très difficile de régulariser leur situation.

Tel qu'exposé par l'OIT et par Rosaria Burchielli, Annie Delaney et Nora Goren, la situation des travailleurs boliviens dans l'industrie du textile informelle en Argentine est particulièrement précaire.⁵³⁰ Bien que nous ne disposions pas d'études aussi détaillées de la situation des travailleurs migrants boliviens dans d'autres secteurs, leur situation dans l'industrie du textile illustre bien leur présence dans les emplois informels précaires.

Aussi, malgré toutes les initiatives normatives mises en place par le gouvernement (la ratification de la Convention de l'ONU de 1990, la conclusion d'accords régionaux et

⁵²⁷ BIT, *supra* note 506 aux pp 108-113.

⁵²⁸ *Ibid* à la p 113.

⁵²⁹ *Ibid* à la p 114.

⁵³⁰ Burchielli, Delaney et Goren, *supra* note 519 aux pp 75-77.

bilatéraux, l'adoption de la Loi 25.871, la mise en œuvre de programmes de régularisation), il persiste un « imaginaire discriminatoire qui ne peut être modifié par les lois »⁵³¹ où les Boliviens représentent une des collectivités les plus discriminées en Argentine.⁵³²

3.3.3 Discrimination envers les ressortissants d'origine bolivienne

Selon les recherches effectuées par Sergio Caggiano⁵³³, les Boliviens sont perçus de manière générale par la société argentine et ses institutions comme des personnes tranquilles, posées, s'acclimatant à toutes les températures, mais surtout « travaillants » et « obéissants ».⁵³⁴ Ces caractéristiques sont vues comme des attributs moraux intrinsèques au fait d'« être bolivien » et sont utilisées pour légitimer le traitement accordé à ce groupe de migrants : « Le racisme permet et légitime l'exploitation et met en place une relation de domination donnant forme aux relations de classe. Il rationalise les prérogatives de classe en renforçant l'infériorité socioéconomique des plus défavorisés »⁵³⁵. En ce sens l'exploitation dans le travail et la précarité qu'ils vivent sont légitimés par ces stéréotypes :

Le racisme existe au sens strict : le corps des migrants est placé en premier plan et leurs attributs moraux sont associés à leurs caractéristiques physiques,

⁵³¹ Notre traduction. Lila García, « Diez años de política migratoria argentina hacia los migrantes bolivianos (1998-2008) » dans Leticia Maronese et al, dir, *Buenos Aires boliviana: migración, construcciones identitarias y memoria*, coll Temas de patrimonio cultural, n°24, Buenos Aires, Comisión para la Preservación del Patrimonio Histórico Cultural de la Ciudad de Buenos Aires, 2009, 19 à la p 31.

⁵³² BIT, *supra* note 506 à la p 120.

⁵³³ Recherches terrains effectuées sur les migrants boliviens, la construction d'identités sociales et la discrimination, voir Sergio Caggiano, *Lo que no entra en el crisol: inmigración boliviana, comunicación intercultural y procesos identitarios*, coll Colección Miradas antropológicas, Buenos Aires, Prometeo Libros, 2005.

⁵³⁴ Caggiano, *supra* note 357 à la p 35.

⁵³⁵ Notre traduction. *Ibid* aux pp 35-36.

notamment leur capacité et résistance au travail ou face à la douleur. Dans tous les cas, cela justifie les relations de soumission. [...] Ces mécanismes définissent et justifient les relations de pouvoirs et les formes de d'inégalité.⁵³⁶

Le *Centro de Estudios Legales y Sociales* (CELS) est préoccupé par cette vision stéréotypée des migrants boliviens.⁵³⁷ Le Comité des travailleurs migrants de l'ONU a relevé cette situation préoccupante dans ses observations finales sur l'Argentine en 2011, plus spécifiquement « le fait que les médias associent les migrants [boliviens] à des actes criminels et à des abus en matière de perception des prestations sociales [et] par les propos xénophobes tenus par des responsables politiques.⁵³⁸ » et a exhorté l'État d'adopter des mesures concrètes pour éliminer ces stéréotypes.⁵³⁹ Maria Inés Pacecca et Corina Courtis ont également relevé plusieurs endroits où les migrants boliviens sont victimes de discrimination par le seul fait d'être bolivien⁵⁴⁰, notamment au travail, à l'école ou à l'hôpital.⁵⁴¹

⁵³⁶ Notre traduction. *Ibid* à la p 45.

⁵³⁷ Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *supra* note 410 aux pp 331-332.

⁵³⁸ Doc off CMW NU, *supra* note 421 à la p 4. Une autre visite pertinente à notre cas d'étude a été réalisée en mai 2016 en Argentine par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cependant, le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme de l'ONU n'a pas été encore publié, voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Visites de pays des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme depuis 1998*, en ligne : HCDH <<http://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=fr&country=ARG>>.

⁵³⁹ Nous n'effleurons ici que la question du racisme et de la discrimination envers les migrants boliviens en Argentine. Pour plus de détails sur la question, voir notamment, mais non exclusivement : Eduardo E Domenech, dir, *Migraciones contemporáneas y diversidad cultural en la Argentina*, Córdoba, Argentina, Centro de Estudios Avanzados, Universidad Nacional de Córdoba, 2005, en ligne : <<http://site.ebrary.com/id/10398322>> (consulté le 2 février 2017); Maria Inés Pacecca et Corina Courtis, « “Con la cara que tenés, estás en el horno” : Migración boliviana y discriminación » (2009) 22-23:67 *Revista Estudios Migratorios Latinoamericanos* 397; Caggiano, *supra* note 357.

⁵⁴⁰ Alejandro Goldberg, « Servitude and Slave Trade: The Case of Bolivian Immigrants Who Work in Clandestine Textile Workshops of the Buenos Aires Metropolitan Area » (2012) volume spécial *Miradas en Movimiento* 188 à la p 193. Sur le sujet l'auteur ajoute : « The Bolivian immigrants constitute a social group of the argentine society that is especially vulnerable, subject to a triple process of stigmatization: because of their phenotypic features ('Indians'); because of their condition

3.3.4 Les migrants boliviens et l'économie informelle : étendue de leur protection juridique

Le cas des travailleurs migrants boliviens a permis d'illustrer l'interaction entre les politiques migratoires et de la régulation du travail en Argentine: le pays possède un système de sécurité sociale et des normes du travail exhaustif, mais ce dernier est peu respecté dans les faits.⁵⁴² La loi prévoit que les travailleurs migrants boliviens informels⁵⁴³ bénéficient de la protection de la législation du travail, mais la réalité fait que ceux-ci occupent majoritairement des emplois informels et précaires :

En comparant avec l'emploi qu'il occupait ou aurait pu occuper dans leur pays d'origine, l'emploi informel en Argentine, même si les conditions de travail sont loin d'être optimales, paraît beaucoup mieux en comparaison. Car cet emploi, même si offrant des conditions que l'on juge parfois inhumaines, leur propose des perspectives futures d'obtenir un meilleur poste, de meilleures conditions ou même un emploi dans le secteur formel de l'économie.⁵⁴⁴

En effet, le taux d'informalité en Bolivie est considérablement plus élevé qu'en Argentine et se situe entre 60 et 80% et ces emplois viennent avec des conditions de travail extrêmement précaires.⁵⁴⁵ En conséquence, la perception de l'informalité pour les Boliviens est différente de celle des Argentins.⁵⁴⁶ Ceci a comme effet de

of a low class in the structure of the destination host country ('poor'); and because of the derogatory meaning attributed to 'being Bolivian', with their implicit social and cultural connotations ('bolitas'). »

⁵⁴¹ Pacecca et Curtis, *supra* note 540 à la p 421.

⁵⁴² Lucas Ronconi, « Enforcement and Compliance with Labor Regulations » (2010) 63:4 Industrial and Labor Relations Review 719 à la p 719.

⁵⁴³ « For the purposes of Argentinian labour legislation, an employee is considered to be an individual who agrees to supply or supplies services under an employment contract. » dans Gabet, *supra* note 477 à la p 39.

⁵⁴⁴ BIT, *supra* note 506 aux pp 69-70.

⁵⁴⁵ *Ibid* à la p 127.

⁵⁴⁶ Martín Campos, « La heterogeneidad del trabajo informal: Los resultados de un estudio cualitativo sobre los sectores del comercio textil, la construcción y el transporte » dans par MTEySS et Banque mondiale, *Aportes a una nueva visión de la informalidad laboral en la Argentina*, Buenos Aires, Banque mondiale/MTEySS, 2008, 231 à la p 247.

« naturaliser » une situation de manque de respect des droits du travail.⁵⁴⁷ Ce n'est donc pas le statut migratoire qui aura le plus d'impact sur le fait que les travailleurs migrants boliviens se trouvent à occuper un emploi informel en Argentine, mais plutôt leur nationalité d'origine.⁵⁴⁸ Aussi, bien que des mécanismes de dénonciation de violations des normes du travail existent, le manque d'information sur le sujet est le principal obstacle empêchant les travailleurs migrants boliviens d'y recourir.⁵⁴⁹ De plus, même si le taux d'informalité en Argentine a baissé de 16% entre 2003 et 2014, passant de 49 à 33%, le taux de migrants dans l'économie informelle, lui, demeure le même.⁵⁵⁰

Tel qu'expliqué dans la section 3.2.3, la législation du travail en Argentine s'applique tant qu'il y a une relation d'emploi, mais comme l'a montré l'exemple de l'industrie du textile, ces normes sont peu respectées au détriment des travailleurs migrants boliviens. Les autres normes assurant une protection des droits des travailleurs migrants se retrouvent également en droit national argentin : dans la Convention de l'ONU de 1990, la Convention américaine des droits de l'homme en lien avec l'OC-18 ainsi que dans la Loi 25.871. Encore une fois, leur application efficace fait défaut.⁵⁵¹

On peut donc conclure que ce n'est pas la normativité qui maintient les travailleurs migrants boliviens dans les conditions de travail précaires de l'économie informelle. Plusieurs pistes de réflexion pourraient en partie expliquer la situation, mais la littérature ne nous permet pas d'identifier la cause précise.

⁵⁴⁷ BIT, *supra* note 506 à la p 127.

⁵⁴⁸ Nora Pérez Vichich, Direction des migrations internationales de la Direction générale des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères/Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de l'Argentine, Entrevue *par courriel*, 22 mars 2016.

⁵⁴⁹ Entrevue avec Marco Penaloza Macha, Avocat, FCCAM, *supra* note 438.

⁵⁵⁰ BIT, *supra* note 506 à la p 53.

⁵⁵¹ Entrevue avec Marco Penaloza Macha, Avocat, FCCAM, *supra* note 438.

CONCLUSION

En n'ayant pas les moyens de mettre en place les garanties de la loi et en ne pouvant ainsi offrir une protection juridique effective des droits au travail des travailleurs migrants boliviens informels, on constate que l'État argentin laisse perdurer une situation où les travailleurs servent de main-d'œuvre bon marché dans l'économie informelle. À la lumière de cette divergence entre la loi et les moyens employés, on est en droit de se questionner sur les motifs de l'État argentin, voire se demander s'il n'accepte pas tacitement cette situation. L'attitude du gouvernement argentin ne peut s'expliquer entièrement par un manque d'intérêt ou de volonté étant donné qu'il a tout de même pris l'initiative d'adopter un régime législatif [du même niveau que les normes internationales, genre Loi 25.871?]. Une chose est toutefois certaine : malgré l'existence des garanties de la loi en vigueur en Argentine, les travailleurs migrants boliviens dans l'économie informelle demeurent dans une situation de précarité au travail. Les employeurs ont également leur part de responsabilité dans le maintien de cet état de fait. D'un côté, il y a un manque de volonté de se conformer aux normes du travail, puisque de toute façon le « *cheap labor* » bolivien est disponible et prêt à travailler dans des conditions inférieures aux normes légales. D'un autre côté, les employeurs ont un intérêt économique immédiat dans le fait de minimiser les normes du travail offertes.

Nous proposons que le statut migratoire du travailleur bolivien n'a que peu d'impact sur le fait que ces travailleurs se retrouvent à occuper des emplois informels en marge de la régulation protectrice du travail. Le premier chapitre a permis de dresser un portrait des différentes problématiques entourant la migration économique au niveau international et régional. Plus précisément, nous avons présenté les liens entre la mondialisation et la migration économique et la manière dont ces mouvements de

personnes sont inhérents au processus de mondialisation. Puis, nous avons exploré le phénomène de la migration Sud-Sud et de la migration irrégulière, tous les deux rattachés à notre cas d'étude. Pour terminer, nous avons exposé le rôle important joué par les politiques migratoires sur les migrations économiques. En reprenant les travaux de Harald Bauder et de Martin Ruhs (section 1.1.1), le tout nous a permis de constater que les politiques migratoires de l'Argentine depuis les années 2000, et surtout depuis l'adoption de la *Ley de Migraciones 25.871* en 2004, ont facilité les mouvements de migration économique des ressortissants du MERCOSUR par une procédure de demande de résidence simplifiée pour ce groupe de migrants.

Dans la seconde partie du premier chapitre, une revue des instruments juridiques internationaux et régionaux a permis d'identifier les principes généraux sur lesquels se fonde la protection des droits des travailleurs migrants afin de les appliquer à notre étude de cas. Il s'est avéré que dans le cas de l'Argentine, c'est la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* de l'ONU de 1990 des Nations Unies qui est l'instrument le plus pertinent au cas spécifique des travailleurs migrants puisque le pays n'a pas ratifié les conventions 97 et 143 de l'OIT. Au niveau régional, la *Convention américaine des droits de l'Homme* de l'OÉA ainsi que son interprétation par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'Avis consultatif 18 concernant le statut juridique des travailleurs migrants en situation irrégulière, trouvent écho dans la législation argentine, principalement dans la Loi 25.871.⁵⁵² En effet, cette Loi garantit des droits aux migrants au statut régulier et irrégulier, tel l'accès au service de santé, à l'éducation et à la non-discrimination (section 3.1.2). Finalement, les différents engagements pris dans le cadre du MERCOSUR, tels l'*Acuerdo sobre Residencia para Nacionales de los Estados partes del MERCOSUR, Bolivia y Chile* et l'adoption

⁵⁵² Tel que vu dans la section 1.2.4, l'Argentine a ratifié la Convention américaine et reconnu la compétence de la Cour interaméricaine.

d'accords bilatéraux sur la migration, notamment avec la Bolivie, reflètent le désir d'intégration de la région vers une plus libre circulation des personnes. Tel que vu dans le chapitre 3, ceci a contribué à la formulation des politiques migratoires plus inclusives en Argentine et a grandement facilité l'accès aux résidences temporaires et permanentes pour les ressortissants des pays du MERCOSUR, en plus d'ajouter le critère de nationalité dans la Loi 25.871.⁵⁵³

Le concept de l'économie informelle est ensuite abordé dans le deuxième chapitre. Nous avons d'abord exploré les grandes perspectives dominantes du débat entourant sa définition et sa conceptualisation. Ce sont principalement les ouvrages de Cathy Rakowski, Caroline Moser et Martha Alter Chen qui se sont révélés pertinents afin de cerner plus clairement le débat tant au niveau international que celui ayant pris place en Amérique latine. Il en ressort notamment le rôle important joué par l'OIT, qui a soutenu et produit à plusieurs reprises des travaux et des publications sur l'économie informelle. Non sans être contesté, ceux-ci ont participé aux toutes premières tentatives de définition du concept au début des années 70. L'OIT a poursuivi ses efforts en définissant l'économie informelle à des fins statistiques par l'adoption de deux résolutions en 1993 et 2003 par la Conférence internationale des statisticiens du travail. La définition adoptée en 2003, jugée plus adaptée à la réalité de l'économie informelle, demeure très large et difficile d'application (section 2.1.4). Après l'analyse et la définition, l'OIT a finalement formulé des directives claires quant à la façon d'aborder l'économie informelle dans le cadre de l'adoption de la Recommandation 204. Même si elles ne font pas l'unanimité dans la littérature⁵⁵⁴, l'approche adoptée par l'OIT prône la formalisation de l'économie informelle. Le constat général de la littérature sur l'économie informelle est un manque de consensus sur ses causes, sa définition et la façon de l'aborder juridiquement, ce qui

⁵⁵³ Critère de nationalité tel qu'expliqué dans la section 3.1.2 ci-dessus.

⁵⁵⁴ Tel qu'exposé dans l'ouvrage de Claire La Hovary, section 2.2.2 ci-dessus.

en fait un concept complexe et difficile à cerner. Il n'est donc pas étonnant que même les États aient de la difficulté à la mesurer et l'approcher par les outils traditionnellement réservés à ces derniers. Cela se reflète en Argentine dans les difficultés du gouvernement, par l'INDEC et les questionnaires de recensement nationaux (*Encuesta Permanente de Hogares*), à mesurer et approcher le phénomène de manière concrète et constante (section 3.2.4). Tel que nous l'avons vu, cela se reflète notamment dans les mesures d'informalité de l'industrie du textile en Argentine qui est estimée à environ 50% par le gouvernement, mais à 80% par d'autres organisations.

C'est dans le troisième chapitre que nous avons exploré plus en détail l'étendue de la protection juridique des travailleurs migrants dans l'économie informelle. D'abord, après plusieurs décennies de politiques migratoires jugées restrictives et répressives envers les ressortissants des pays limitrophes, l'adoption de la Loi 25.871 est très bien accueillie dans la littérature. Reconnaissant notamment le droit de migrer comme un droit humain, elle est beaucoup plus adaptée à la réalité migratoire de l'Argentine et au phénomène de migration Sud-Sud dans la région. La régularisation des statuts migratoires des ressortissants des pays limitrophes a été identifiée dans la Loi comme une priorité à mettre en place par le gouvernement. Deux programmes de régularisation ont donc suivi l'adoption de la Loi, respectivement en 2006 et 2010 (section 3.1.4). Cependant, ces programmes ainsi que les avancées de la Loi 25.871 en matière de droits des migrants n'ont pas eu d'effet sur les conditions de travail des travailleurs migrants dans l'économie informelle, ces derniers travaillent toujours dans des conditions précaires, voire inacceptables (section 3.1.4). De plus, même si nous avons pu voir que la législation du travail⁵⁵⁵ en Argentine s'applique à l'économie informelle, et que des ONG, dont le FCCAM, travaillent à aider et

⁵⁵⁵ Entre autres : *Ley de Contrato de Trabajo*, *Ley de Jornada de Trabajo*, *Ley de Riesgos del Trabajo* et *Ley de Empleo : Protección del Trabajo*. Voir section 3.2.3 ci-dessus.

informer la population migrante en Argentine, notamment sur les normes du travail et les recours disponibles, cela ne semble pas avoir d'effets sur les conditions réelles de travail des emplois informels.

Le but de ce travail était d'explorer l'interaction des politiques migratoires et de la régulation du travail sur les travailleurs migrants boliviens dans l'économie informelle en Argentine et l'étendue des droits de ces derniers au regard des normes nationales, régionales et internationales. Nous arrivons à la conclusion que bien que le cadre normatif complet, soit la normativité nationale, régionale et internationale, s'applique aux travailleurs migrants peu importe leur statut ainsi qu'aux emplois informels, les conditions de travail abusives et le taux de travailleurs migrants dans l'économie informelle demeurent inchangés. Selon la littérature et les statistiques, tout porte à croire que ce n'est pas le contexte de la protection formelle qui fait persévérer cette situation et maintient les travailleurs migrants hors de la portée de la protection juridique. Selon le présent cas d'étude, on ne peut pas affirmer que c'est uniquement par la loi qu'on améliore le sort ou qu'on diminue le taux correspondant à la proportion de travailleurs migrants dans l'économie informelle.

On peut s'expliquer le choix des employeurs qui veulent économiser des coûts reliés à la formalisation et qui choisissent d'opérer informellement, mais comment expliquer le choix des travailleurs migrants boliviens d'occuper des emplois informels? Il est vrai que le taux d'informalité en Bolivie est beaucoup plus élevé qu'en Argentine et que les conditions de travail y sont assez précaires.⁵⁵⁶ Il est pertinent de se demander s'il n'y a pas des obstacles structurels qui les maintiennent dans ce secteur de l'économie. En constatant les statistiques sur la composition des travailleurs dans l'économie informelle, on remarque le recoupement entre les

⁵⁵⁶ Entre 60 et 80%. Voir à la page 120 ci-dessus.

groupes ethniques et les secteurs économiques. Comme il n'y a pas de lacunes au niveau de la normativité, une recherche sur le terrain serait nécessaire afin de connaître les raisons pour lesquelles les travailleurs migrants boliviens se retrouvent toujours dans les conditions de précarité de l'économie informelle en Argentine.

ANNEXE A : ÉTAT DES RATIFICATIONS DE L'ARGENTINE

Organisation internationale du travail

Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 [ratifiée le 18 juin 1968]

Convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947 [ratifiée le 17 février 1955]

Convention (no 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 [ratifiée le 20 juin 1985]

Convention (no 21) sur l'inspection des émigrants, 1926 [ratifiée le 14 mars 1950]

Convention (no 177) sur le travail à domicile, 1996 [ratifiée le 31 juillet 2006]

Organisation des Nations Unies

Charte des Nations Unies, San Francisco, 24 septembre 1945

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [ratifiée le 2 octobre 1968]

Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [ratifié le 8 août 1986]

Protocole facultatif se rapportant au Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [ratifié le 24 octobre 2011]

Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques [ratifié le 19 février 1968]

Protocole facultatif se rapportant au Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques [ratifié le 8 août 1986]

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille [ratifiée 23 février 2007]

Organisation des États américains

Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San Jose du Costa Rica), adoptée 22 novembre 1969 [ratifiée le 14 août 1984]

Acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine le 5 septembre 1984.

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) [ratifié le 30 juin 2003]

BIBLIOGRAPHIE

Législation nationale

- Argentine, *Constitución de la Confederación Argentina*, 1er mai 1853, en ligne :
<<http://www.bcnbib.gov.ar/uploads/constituciondelaconfederacionargentina1853.pdf>>.
- , *Ley de Inmigración y Colonización*, 817, 19 octobre 1876, en ligne :
<<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=48862>>.
- , *Ley de Jornada de Trabajo*, 11.544, 12 septembre 1929, en ligne :
<<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/60000-64999/63368/texact.htm>>.
- , *Ley de Contrato de Trabajo*, 20.744, 390/1976, mai 1976, en ligne :
390/1976 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/25000-29999/25552/texact.htm>>.
- , *Ley General de Migraciones y del Fomento de la Inmigración*, 22.439/81, 23 mars 1981, en ligne :
<<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16176/norma.htm>>.
- , *Ley de Empleo : Protección del Trabajo*, 27286, PL 24013, 13 novembre 1991, en ligne :
<<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=412>>.
- , *Protocolo adicional al Convenio de migración entre la República Argentina y la República de Bolivia*, La Paz, 6 novembre 2000, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/70000-74999/71642/norma.htm>>
- , *Segundo protocolo adicional al Convenio de migración entre la República Argentina y la República de Bolivia*, Buenos Aires, 12 décembre 2003, en ligne :
<<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/115000-119999/115887/norma.htm>>

- , *Sistema Integrado de Jubilaciones y Pensiones*, 24.241, 23 septembre 1993, en ligne : 24.241 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/639/texact.htm>>.
- , *Constitución de la Nación Argentina*, 24.430, décembre 1994, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/804/norma.htm>>.
- , *Ley de Riesgos del Trabajo*, 24.557, 13 septembre 1995, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/25000-29999/27971/texact.htm>>.
- , *Décret 1117*, 1117/98, 23 septembre 1998, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/50000-54999/53426/norma.htm>>.
- , *Ley de Migraciones*, 25.871, 24 janvier 2004, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/90000-94999/92016/texact.htm>>.
- , *Regimen Laboral*, 25877, 18 mars 2004, en ligne : 25.877 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/90000-94999/93595/texact.htm>>.
- , *Convenciones : Apruébase la Convención Internacional sobre la Protección de todos los Trabajadores Migratorios y de sus Familiares, adoptada por la Organización de las Naciones Unidas, el 18 de diciembre de 1990*, 26202, 10 janvier 2007, en ligne : <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/120000-124999/124232/norma.htm>>.
- Dirección Nacional de Migraciones, *Programa de Normalización Documentaria Migratoria*, décrets 836/2004 et 578/2005, 2005.
- , *Reglamentación de la Ley de Migraciones No 25.871 y sus Modificatorias*, Décret 616/2010, mai 2010, en ligne : Décret 616/2010 <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/165000-169999/167004/norma.htm>>.
- Convenio de Migración entre la República Argentina y la República de Bolivia*, Buenos Aires, février 1998, en ligne : Buenos Aires <<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/55000-59999/57416/norma.htm>>.

Resolución C.N.E.P.S.M.V.M. N°2/2016, mai 2016, en ligne :
 <http://www.trabajo.gob.ar/downloads/consejoSal/fija_salario_2-2016.pdf>.

Instruments, accords et déclarations régionaux

MERCOSUR, *Acuerdo Multilateral de Seguridad Social del Mercado Común del Sur y su Reglamento Administrativo para la Aplicación del Acuerdo*, 19/97, 15 décembre 1997.

———, *Declaración Sociolaboral del MERCOSUR*, 01/98, 1998, en ligne :
 <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4506/1/cmc_1998_ata02_declaracion_es_sociolaboral.pdf>.

———, *Acuerdo sobre Residencia para Nacionales de los Estados Parte del Mercosur, Bolivia y Chile*, 28/02, 6 décembre 2002.

———, *Estatuto de la ciudadanía del MERCOSUR*, 02/2010, MERCOSUR/CMC/DECN°64/10, décembre 2010, en ligne :
 MERCOSUR/CMC/DEC.N°64/10
 <<http://gd.mercosur.int/SAM/GestDoc/pubweb.nsf/Normativa?ReadForm&lang=ESP&id=4F22CA93879F6948032578000050FA95>>.

———, *Declaración Sociolaboral del MERCOSUR del 2015*, 01/15, 2015, en ligne :
 <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4506/1/es_declaracion-sociolaboral.pdf>.

———, *Protocolo de Adhesión del Estado Plurinacional de Bolivia al MERCOSUR*, 2015, en ligne :
 <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4054/1/2015_protocolo-adhesion-de-bolivia-al-mcs_es.pdf>.

———, *Protocolo Adicional al Tratado de Asunción sobre la Estructura Institucional del MERCOSUR: Protocolo de Ouro Preto*, MERCOSUR, décembre 1994, en ligne :
 <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/721/1/cmc_1994_protocolo_ouro_preto_es.pdf>.

———, *Acuerdo N° 14/02, Residencia para Nacionales de los Estados Partes del MERCOSUR, Bolivia y Chile*, MERCOSUR/CMC/DEC, décembre 2002.

Traité relatif à l'établissement d'un Marché commun (Traité d'Asunción) entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay (avec annexes), Asunción, 26 mars 1991, 2140 RTNU 257.

OÉA, Avis consultatif, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (2003). *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am Ct HR (Sér A) no18.

———, *Charte de l'Organisation des États américains*, 30 avril 1948, 119 RTNU 49 (entrée en vigueur : 13 décembre 1951).

———, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme : Pacte de San José de Costa Rica*, 1144 RTNU 183, 22 novembre 1969.

———, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, Doc off OEA/SerL/V/II23 Doc 21 Rev 6, 1948.

———, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*, Advisory Opinion OC-10/89, Inter-Am Ct HR (Sér A) no10, OÉA, 1989.

———, *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, « *Protocole de San Salvador* », OASTS no 69, 17 novembre 1988.

Instruments internationaux

OIT, *Recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée)*, 1949, OIT, 32e sess, R086, 1er juillet 1949, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R086>.

———, *Recommandation (no 151) sur les travailleurs migrants*, 1975, OIT, 60e sess, R151, juin 1975, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:55:0::55:P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC,fr,R151,/Document>.

———, *Recommandation (no 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, 104e sess, Genève, CIT, 2015, en ligne :

<http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_377776.pdf>.

Constitution de l'Organisation internationale du travail, OIT, juin 1919, en ligne : OIT
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO>.

Convention (no 66) sur les travailleurs migrants, 1939, OIT, 25e sess, C066, juin 1939, en ligne : OIT
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C066>.

Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, OIT, 32e sess, C093, 1er juillet 1949, en ligne : OIT
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312242>.

Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), OIT, 42e sess, C111, juin 1958, en ligne : OIT
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312256>.

Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, OIT, 60e sess, C143, juin 1975, en ligne : OIT
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312288>.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2220 RTNU 3, décembre 1990.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail, 26e, CIT, 1944.

Recommandation (no 61) sur les travailleurs migrants, 1939, OIT, 25e sess, R061, juin 1939, en ligne : OIT
<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R061>.

Recommandation (no 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, OIT, 25e sess, R062, juin 1939, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R062>.

Monographies

Akers Chacón, Justin et Mike Davis. *No One Is Illegal: Fighting Violence and State Repression on the U.S.-Mexico Border*, Chicago, Haymarket Books, 2006.

Bauder, Harald. *Labor Movement: How Migration Regulates Labor Markets*, New York, Oxford University Press, 2006.

Bertranou, Fabio et Luis Casanova. *Informalidad laboral en Argentina: segmentos críticos y políticas para la formalización*, BIT, Buenos Aires, BIT, 2014.

Bronstein, Arturo. *International and Comparative Labour Law: Current Challenges*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.

Bueno, Verónica. *Gestionando la migración regional: el programa Patria Grande*, Mémoire, Georgetown University, 2012.

Caggiano, Sergio. *Lo que no entra en el crisol: inmigración boliviana, comunicación intercultural y procesos identitarios*, coll Colección Miradas antropológicas, Buenos Aires, Prometeo Libros, 2005.

Castles, Stephen, Hein de Haas et Mark J. Miller. *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 5 ed, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014.

Castles, Stephen et Mark J. Miller. *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 2nd ed, New York, Guilford Press, 1998.

———. *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, 4 ed, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2009.

Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS). *Derechos humanos en la Argentina: informe 2012*, Buenos Aires, Siglo Veintiuno Argentina : CELS, 2012.

Cholewinski, Ryszard, Paul de Guchteneire et Antoine Pécoud, dir. *Migration and Human Rights: the United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

- Cohen, Michael A. *Argentina's Economic Growth and Recovery, 2001-2008*, Londres/New York, Routledge, 2012.
- Colin Williams et Janice Winderbank. *Informal Employment in the Advanced Economies: Implications for Work and Welfare*, Londres/New York, Routledge, 1998.
- Domenech, Eduardo E, dir. *Migraciones contemporáneas y diversidad cultural en la Argentina*, Córdoba, Argentina, Centro de Estudios Avanzados, Universidad Nacional de Córdoba, 2005, en ligne : <<http://site.ebrary.com/id/10398322>> (consulté le 2 février 2017).
- Feldman-Bianco, Bela, Liliana Rivera Sánchez, Carolina Stefoni Espinoza et Marta Inés Villa Martínez, dir. *La construcción social del sujeto migrante en América Latina: prácticas, representaciones y categorías*, coll Cátedra Iberoamericana de Estudios sobre Migraciones de CLACSO, Quito, FLACSO/CLACSO/Universidad Alberto Hurtado, 2011.
- Fenwick, Colin F. et Tonia Novitz, dir. *Human Rights at Work: Perspectives on Law and Regulation*, coll Oñati International Series in Law and Society, Oxford/Portland, Hart, 2010.
- Gabet, Emiliano A. *Argentina*, coll International Encyclopaedia for Labour Law and Industrial Relations, n°suppl 331, Deventer (Pays-Bas), Kluwer Law International, 2007.
- Le Gall, Julie. *La vía boliviana: Mutations socio-spatiales du système d'approvisionnement en légumes de Buenos Aires*, L'Harmattan, 2012.
- Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de l'Argentine, INDEC et Banque mondiale. *La informalidad laboral en el Gran Buenos Aires. Una nueva mirada: Resultados del Módulo de Informalidad de la EPH*, Buenos Aires, Argentine, 2007, en ligne : <<http://siteresources.worldbank.org/INTARGENTINAINSPANISH/Resources/InformalidadenelGBA.pdf>>.
- OIM, dir. *État de la migration dans le monde 2015: les migrants et les villes : de nouveaux partenariats pour gérer la mobilité*, Genève, OIM, 2016, en ligne : <<http://www.deslibris.ca/ID/248115>> (consulté le 5 mai 2017).
- Portes, Alejandro, Manuel Castells et Lauren A. Benton, dir. *The Informal Economy: Studies in Advanced and Less Developed Countries*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1989.

Ruhs, Martin. *Price of Rights: Regulating International Labor Migration*, Princeton University Press, 2013.

Soto, Hernando de, Enrique Ghersi, Mario Ghibellini et Peru) Instituto Libertad y Democracia (Lima. *L'Autre sentier: la révolution informelle dans le tiers monde*, Paris, Editions la Découverte, 1994.

Stalker, Peter. *Workers Without Frontiers: The Impact of Globalization on International Migration*, Boulder (CO)/Geneva, Lynne Rienner Publishers/ILO, 2000.

Stiglitz, Joseph E. *Un autre monde: contre le fanatisme du marché*, Paris, Le livre de Poche, 2008.

Whiteford, Scott. *Workers From the North: Plantations, Bolivian Labor, and the City in Northwest Argentina*, coll Latin American Monographs, n°54, Austin, University of Texas Press, 1981.

Chapitres d'ouvrages collectifs

Bauder, Harald. « The Regulation of Labor Markets Through Migration » dans Nicola Phillips, dir, *Migration in the Global Political Economy*, coll International Political Economy Yearbook, n°17, Boulder (Co), Lynne Rienner Publishers, 2011, 41.

Benencia, Roberto. « Migrantes bolivianos en la periferia de ciudades argentinas: procesos y mecanismos tendientes a la conformación de territorios productivos y mercados de trabajo » dans Susana Novick, Carolina Stefoni Espinoza et Alfonso Hinojosa Gordonava, dir, *Las migraciones en América Latina: políticas, culturas y estrategias*, coll Colección Grupos de trabajo, Buenos Aires, Argentina, CLACSO : Catálogos, 2008, 13.

Bernal, Natalia, María Angélica Prada et René Urueña. « Intra-Regional Mobility in South America: The Andean Community and MERCOSUR » dans Marion Panizzon, Gottfried Zürcher et Elisa Fornalé, dir, *The Palgrave Handbook of International Labour Migration: Law and Policy Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 507.

Borghi, Vando. « Workers and the Global Informal Economy: Issues and Perspectives » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 2016, 220.

- Bredford, Richard. « Contemporary Patterns of iInternational Migration » dans Brian R Opeskin, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Foundations of International Migration Law*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2012, 17.
- Caggiano, Sergio. « Racismo, fundamentalismo cultural y restricción de la ciudadanía: Formas de regulación social frente a inmigrantes en Argentina » dans Susana Novick, Carolina Stefoni Espinoza et Alfonso Hinojosa Gordonava, dir, *Las migraciones en América Latina: políticas, culturas y estrategias*, coll Grupos de trabajo, Buenos Aires, CLACSO: Catálogos, 2008, 31.
- Cardesa-Salzmänn, Antonio. « El contenido jurídico de la libre circulación de personas en el Mercosur: balance y perspectivas » dans Itz'ar Gómez Fernández, Juana Goizueta Vértiz et María Isabel González Pascual, dir, *La libre circulación de personas en los sistemas de integración económica: modelos comparados Unión Europea, Mercosur y Comunidad Andina*, Cizur Menor, Navarre, Espagne, Aranzadi, 2012, 163.
- Ceriani Cernadas, Pablo. « Nueva Ley: un paso hacia una concepción distinta de la migración » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 113.
- Cholewinski, Ryszard. « International Labour Law and the Protection of Migrant Workers: Revitalizing the Agenda in the Era of Globalization » dans John Craig et Michael Lynk, dir, *Globalization and the Future of Labour Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 409.
- . « International Labour Migration » dans Brian R Opeskin, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Foundations of International Migration Law*, New York, Cambridge University Press, 2012, 283.
- . « Migration internationale de main d'œuvre » dans Brian Opeskin, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Le droit international de la migration*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 339.
- . « Evaluating Bilateral Labour Migration Agreements in the Light of Human and Labour Rights » dans Marion Panizzon, Gottfried Zürcher et Elisa Fornalé, dir, *The Palgrave Handbook of International Labour Migration: Law and Policy Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 231.
- . « Migration for Employment » dans Richard Plender, dir, *Issues in International Migration Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 27.

- Danani, Claudia et Javier Lindenboim. « Informal Employment and Precariousness. Where Social Inequality Begins, and Where it Leads to: Society and Policies in Argentina, 2003-2014 » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016, 155.
- Domenech, Eduardo. « Crónica de una ‘amenaza’ anunciada. Inmigración e ‘ilegalidad’: visiones de Estado en la Argentina contemporánea » dans Bela Feldman-Bianco, Liliana Rivera Sánchez, Carolina Stefoni Espinosa et Marta Inés Villa Martínez, dir, *La construcción social del sujeto migrante en América Latina: prácticas, representaciones y categorías*, coll Cátedra Iberoamericana de Estudios sobre Migraciones de CLACSO, Quito, FLACSO/CLACSO/Universidad Alberto Hurtado, 2011, 31.
- Estrada-Tanck, E. Dorothy, Marion Panizzon, Gottfried Zürcher et Elisa Fornalé. « Human Security and Human Rights of Labour Migrants in the Americas » dans *The Palgrave Handbook of International Labour Migration: Law and Policy Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, 253.
- García, Lila. « Diez años de política migratoria argentina hacia los migrantes bolivianos (1998-2008) » dans Leticia Maronese, Ana María Cousillas, Liliana Barela, José María Peña et Alejandro Félix Capato, dir, *Buenos Aires boliviana: migración, construcciones identitarias y memoria*, coll Temas de patrimonio cultural, n°24, Buenos Aires, Comisión para la Preservación del Patrimonio Histórico Cultural de la Ciudad de Buenos Aires, 2009, 19.
- Giustiniani, Rubén. « Fundamentos de la Ley » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 19.
- Goodwin-Gill, Guy S. « Migration: International Law and Human Rights » dans Bimal Ghosh, dir, *Managing Migration: Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 160.
- Grange, Mariette et Marie D'Auchamp. « Role of Civil Society in Campaigning for and Using the ICRMW » dans Ryszard Cholewinski, Paul de Guchteneire et Antoine Pécoud, dir, *Migration and Human Rights: the United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 70.
- Guha-Khasnobis, Basudeb, Ravi Kanbur et Elinor Ostrom. « Beyond Formality and Informality » dans Basudeb Guha-Khasnobis, Ravi Kanbur et Elinor Ostrom, dir, *Linking the Formal and Informal Economy: Concepts and Policies*, coll

UNU-WIDER Studies in Development Economics, Oxford, Oxford University Press, 2009, 1.

Keith Hart. « The Idea of Economy: Six Modern Dissenters » dans R Friedland et A F Robertson, dir, *Beyond the Marketplace: Rethinking Economy and Society*, coll Sociology and Economics: Controversy and Integration, New York, Aldine de Gruyter, 1990, 137.

La Hovary, Claire. « A New International Labour Standard for Formalising the Informal Economy? A Discussion of its Desirability » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016, 91.

Mansueti, Hugo Roberto. « Circulation of Workers in the Law of MERCOSUR » dans Marélio Toscano Franca Filho, Lucas Lixinski et María Belén Olmos Giupponi, dir, *The law of MERCOSUR*, Oxford/Portland, Hart, 2010, 241.

Marmora, Lelio. « Las leyes de migraciones como contexto normativo : De la “Ley Videla” a la Ley de Migraciones 25.871 » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 59.

Martin, Susan. « La migration irrégulière à des fins d'emploi : un phénomène clandestin » dans François Crépeau, Delphine Nakache et Idil Atak, dir, *Les migrations internationales contemporaines : une dynamique complexe au coeur de la globalisation*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal, 2009, 245.

Moser, Caroline. « The Informal Sector Debate, Part 1: 1970-1983 » dans Cathy A Rakowski, dir, *Contrapunto: the Informal Sector Debate in Latin America*, coll SUNY Series in Power and Political Economy, Albany, State University of New York Press, 1994, 11.

Nakache, Delphine et François Crépeau. « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture » dans Vincent Chetail, dir, *Mondialisation, migration et droits de l'homme. Volume II: Le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 197.

Novick, Susana. « Migración y políticas en Argentina: Tres leyes para un país extenso (1876-2004) » dans Susana Novick, Alfonso Hinojosa Gordonava et Carolina Stefoni Espinosa, dir, *Las migraciones en América Latina: políticas, culturas y estrategias*, coll Grupos de trabajo, Buenos Aires, Argentina, CLACSO : Catálogos, 2008, 131.

- . « Políticas migratorias en la Argentina: experiencias del pasado, reformas actuales y expectativas futuras » dans Cristina Zurbriggen et Lenin Mondol, dir, *Estado actual y perspectivas de las políticas migratorias en el MERCOSUR*, coll Colección Aportes, n°1, Montevideo, Uruguay, FLACSO Uruguay : UNESCO, 2010.
- Pérez Vichich, Nora. « Los trabajadores migrantes en la nueva ley de migraciones: De objeto de normas a sujetos de derecho » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 137.
- Rakowski, Cathy A. « The Informal Sector Debate, Part 2: 1984-1993. » dans Cathy A Rakowski, dir, *Contrapunto: the Informal Sector Debate in Latin America*, coll SUNY Series in Power and Political Economy, Albany, State University of New York Press, 1994, 31.
- Rizek, Cibele, Isabel Georges et Carlos Freire da Silva. « Labour and Migration Patterns: The Clothing Industry and Bolivian Migrants » dans Khayaat Fakier et Ellen Ehmke, dir, *Socio-Economic Insecurity in Emerging Economies: Building New Spaces*, New York, Routledge, 2014, 44.
- Routh, Supriya et Vando Borghi. « Introduction: The Idea of Form, Informality and Aspirations of Workers » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 2016, 1.
- Slavnic, Zoran. « The Informal Economy and the State » dans Supriya Routh et Vando Borghi, dir, *Workers and the Global Informal Economy: Interdisciplinary Perspectives*, Londres/New York, Routledge, 2016, 51.
- Taran, Patrick. « Clashing Worlds : Imperative for a Rights-Based Approach to Labour Migration in the Age of Globalization » dans Vincent Chetail, dir, *Globalization, Migration and Human Rights: International Law Under Review, Volume II*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 403.
- Williamson, John. « What Washington Means by Policy Reform » dans John Williamson, dir, *Latin American Adjustment: How Much Has Happened?*, Washington, DC, Institute for International Economics, 1990.

Périodiques

- Acosta Arcarazo, Diego et Luisa Feline Freier. « Turning the Immigration Policy Paradox Upside Down? Populist Liberalism and Discursive Gaps in South America » (2015) 49:3 *International Migration Review* 659.
- Alston, Philip. « “Core Labour Standards” and the Transformation of the International Labour Rights Regime » (2004) 15:3 *European Journal of International Law* 457.
- . « Facing Up to the Complexities of the ILO’s Core Labour Standards Agenda » (2005) 16:3 *European Journal of International Law* 467.
- Barbara Hine. « The Right to Migrate as a Human Right: The Current Argentine Immigration Law » (2010) 43 *Cornell International Law Journal* 471.
- Bastia, Tanja. « From Mining to Garment Workshops: Bolivian Migrants in Buenos Aires » (2007) 33:4 *Journal of Ethnic and Migration Studies* 655.
- Benencia, Roberto. « Participación de los inmigrantes bolivianos en espacios específicos de la producción hortícola en la Argentina » (2012) 49:1 *Política y Sociedad* 163.
- Biles, James. « Informal Work in Latin America: Competing Perspectives and Recent Debates » (2009) 3:1 *Geography Compass* 214.
- Brassamin, Laurence et Virginie Baby-Collin. « Prendre place : les Boliviens sur les marchés itinérants de Buenos Aires » (2012) 28:3 *Revue européenne des migrations internationales* 127.
- Burchielli, Rosaria, Annie Delaney et Nora Goren. « Garment Homework in Argentina: Drawing Together the Threads of Informal and Precarious Work » (2014) 25:1 *The Economic and Labour Relations Review* 63.
- Cavallaro, James et Stephanie Erin Brewer. « Reevaluating Regional Human Rights Litigation in the Twenty-First Century: The Case of the InterAmerican Court » (2008) 102 *The American Journal of International Law* 768.
- Celton, Dora Estela. « Plus d’un siècle d’immigration internationale en Argentine » (1995) 11:2 *Revue européenne des migrations internationales* 145.

- Chetail, Vincent. « The Human Rights of Migrants in General International Law: From Minimum Standards to Fundamental Rights International Migrants Bill of Rights » (2013) 28:1 Georgetown Immigration Law Journal 225.
- Chevalier Beaumel, Ellen et Orlando Gabriel Morales. « Aproximación etnográfica a la nueva migración africana en Argentina. Circulación y saberes en el caso de los senegaleses arribados en las últimas dos décadas » (2012) 8 ASTROLABIO 381.
- Cholewinski, Ryszard. « The Human and Labor Rights of Migrants: Visions of Equality » (2008) 22:2 Georgetown Immigration Law Journal 177.
- Cleveland, Sarah. « Legal Status and Rights of Undocumented Workers. Advisory Opinion OC-18/03 » (2005) 99:2 The American Journal of International Law 460.
- Courtis, Corina et Maria Inés Pacecca. « Domestic work and International Migration in Latin America : Exploring Trajectories of Regional Migrant Woman in Domestic Service in Argentina » (2014) 46 Women's Studies International Forum 24.
- David Korten. « Third Generation NGO Strategies: A Key to People-Centered Development » 15 (Supplement) World Development 145.
- Domenech, Eduardo. « La agenda política sobre migraciones en América del Sur: El caso de la Argentina » (2007) 23:1 Revue européenne des migrations internationales 71.
- Dumont, Gérard-François. « Globalisation, internationalisation, mondialisation : des concepts à clarifier » [2001] 2 Géostratégiques 5.
- Durand, Jorge et Douglas Massey. « New World Orders: Continuities and Changes in Latin American Migration » (2010) 630:1 The Annals of the American Academy of Political and Social Science 20.
- Elizalde, Antonio, Luis Eduardo Thayer Correa et Maria Gabriela Córdova. « Migraciones Sur-Sur: paradojas globales y promesas locales » [2013] 35 Polis, en ligne : Polis <<http://polis.revues.org/9375>>.
- Fraile, Lydia. « Politiques sociales et politiques du travail d'inspiration néolibérale: les leçons de l'expérience latino-américaine » (2009) 148:3 Revue internationale du travail 229.

- Goldberg, Alejandro. « Servitude and Slave Trade: The Case of Bolivian Immigrants Who Work in Clandestine Textile Workshops of the Buenos Aires Metropolitan Area » (2012) volume spécial *Miradas en Movimiento* 188.
- Guchteneire, Paul de et Antoine Pécoud. « Les obstacles à la ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants » (2010) 75:2 *Droit et société* 431.
- Hart, Keith. « Informal Income Opportunities and Urban Employment in Ghana » (1973) 11 *Journal of Modern African Studies* 61.
- Hasenau, Michael. « ILO Standards on Migrant Workers: The Fundamentals of the UN Convention and Their Genesis » (1991) 25:4 *International Migration Review* 687.
- Iglesias Sánchez, Sara. « Free Movement of Persons and Regional International Organisations » dans Richard Plender, dir, *Issues in International Migration Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 223.
- Jaramillo Fonnegra, Veronica. « Cuales son los derechos humanos de las personas migrantes vigentes en Argentina? » [2013] 15 *Argumentos: Revista de Critica Social* 37.
- Julieta Nicolao. « El Estado argentino ante el reto de las migraciones internacionales: reflexiones del reciente cambio de rumbo en la política migratoria argentina » [2010] 53 *Convergencia, Revista de Ciencias Sociales* 205-228.
- Langille, Brian A. « Core Labour Rights - The True Story (Reply to Alston) » (2005) 16:3 *European Journal of International Law* 409.
- Le Gall, Julie. « Nouvelles mobilités “maraîchères” à Buenos Aires » (2010) 2:3 *Espace populations sociétés* 321.
- Le Gall, Julie et Maria Sassone. « Tournant des politiques migratoires en Argentine : Vers une nouvelle politique territoriale? » (2007) 3 *EchoGéo*, en ligne : *EchoGéo* <<http://echogeo.revues.org/1850#tocto1n2>>.
- Leiza Brumat et Rayen Amancay Torres. « La Ley de Migraciones 25 871 : Un caso de democracia participativa en Argentina » [2015] 46 *Estudios Políticos* 55.
- Lindenboim, Javier. « Las estadísticas oficiales en Argentina : ¿Herramientas u obstáculos para las ciencias sociales? » (2010) 15:16 *Trabajo y Sociedad* 19.

- Maia Jachimowicz. « Argentina: A New Era of Migration and Migration Policy » [2006] Migration Policy Institute, en ligne : Migration Policy Institute <<http://www.migrationpolicy.org/article/argentina-new-era-migration-and-migration-policy>>.
- Maupain, Francis. « Revitalization Not Retreat: The Real Potential of the 1998 ILO Declaration for the Universal Protection of Workers' Rights » (2005) 16:3 European Journal of International Law 439.
- Moser, Caroline. « Informal sector or petty commodity production: Dualism or dependence in urban development? » (1978) 6:9-10 World Development 1041.
- Nicolao, Julieta. « A Critical Thought about the Theoretical Approaches to Migration Policies and Argentine Experience » [2016] 4 Open Journal of Social Sciences 171.
- Olmedo, Clara et Martin J. Murray. « The Formalization of Informal/Precarious Labor in Contemporary Argentina » (2002) 17:3 International Sociology 421.
- Pacecca, Maria Inés et Corina Courtis. « “Con la cara que tenés, estás en el horno” : Migración boliviana y discriminación » (2009) 22-23:67 Revista Estudios Migratorios Latinoamericanos 397.
- Parrado, Emilio A. et Marcela Cerrutti. « Labor Migration Between Developing Countries: The Case of Paraguay and Argentina » (2003) 37:1 International Migration Review 101.
- Pascucci, Silvina Soledad. « Migraciones y clase social. Un análisis crítico de la bibliografía sobre inmigrantes bolivianos en Argentina » (2010) 4 Miradas en Movimiento 6.
- Pérez Vichich, Nora. « MERCOSUR : La libertad de circulación de trabajadores en debate » (1997) 6:12 Revista Relaciones Internacionales, en ligne : Revista Relaciones Internacionales <<http://revistas.unlp.edu.ar/RRII-IRI/article/view/1891>>.
- Petras, James et Henry Veltmeyer. « Globalisation or Imperialism? » (2000) 14:1 Cambridge Review of International Affaires 32.
- Rakowski, Cathy. « Convergence and Divergence in the Informal Sector Debate: A Focus on Latin America, 1984-92 » (1994) 22:4 World Development 501.

- Ronconi, Lucas. « Enforcement and Compliance with Labor Regulations » (2010) 63:4 *Industrial and Labor Relations Review* 719.
- Ruhs, Martin. « Les droits des travailleurs migrants, un problème politique, économique et éthique » (2016) 155:2 *Revue internationale du travail* 309.
- Salgado, Paula. « El trabajo en la industria de la indumentaria: una aproximación a partir del caso argentino » (2012) 15:18 *Trabajo y Sociedad* 59.
- Simmons, Alan B. « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques » (2002) 31:1 *Cahiers québécois de démographie* 7.
- Tassin, Étienne. « La mondialisation contre la globalisation : un point de vue cosmopolitique » (2012) 44:1 *Sociologie et sociétés* 143.
- Tokman, Victor E. « An Exploration into the Nature of Informal-Formal Sector Relationships » (1978) 6:9-10 *World Development* 1065.
- Trebilcock, Anne. « Using Development Approaches to Address the Challenge of the Informal Economy for Labour Law » dans par Guy Davidov et Brian Langille, *Boundaries and Frontiers of Labour Law*, Oxford, Hart, 2006, 63.
- Violeta Correa. « La nueva ley de migraciones y la participación de las organizaciones de la sociedad civil » dans Rubén Giustiniani, dir, *Migración: un derecho humano*, 1a. ed, Buenos Aires, Prometeo, 2004, 173.

Documents gouvernementaux

- Acuerdo migratorio entre la República Argentina y la República de Bolivia*, Buenos Aires, 21 avril 2004, en ligne : < <http://cgpaz.cancilleria.gov.ar/userfiles/ACUERDO%20MIGRATORIO%20ENTRE%20ARGENTINA%20Y%20BOLIVIA.pdf> >
- Campos, Martín. « La heterogeneidad del trabajo informal: Los resultados de un estudio cualitativo sobre los sectores del comercio textil, la construcción y el transporte » dans par MTEySS et Banque mondiale, *Aportes a una nueva visión de la informalidad laboral en la Argentina*, Buenos Aires, Banque mondiale/MTEySS, 2008, 231.

Dirección Nacional de Migraciones. *Informe de control interno y gestión 2003-2007*, Argentine, 2007.

INDEC, *Primer Censo de la República Argentina verificando en los días 15, 16 y 17 de Septiembre de 1869*, 1869, en ligne : Provincia de Santa Fe <<http://www.santafe.gov.ar/archivos/estadisticas/censos/C1869-TU.pdf>>

INDEC. *Censo Nacional de Población, Hogares y Viviendas 2010 : Censor del Bicentenario. Tomo I*, INDEC, 2010, en ligne : <http://www.estadistica.sanluis.gov.ar/estadisticaWeb/Contenido/Pagina148/File/LIBRO/censo2010_tomo1.pdf>.

MTEySS. *Protección y Seguridad Social en la Argentina: Resultados de la Encuesta Nacional de Protección y Seguridad Social 2011 (ENAPROSS)*, Buenos Aires, MTEySS, 2014, en ligne : <<http://www.trabajo.gov.ar/left/estadisticas/descargas/Enapross/Libro%20ENAPROS%20interior.pdf>>.

———. *Plan Nacional de Regularización del Trabajo (PNRT)*, MTEySS, 3 mars 2017.

Novick, Marta, Ximena Mazorra et Diego Schleser. « Un nuevo esquema de políticas públicas para la reducción de la informalidad laboral » dans par MTEySS et Banque mondiale, *Aportes a una nueva visión de la informalidad laboral en la Argentina*, Buenos Aires, Banque mondiale/MTEySS, 2008, 23, en ligne : *Aportes a una nueva visión de la informalidad laboral en la Argentina* <<http://siteresources.worldbank.org/INTARGENTINAINSPANISH/Resources/Libroaportesaunavisiondelainformalidadlaboral1.pdf>>.

Documentation internationale

Alter Chen, Martha. *The Informal Economy: Definitions, Theories and Policies*, WIEGO Working Paper #1, Women in Informal Employment Globalizing and Organizing, 2012.

Aruj, Roberto. « Los trabajadores inmigrantes de la construcción: su aporte y significación » dans Juan Artola, Jorge Gurrieri et Ezequiel Texidó, dir, *El impacto de las migraciones en Argentina*, coll Cuadernos Migratorios, n°2, Buenos Aires, OIM, 2012, 235.

- Baer, Gladys, Natalia Benitez, Daniel Contartese et Diego Schleser. « El trabajo migrante en una etapa de recuperación del empleo e integración sudamericana » dans BIT, dir, *La inmigración laboral de sudamericanos en Argentina*, 1. ed, Buenos Aires, BIT, 2011, 55.
- Banque mondiale. *Argentina : Labor Market Study. Informal Employment in Argentina : Causes and Consequences*, Banque mondiale, 27 mars 2008.
- Benencia, Roberto. « Los inmigrantes bolivianos en el mercado de trabajo de la horticultura en fresco en la Argentina » dans Juan Artola, Jorge Gurrieri et Ezequiel Texidó, dir, *El impacto de las migraciones en Argentina*, coll Cuadernos Migratorios, n°2, Buenos Aires, OIM, 2012, 153.
- Bertranou, Fabio. *Informal Economy, Independant Workers and Social Security Coverage in Argentina, Chile and Uruguay*, ISIE/2007/7, Santiago, Chili, BIT, 2007.
- Bertranou, Fabio, Luis Casanova, Maribel Jiménez et Monica Jiménez. *Informalidad, calidad del empleo y segmentacion laboral en Argentina*, Document de travail #2, Buenos Aires, BIT, 2013.
- BIT. *Migrant workers: third item on the agenda: information and reports on the application of conventions and recommendations. General survey on the reports on the migration for employment convention (revised) (no. 97), and recommendation (revised) (no. 86), 1949, and the migrant workers (supplementary provisions) convention (no. 143), and recommendation (no. 151), 1975*, 87e session, Rapport III (1B), Genève, BIT, 1999.
- . *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, BIT, 2012.
- . *Migraciones laborales en Argentina: protección social, informalidad y heterogeneidades sectoriales*, Buenos Aires, BIT, 2015.
- . *La migración laboral en América Latina y el Caribe. Diagnóstico, estrategia y líneas de trabajo de la OIT en la región*, coll Informes técnicos, n°2, Lima, BIT, 2016.
- BIT, *Compte rendu des travaux*, 59^e session, Genève, 1974, à la p 777.
- BIT, *Un travail décent*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 87e session, Genève, juin 1999;

- BIT, *Réduire le déficit de travail décent : un défi mondial*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 89e session, Genève, juin 2001.
- BIT, *Compte rendu des travaux : Volume II*, 86^e sess, 18 juin 1998, BIT, Genève à la p 21.
- BIT, *Migration de main-d'œuvre*, BIT, 2016, en ligne : <http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/lang--fr/index.htm>. Les autres types de migration peuvent faire référence aux réfugiés ou aux migrants issus de la réunification familiale.
- BIT. *Employment, Incomes and Equity: A Strategy for Increasing Productive Employment in Kenya*, Genève, BIT, 1972.
- . *Programa nacional de trabajo decente : Argentina (2004-07)*, Buenos Aires, BIT, 2004, en ligne : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@americas/@ro-lima/@ilo-buenos_aires/documents/publication/wcms_221538.pdf.
- . *Donner un visage à la mondialisation : Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ILC101/III/1B, Genève, BIT, 2012, en ligne : <http://public.eblib.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=991936>.
- . *Promouvoir une migration équitable : Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ILC105/III/1B, Genève, BIT, 2016.
- Carr, Marilyn et Martha Alter Chen. *Mondialisation et économie informelle : l'impact de la mondialisation des échanges et des investissements sur les travailleurs pauvres*, Genève, BIT, 2002.
- CELS. *Inmigración, política estatal y vigencia de los derechos económicos, sociales y culturales de los inmigrantes y trabajadores migratorios peruanos y bolivianos en Argentina*, Buenos Aires, Centro de Estudios Legales y Sociales, 1999.
- Ceriani Cernadas, Pablo. « Migration, Citizenship and Free Movement in South America: A Rights-Based Analysis of Regional Initiatives » dans *Conférence*, Genève, United Nations Research Institute for Social Development, 2013.

CIST. *Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail*, Genève, CIST, 1993, en ligne : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_087485.pdf.

———. *Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, approuvée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail*, Genève, CIST, 2003, en ligne : <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/download/guidelines/defempl.pdf>.

CIT. *Travailleurs migrants: Étude d'ensemble des rapports sur la convention (no 97) et la recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et sur la convention (no 143) et la recommandation (no 151) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, RAP31BTDF99, Genève, CIT, 1999.

———. *Decent Work and the Informal Economy*, 90e sess, VI, Genève, CIT, 2002.

———. *Resolution and Conclusions Concerning Decent Work and the Informal Economy*, 90e sess, ILC90-PR25-292, Genève, CIT, 2002.

———. *The Scope of the Employment Relationship*, V, Genève, CIT, 2003.

———. *The Employment Relationship*, V(1), Genève, CIT, 2006.

———. *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Rapport IV(1), 99^e sess, CIT, 2010.

———. *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, 103e sess, ILC103/V/1, Genève, CIT, 2014.

Corti Varela, Justo. « La libre circulación de personas “en” el MERCOSUR: evolución » dans *séminaire*, Madrid, 2011.

Dialogue international sur la migration (IDM). *Migration Sud-Sud : Nouer des partenariats stratégiques pour le développement*, Genève, OIM, 2014, en ligne : <http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/idm/workshops/South-South-Migration-2014/Background-paper-fr.pdf>.

- Daza, José Luis. *Informal Economy, Undeclared Work and Labour Administration*, Genève, BIT, 2005, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---lab_admin/documents/publication/wcms_113918.pdf>.
- Doc off CMW NU. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 74 de la Convention. Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : Argentine*, 15e sess, CMW/C/ARG/CO/1, 2011.
- Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC). *International migration in Latin America and the Caribbean*, ECLAC, 2015, en ligne : <<http://www.cepal.org/sites/default/files/infographic/files/migration.pdf>>.
- Filartaga Callizo, Camilo Jose et Fernanda Alves dos Anjos. *Relevamiento de instrumentos MERCOSUR en materia de trata de personas*, coll Proyecto de cooperación humanitaria internacional para migrantes, apátridas, refugiados y víctimas de trata de personas en el MERCOSUR, Instituto de Políticas Públicas en Derechos Humanos del MERCOSUR (IPPDH), 2016, en ligne : <http://www.ippdh.mercosur.int/wp-content/uploads/2016/07/Instrumentos_Mercosur_trata_de_personas.pdf>.
- Gerry Rodgers, Eddy Lee, Lee Swepston et Jasmien Van Daele. *The International Labour Organization and the Quest for Social Justice, 1919-2009*, Genève, BIT, 2009.
- Keith Hart. *Formal Bureaucracy and the Emergent Forms of the Informal Economy*, Document de travail #11, Stockholm, Expert Group on Development Issues (EGDI) of the Swedish Ministry of Foreign Affairs and UNU-WIDER, 2005.
- Javillier, Jean Claude et Alberto Obero, dir. *Les normes internationales du travail: une approche globale*, Genève, BIT, 2002, en ligne : <http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2002/102B09_46_fren.pdf>.
- Leandro Reboiras Finardi. *Migración internacional y envejecimiento demográfico en un contexto de migración Sur-Sur: el caso de Costa Rica y Nicaragua*, 110, coll Serie Población y Desarrollo, Santiago de Chile, CEPAL, 2015.
- Lumina, Cephas. *Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights*, Cephas Lumina, Doc off AG, A/HRC/25/50/Add3, 25e sess, Conseil des droits de l'homme, 2014.

- Maguid, Alicia. « Migrantes sudamericanos y mercado de trabajo » dans BIT, dir, *La inmigración laboral de sudamericanos en Argentina*, 1. ed, Buenos Aires, BIT, 2011, 109.
- Martínez Pizarro, Jorge, CEPAL et ONU. *América Latina y el Caribe: migración internacional, derechos humanos y desarrollo*, coll Libros de la CEPAL, n°97, Santiago de Chile, ONU/CEPAL, 2008.
- Monsalvo, Ana Paula. « Los migrantes sudamericanos en el mercado de trabajo argentino: informalidad del empleo y brechas salariales » dans BIT, dir, *La inmigración laboral de sudamericanos en Argentina*, 1. ed, Buenos Aires, BIT, 2011.
- OÉA, SICREMI. *International Migration in the Americas: First Report of the Continuous Reporting System on International Migration in the Americas (SICREMI)*, Doc off OEA/SerD/XXVI2, 2011.
- Pérez Vichich, Nora. *El MERCOSUR y la Migración Internacional*, Expert Group Meeting on International Migration and Development in Latin America and the Caribbean, UN/POP/EGM-MIG/2005/05, Mexico, ONU, 2005, en ligne : <http://www.un.org/esa/population/meetings/IttMigLAC/P05_Vichich.pdf>.
- Perry, Guillermo et Luis Servén. *The Anatomy of a Multiple Crisis: Why was Argentina Special and What Can We Learn from It?*, 3081, coll Policy Research Working Paper, Washington, DC, The World Bank : Latin America and the Caribbean Region, Office of the Chief Economist, 2003.
- République d'Argentine. *Rapport initial présenté par la République argentine en application de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, CMW/C/ARG/1, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ONU, 2010.
- Texidó, Ezequiel, Gladys Baer, Nora Pérez Vichich, Ana Maria Santestevan et Charles Gomes. *Migraciones laborales en Sudamérica: el Mercosur ampliado*, 63, coll Estudios sobre Migraciones Internacionales, Genève, BIT, Secteur de la protection sociale, 2003.
- Trebilcock, Anne. « International Labour Standards and the Informal Economy » dans Jean Claude Javillier et Bernard Gernigon, dir, *Les normes internationales du travail: un patrimoine pour l'avenir. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Genève, BIT, 2004, 585.

Vega Ruiz, María Luz, dir. *La reforma laboral en América Latina: un análisis comparado*, 1 ed, Lima, BIT, 2001.

3rd Decent Work Country Programme for Argentina: 2012-2015 period, Buenos Aires, Bureau de l'OIT en Argentine, 2013, en ligne : <http://staging.ilo.org/public/libdoc/ilo/2013/480980.pdf>.

Patricio Millan-Smitmans. « Poverty and informal employment in Argentina » [2010] Institute for Economic Development, Boston University Document de travail 208.

Autres documents

Adúriz, Isidro. *La Industria Textil en Argentina: Su evolución y sus condiciones de trabajo.*, Instituto para la Participación y el Desarrollo (INPADE), 2009.

Aguirre, Orlango, Gabriela Mera et Lucila Nejamiks. *Migrantes y Ciudadanos. Avances y Contradicciones en el MERCOSUR*, San Fernando del Valle de Catamarca, Argentine, Asociación de Estudios de Población de la Argentina (AEPA), 2009.

Ceriani Cernadas, Pablo et Diego Morales. *Argentina: avances y asignaturas pendientes en la consolidación de una política migratoria basada en los derechos humanos*, 559e, Buenos Aires, Argentine, Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) y Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH), 2011, en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/Rapargentine559econjCELS-1.pdf>.

Corti Varela, Justo. « La libre circulación de personas “en” el MERCOSUR: evolución » Séminaire, Madrid, 2011.

Funes de Rioja, Ignacio et Eduardo Viñales. *Employment and Employee Benefits in Argentina: Overview*, Thomson Reuters, 2013, en ligne : [https://content.next.westlaw.com/6-502-9887?_lrTS=20170404213325819&transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&bhcp=1](https://content.next.westlaw.com/6-502-9887?_lrTS=20170404213325819&transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&bhcp=1).

Susana Novick, Alejandro Hener et Pablo Dalle. *El proceso de integración Mercosur: de las políticas migratorias y de seguridad a las trayectorias de los inmigrantes*, Document de travail 46, Institut de recherches Gino Germani, Université de Buenos Aires, 2005.

Soffia, Magdalena. *Migrando a la informalidad: contradicciones entre las políticas de movilidad internacional de trabajadores e inclusión laboral dentro del MERCOSUR*, Buenos Aires, Institut de recherche Gino Germani, Université de Buenos Aires, 2013, en ligne : <http://www.aacademica.org/000-076/282>.

Prügl, Elisabeth. *The Politics of Microenterprise Development*, Association for Women in Development Conference, Washington, DC, 16-19 novembre 1989.

Ragusa, Azucena Beatriz et Edith Yolanda Dalinger. *Algunas reflexiones acerca del empleo informal en la Argentina*, Infojus, 2008.

SOURCES ÉLECTRONIQUES

INDEC, Censo de Nacional de Poblacion, Hogares y Viviendas 2010 : Censor del Bicentenario, (2010), en ligne : Tome I http://www.estadistica.sanluis.gov.ar/estadisticaWeb/Contenido/Pagina148/File/LIBRO/censo2010_tomo1.pdf.

International Dialogue on Migration (IDM), « South-South Migration: Partnering Strategically for Development » Organisation internationale pour les migrations (2014) en ligne : <http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/idm/workshops/South-South-Migration-2014/Background-paper-en.pdf>.

Neffa, Julio Cesar, dir, *La informalidad, la precariedad laboral y el empleo no registrado en la provincia de Buenos Aires*, CEIL-PIETTE, CONICET y Ministerio de Trabajo de la Pcia. de Buenos Aires, con el auspicio de la OIT, 2008. <http://finisterr.blogspot.com/2013/08/la-informalidad-la-precariedad-laboral.html>

Ragusa, Azucena Beatriz et Edith Yolanda Dalinger, *Algunas reflexiones acerca del empleo informal en la Argentina*, décembre 2008, En ligne: <http://www.infojus.gov.ar/doctrina/dacc080113-ragusa-algunas-reflexiones-acerca-empleo.htm;jsessionid=5uszwplzbwf3rx2e0q35r6b9?0&bsrc=cj>.

UQAM, Comité pour l'évaluation des projets étudiants impliquant de la recherche avec des êtres humains, en ligne : Faculté de science politique et de droit <http://www.fspd.uqam.ca/etudiants/ethique.html>.